

Année 2023-2024

N° d'ordre :

UNIVERSITÉ DE HAUTE-ALSACE
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

THESE

Pour l'obtention du grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE HAUTE-ALSACE
ECOLE DOCTORALE : Sciences humaines et sociales (ED 519)
Discipline : Histoire

Présentée et soutenue publiquement

par

David BOURGEOIS

Le 10 janvier 2024

**LA MINE, UN FAIT URBAIN ? TRACES DU CAPITALISME
MÉDIÉVAL DANS LE RHIN SUPÉRIEUR (XIV^e-XV^e SIÈCLES)
VOL. 2/2**

Sous la direction de Pierre FLUCK (Prof.) et de Jean-Jacques SCHWIEN (MCF)

Jury :

- M. Olivier RICHARD (Prof.), Université de Fribourg (Suisse) (Rapporteur)
- M. Hervé MOUILLEBOUCHE (Prof.), Université de Bourgogne (Rapporteur)
- Mme Marie-Christine BAILLY-MAITRE (Directeur de recherche – CNRS/Institut National des Sciences de l'Homme et de la Société), Université d'Aix-Marseille (Examinateur)
- Mme Lise SAUSSUS (MCF), École des Hautes Études en Sciences sociales (Examinateur)
- M. Georges BISCHOFF (Prof. émérite), Université de Strasbourg (Examinateur)
- M. Pierre FLUCK (Prof. Émérite), Université de Haute-Alsace (Président)
- M. Pierre FLUCK (Prof. Émérite), Université de Haute-Alsace (Directeur de thèse)
- M. Jean-Jacques SCHWIEN (MCF) Université de Strasbourg (co-Directeur de thèse)

Université de Haute-Alsace

LA MINE, UN FAIT URBAIN ? TRACES DU CAPITALISME MÉDIÉVAL DANS LE RHIN SUPÉRIEUR (XIV^e-XV^e SIÈCLES)

Thèse de doctorat sous la direction de Pierre FLUCK et Jean-Jacques
SCHWIEN, présentée par David BOURGEOIS

Volume 2 - Annexes

1. Biographies des principaux personnages cités : personnel administratif, membres de compagnies, familles, personnel ecclésiastique, etc.

	Nom	Traductions	Choix de métiers
Corporations de « Messieurs » (Herrenzünfte)	<i>Zunft zum Schlüssel</i>	Corporation de la Clé (marchands)	Marchands de drap, tondeurs de drap
	<i>Zunft zu Hausgenossen (Bärenzunft)</i>	Corporation de l'Ours (à l'origine familiers de l'évêque)	Fondeurs de cloches, orfèvres, monnayeurs, changeurs
	<i>Zunft zu Weinleuten</i>	Corporation de la Cuve	Marchands de vin, cabaretiers
Corporations d'artisans	<i>Zunft zu Rebleuten</i>	Vignerons	
	<i>Zunft zu Metzgern</i>	Bouchers	
	<i>Zunft zu Fischern et Zunft zu Schiffleuten</i>	Pêcheurs et bateliers	
	<i>Zunft zu Gerbern et Zunft zu Schuhmachern</i>	Tanneurs et cordonniers	
	<i>Zunft zu Safran</i>	Corporation du Safran (épiciers)	Pharmaciens, relieurs, peintres d'images pieuses, chapeliers, épiciers, ferblantiers, mégissiers
	<i>Zunft zu Brotbecken</i>	Fourniers	Boulangers, mesureurs de grain
	<i>Zunft zu Schmieden</i>	Forgerons	Maréchaux-ferrants, chaudronniers, couteliers, meuniers, serruriers, horlogers, armuriers
	<i>Zunft zu Schneidern et Zunft zu Kürschnern</i>	Tailleurs et fourreurs	Couturières, brodeurs sur soie
	<i>Zunft zu Gartnern</i>	Jardiniers	Jardiniers, regrattiers, charretiers, cuisiniers, vanniers, cordiers, aubergistes

	<i>Zunft zu Spinnwetterern</i>	Du nom de leur maison	Plâtriers, maçons, charrons, charpentiers, tourneurs, couvreurs, tonneliers, tailleurs de pierre, tuiliers
	<i>Zunft zum Himmel et Zunft zum Goldenen Stern</i>	Ciel et Etoile	Baigneurs, vitriers, peintres, selliers
	<i>Zunft zu Webern</i>	Tisserands	Blanchisseurs, teinturiers, fileurs, tisserands en laine

Figure 1 Métiers organisés en corporations à Bâle (vers 1500) - Source: René Teutenberg, *Basler Geschichte*, 1988.

Notices biographiques

Les personnages dont le nom est suivi d'un astérisque font l'objet d'une notice biographique.

A

ALBERT III d'AUTRICHE (1349-1395), surnommé « à la Tresse » : Fils d'Albert II d'Autriche et de Jeanne de Ferrette, il partage le pouvoir avec son frère Léopold III (Traité de Neubourg, 1379). Son règne est marqué, notamment, par sa lutte avec les Confédérés (bataille de Sempach, 1386). Acteur de l'organisation économique de ses possessions, il accompagne l'accord monétaire de 1387 en accordant, la même année, un privilège sur les mines à l'abbaye de Masevaux et en autorisant la ville de Thann à ouvrir un atelier monétaire.

AMBRINGEN (AMPRINGEN) Conrad von : Chevalier issu d'une lignée présente à Bâle depuis le XIV^e siècle. Il épouse vers 1483 Maria von Hüs*, première épouse de Jakob Schenck von Worms*. De 1483 à 1489, il intente un procès à Ludwig Gsell* au sujet des mines de Löttschentel, dans le Valais.

ARBEITER Jacob : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

ASSELL Conrad (von) : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

ASSELL Hans (von) : Greffier des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

B

BÄR Hans (Avant 1465 à Saverne-11 novembre 1502 à Bâle) : Marchand et changeur bâlois, admis dans la corporation du Safran en 1465 et dont il devient *Zunftmeister* en 1485. Il est également membre de la corporation *Zum Schlüssel*. Bourgeois de Bâle en 1468. Impliqué dans le scandale monétaire de 1474-1475, il compte parmi les investisseurs bâlois dans les mines de Plancher-les-Mines et Masevaux à partir de 1477. Il est le père de Hans Bär, héros bâlois mort à Marignan.

BAUFFREMONT Guillaume (de) : Prieur du prieuré Saint-Marcel de Jussey, il obtient la concession des mines de la châtelainie de Faucogney en 1469 avec Henri Fèvre*, futur de receveur de cette même châtelainie. Cette concession a été mise en œuvre au Mont-de-Vanne.

BESSERER (ou BECHERER) Hans Pangratz : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487. Sûrement investi personnellement dans ces mines, l'une d'elles porte son nom.

BISCHOFF Andreas : Originaire de Sélestat, il est présent à Bâle dès 1458 où il est reçu bourgeois en 1461. Marchand fortuné, il est également changeur et investi dans les mines de Plancher-les-Mines et de la Vallée de la Doller. Il est également impliqué dans le scandale monétaire de 1474-1475/ Il meurt en 1482.

BOURGEOIS Nicolas : Originaire de Montbozon (Haute-Saône), il obtient la concession des mines d'Auxelles en 1472, en compagnie de Jean Pillet*. On ne sait s'il était lui-même spécialiste des mines ou de métallurgie.

D

DIESBACH Nikolaus (von) (Vers 1430-7 août 1475 à Porrentruy) : Après avoir été formé au métier de marchand à Bâle auprès de Wernlin von Kilchen, il intègre la compagnie familiale, la Diesbach-Watt Gesellschaft. Il y limite son implication à son entrée en politique. Membre du Grand et du Petit Conseil de Berne, il devient avoyer de cette ville en 1465-1466 et 1474-1475. Opposé au duc de Bourgogne en raison des menaces qu'il représentait pour le contrôle de la route commerciale qui traversait l'espace suisse, il noue des alliances avec le roi de France et les Habsbourg (Paix perpétuelle de 1474). Il est l'un des meneurs de la coalition opposée à Charles le Téméraire lors des Guerres de Bourgogne dès 1474. Il porte la voix de l'abbé de Lure dans sa lutte contre les prétentions bourguignonnes sur les mines de Plancher-les-Mines lors d'une rencontre avec Pierre de Hagenbach* à Bâle en 1472.

DIESBACH Wilhelm (von) (Vers 1442-28 décembre 1517 à Berne) : Cousin du précédent. Membre du Petit et du Grand Conseil de Berne, avoyer à plusieurs reprises, il acquiert de nombreuses seigneuries. Il se distingue lors des Guerres de Bourgogne. Investi dans des entreprises minières dans l'espace helvétique, il est l'homme le plus riche de Berne à la fin du XVe siècle. Il accompagne son cousin dans les discussions engagées avec Pierre de Hagenbach* au sujet des mines de Plancher-les-Mines.

F

FASSNOWER Hans : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

FAUCOGNEY Jeanne (de) : (-Décédée vers 1373) : Ultime héritière de la branche principale de la famille des Sires de Faucogney, elle est la fille de Henri de Faucogney et de Jeanne de Blamont. Elle épouse Pierre de Bauffremont puis Jean de Neuchâtel. En 1372, elle épouse Henri de Rahon-Longwy, seigneur originaire du Jura. Morte sans postérité, son héritage revient à son veuf. Il vend la Terre de Faucogney, bien patrimonial de la famille, au duc de Bourgogne. Cette vente en 1374 fait apparaître pour la première fois la mention de filons argentifères dans cette seigneurie, future châellenie de Faucogney.

FEVRE (ou FEBVRE) Henri : Commis de la recette de Faucogney, il devient concessionnaire des mines de la châtellenie de Faucogney en 1469 en compagnie de Guillaume de Bauffremont*. Henri Fèvre devient receveur de la châtellenie de Faucogney en 1473, charge qu'il conserve jusqu'en 1481. Le binôme formé avec Guillaume de Bauffremont dans les mines du Mont-de-Vanne est toujours en activité à la veille des Guerres de Bourgogne.

FREIDIGMAN Wernlin (Vers 1400 à Bâle – Vers 1470) : Fils d'un coutelier bâlois installé au Schiffflände, il a une sœur, Agnès, avec qui il partage l'héritage familial en 1419. Membre de la corporation des Forgerons, il devient marchand et fait de nombreuses affaires avec la Diesbach-Watt Gesellschaft dans laquelle il investit 4000 florins. On le retrouve particulièrement actif dans le commerce des draps et de vin dans la zone bourguignonne. Dès les années 1430, il investit une partie de sa fortune grandissante dans les mines, d'abord à Todtnau puis à Seugen, dans le Münstertal. Il parvient à s'associer Jean de Prétin, trésorier des salines de Salins à cette occasion. En 1458, il est à la manœuvre pour obtenir de l'abbaye de Lure la concession des prometteuses mines de Plancher-les-Mines en compagnie de Lienhart Kürsner* et Jakob Schenck von Worms*. Sa fortune estimée à 10 000 florins le place parmi les plus importants contributeurs de la ville. Sa fortune faite, il quitte le Schiffflände pour les pentes du Spalenberg, quartier plus cossu. Son implication au service des intérêts de la ville est mise en évidence lors du rachat des bijoux de Catherine de Bourgogne en 1428. Il décède vers 1469-1470.

FRISINGER Ulrich : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

G

GÖTTERSCHER Hans : Exploitant de mines dans le Münstertal dès 1449, il le devient également dans les mines de Plancher-les-Mines après 1477. L'une de ces exploitations porte son nom (Götterschenberg).

GRAFF Peter : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

GSELL Ludwig : (Vers 1420-1430 à Freiburg/Breisgau-Vers 1503 à Bâle) : Maître monnayeur à Zürich (1455-1464), responsable de l'atelier monétaire impérial de Bâle dès 1459, il dirige les ateliers de Bâle et de plusieurs villes du Rappenmünzbund. Impliqué dans le scandale de la monnaie en 1474-1475, il conserve néanmoins sa charge. Il est également responsable d'autres ateliers à Fribourg, Soleure et Berne. Investi dans les mines du Lötschental (Valais), il s'oppose à ce sujet à Conrad von Ampringen*. Dans ces mines, il était associé à Mathis* et Lienhard Kürsner*. Il exploite également l'auberge *Zum Goldenen Storchen* à Bâle dès 1479. Il est considéré comme l'un des plus grands monnayeurs de son temps.

H

HAGENBACH Pierre (de) (1423- Décapité le 9 mai 1474 à Breisach) : Issu d'une famille de la noblesse du Sundgau et de mère comtoise, il entre au service des ducs de Bourgogne au début des années 1440. Attaché à Charles le Téméraire alors que celui-ci n'était encore que comte du Charolais, il devient bailli de Haute-Alsace à la suite du Traité de Saint-Omer (1469). Particulièrement zélé pour obtenir des retombées économiques des terres engagées, sa politique entraîne de nombreuses tensions avec les villes du Rhin supérieur, dont Mulhouse. En 1474, les bourgeois de Breisach le capturent et le condamnent à mort. Cette exécution entraîne le début des Guerres de Bourgogne. Il conteste la possession des mines de Plancher-les-Mines à Jean Stoer, abbé de Lure en 1470, qu'il capture. Un statu quo est trouvé en 1472. Cette action, jugée violente et abusive, est l'une des nombreuses qui lui ont été reprochées.

HARNSCHERER Thomas : *Bergvogt* des mines de Plancher-les-Mines (1487).

HUS Maria (von) : Première épouse de Jakob Schenck von Worms* et seconde de Conrad von Ampringer*, elle ne semble pas avoir de descendance. De son premier mariage, elle hérite des mines dont celles du Lötschental (Valais) qui font l'objet d'un procès contre Ludwig Gsell*.

K

KILCHMANN Ludwig (Vers 1450-1518 à Bâle) : Membre de deux corporations, il épouse Elisabeth Zscheckenbürlin, fille de Hans Zscheckenbürlin « *Le Vieux* » *. Fortement impliqué dans la vie politique de Bâle, il réalise néanmoins de nombreuses affaires commerciales. Son *Schuldbuch* indique son intense activité dans le commerce de draps et biens alimentaires mais également son investissement minier à Masevaux, Plancher-les-Mines et Todtnau.

KÜRSNER Lienhard (- Après 1478) : Concessionnaire des mines de Plancher-les-Mines en 1458 avec Werlin Freidigman* et Jakob Schenck von Worms*, il est indiqué comme fondateur, bourgeois de Bâle établi à Masevaux. Il est, en 1474, parmi les actionnaires des mines du Lötschental dans le Valais. Désigné maître fondateur en 1474, la mine portant son nom à Plancher-les-Mines (*Meister Lienhartsberg*) semble être un hommage à son art. On ne connaît pas la précocité des liens établis avec Wernlin Freidigman mais il est possible de supposer que la collaboration des deux hommes ait pu débiter à Seugen, dans le Münstertal où Wernlin Freidigman est investi dans deux fonderies. On ne lui connaît pas de résidence bâloise.

KÜRSNER Mathis (Mentionné en 1474) : Frère du précédent*, il est également mentionné comme *Meister* lors de l'acquisition des mines du Lötschental en 1474. On ne sait sa spécialité mais les activités de son frère laissent supposer qu'il a également été fondateur. On ne lui connaît pas non plus de résidence bâloise.

L

LANDOLT (ou LANDOL) Hans : Originaire de Freiburg/Breisgau, il est gestionnaire des mines du Mont-de-Vannes, attesté pour l'année fiscale 1473-1474. Etabli à Tunsel, dans le Münstertal, à proximité de Sankt-Trudpert et de ces mines, il y commerce avec un forgeron des lieux.

M

MELTINGER Ulrich (1461-1502) : Membre de la corporation *Zum Schlüssel*, il est l'un des plus grands marchands bâlois de son temps. Praticant, à la suite de son frère Martin, le commerce de biens alimentaires et de textiles non seulement en direction de l'Alsace, il possède de nombreux contacts à l'étranger, dont en Flandres et en Angleterre. Il est également impliqué dans le scandale monétaire de 1474-1475. A la tête d'une grande fortune et d'un patrimoine immobilier conséquent, il est très actif dans la *Grosse Handelsgesellschaft* menée par la famille Zscheckenbürlin. Son livre de comptes, riche d'informations, nous indique son investissement dans les mines de Plancher-les-Mines, de la Vallée de la Doller ainsi qu'à Todtnau.

MORIMONT (et de BELFORT) Gaspard (de) (1445-1517) : Bailli de Haute-Alsace, il est élevé au rang de baron en 1488. Il hérite des engagements autrichiens contractés par son père Pierre pour les possessions autrichiennes de Belfort, Delle, d'Angeot, d'Issenheim et du Rosemont. A ce titre, son contrôle sur les mines du Rosemont est affirmé en 1492.

P

PILLET Jean (parfois dit « de Loisy ») : Certainement originaire de Loisy, en actuelle Saône-et-Loire, il effectue une carrière d'officier au service des ducs de Bourgogne de 1455 à 1475. Il est successivement et parfois de manière cumulative secrétaire du duc de Bourgeois, receveur de Luxeuil et de Faucogney, mais c'est surtout en tant que trésorier de Vesoul, et donc du bailliage d'Amont qu'il effectue la plus grande partie de son service. Serviteur fidèle du duché de Bourgogne, il effectue une mission d'inspection des terres autrichiennes engagées à Charles le Téméraire après le Traité de Saint-Omer en compagnie de Jean Poinsoot*. Le 4 août 1472, le duc de Bourgogne lui octroie, avec Nicolas Bourgeois*, la concession des mines d'Auxelles avec sûrement l'espoir de jeter les bases d'un district minier bourguignon dans le sud des Vosges. Ces qualités de gestionnaire ont certainement été récompensées à cette occasion. Décédé après 1475, il est déjà décrit comme âgé en 1473 par Henri Fèvre*.

POINSOT Jean : Procureur du Bailliage d'Amont, il est déjà actif comme tel lors de l'enquête sur les dommages subis par l'abbaye de Luxeuil en 1444-1445. Il participe activement à la contestation de la propriété des mines de Plancher-les-Mines en 1470-1472, en ce qui relevait de la compétence du Bailliage d'Amont. En 1472, il délivre le privilège de concession des mines d'Auxelles à Jean Pillet* et Nicolas Bourgeois*. Officier zélé, il participe également à la mission d'inspection des terres autrichiennes engagées à la Bourgogne au Traité de Saint-Omer.

PRETIN Jean (de) : Nommé trésorier de la saline de Salins en 1447 par Philippe le Bon, il est soupçonné de dissimuler des fonds aux autorités ducales qui diligentèrent une enquête. Celle-ci porte notamment sur ces investissements dans la mine de Seugen dans le Münstertal dans laquelle il est associé à Wernlin Freidigman*. Il est peut-être l'un des relais les plus importants de ce dernier dans l'espace bourguignon.

R

RAHON-LONGWY Henri (de) (Vers 1315-12 mai 1396) : Fils de Mathieu de Longwy d'Alix de Vienne, ce seigneur jurassien épouse Philiberte de Montaigu en premières noces et, en secondes noces, Jeanne de Faucogney*, dont il hérite. En 1374, il vend la Terre de Faucogney au duc de Bourgogne, avec les filons mentionnés dans l'acte de vente.

RAY Antoine (de) (-Après 1490) : Chambellan et conseiller de Charles le Téméraire*, il est bailli du Bailliage d'Amont entre 1468 et 1470 et, à ce titre, participe à la contestation des mines de Plancher-les-Mines, de concert avec son confrère pour la Haute-Alsace, Pierre de Hagenbach*.

RIMPFLIN Fridlin : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

RYE Claude (de) : Abbé de Lure entre 1453 et 1458. Son abbatiat est peu documenté. Il concède les mines de Plancher-les-Mines à Wernlin Freidigman*, Lienhart Kürsner* et Jakob Schenck von Worms*. La seigneurie de Rye est située dans le Jura.

S

SCHENCK von WORMS Jakob : Bourgeois de Bâle, établi à Masevaux lors de la concession des mines de Plancher-les-Mines dont il bénéficie en 1458, il est possible qu'il soit lui-aussi spécialiste de métallurgie, à l'instar de son associé Lienhart Kürsner*. Il épouse Maria von Hüs*, issue de la noblesse du Rhin supérieur. A la mort de Wernlin Freidigman*, la concession de Plancher-les-Mines est confirmée par Jean Stoer*, abbé de Lure. Ses affaires se montrant florissantes, il acquiert une importante propriété à Bâle, la *Strassburgerhof*, sur le Petersberg. Par ailleurs, il investit également dans les mines du Lötschental dans le Valais. Décédé aux environs de 1476, son héritage fait l'objet d'un procès entre le second époux de Maria von Hüs et Ludwig Gsell*.

SCHENCKEL Hans : Juré des mines de Plancher-les-Mines. Cité en 1487.

SCHROTTISSEN Batt (Vers 1450-Après 1516) : Bourgeois de Thann, membre du Conseil de la Ville en 1481 et 1487, il pratique le commerce de métaux argentifères. Il est l'un des principaux pourvoyeurs de l'atelier monétaire de Thann. Migrant à Colmar en 1504, dont il devient bourgeois, ses affaires florissantes – il fournit par la suite l'atelier colmarien en métaux – lui donnent une réelle assise financière.

STOER Jean (-1486) : Abbé de Lure de 1458 à 1486, il est issu d'une famille de ministériaux de l'abbaye de Murbach dont il fut hospitalier et custos. Son élection à la tête de l'abbaye de Lure est contestée par Philippe le Bon. Il est en proie aux appétits bourguignons sur les mines de Plancher-les-Mines entre 1470 et 1472, période durant laquelle il doit subir une incarcération à Ensisheim, décidée par Pierre de Hagenbach*. Il met en œuvre ses réseaux dans la Confédération helvétique pour parvenir à résoudre le conflit. Il est également possesseur du quart des parts dans ces mines, à titre personnel.

T

TEMERAIRE Charles (le) (10 novembre 1433-5 janvier 1477) : Duc de Bourgogne de 1467 à 1477, il mène une politique expansionniste à la suite de ses prédécesseurs, poussant vers l'Empire dont il vise la couronne. Il obtient l'engagement des terres habsbourgeoises dans le Rhin supérieur au Traité de Saint-Omer (1469). Son bailli Pierre de Hagenbach* contesta les mines luronnes à l'abbaye. C'est l'un des nombreux griefs aux Guerres de Bourgogne qui entraînèrent la mort du duc. Sa fille, Marie de Bourgogne, morte précocement lors d'un accident de chasse (1482), « l'héritière la plus riche d'Europe », se marie à Maximilien I^{er}, futur empereur en 1477.

THIERSTEIN Oswald (de) (Vers 1435-Juin 1488) : Conseiller de Charles le Téméraire (1473) puis des archiducs d'Autriche (1480), il est bailli d'Alsace entre 1480 et 1487. Il est également au service du roi de France et du duc de Lorraine. Bien que possédant de nombreux fiefs, il est principalement installé dans un hôtel de la Grand-rue à Mulhouse. Fin politicien, il s'intéresse également aux affaires. Il met à profit ses relations avec René II, duc de Lorraine pour obtenir des privilèges dans les mines de La Croix-aux-Mines. En 1485, il renonce, au profit de Jean Stoer, à ses prétentions sur les mines de Plancher-les-Mines.

W

WONKURT Hans (von) : Avoué de Conrad von Ampringen* lors du procès opposant ce dernier à Ludwig Gsell au sujet des mines du Lötschental (Valais).

Z

ZSCHECKENBÜRLIN Hans « le Vieux » (Avant 1408-24 juillet 1477) : Fils légitimé de Henman Zscheckenbürlin* et de Greda Köchlin. Changeur et marchand – l'un des plus importants de la ville – sa fortune estimée à 200 000 florins (à titre de comparaison, quatre fois plus que la valeur de l'engagement des terres habsbourgeoises au Traité de Saint-Omer) en fait

l'homme le plus riche de la ville. La base de son polycommerce se situe sur la *Marktplatz* de Bâle, dans la maison « *Zum Pfauen* » dont il est un temps copropriétaire avec Heinrich Halbysen. Il est engagé dans des affaires minières en Forêt-Noire. Au service de la ville, il est membre des Sept et du collège des députés, maisonneur de la ville. Membre de la corporation du Safran, il en est le représentant au Petit Conseil dès 1442 et premier prévôt de corporation entre 1469 et 1474. Le scandale monétaire de 1474-1475 au cours duquel il est brièvement mis en cause, menace un temps ses biens. A sa mort, sa seconde épouse, Margaretha von Basel* (sa première épouse, Elisabeth Schilling, est morte en 1446) contribue fortement à accroître les investissements miniers de la famille.

ZSCHECKENBÜRLIN Hans « le Jeune » ([Entre 1439 et 1446] -1490) : Fils de Hans Zscheckenbürlin « *le Vieux* » et d'Elisabeth Schilling, il est membre des corporations du Safran, *zum Schlüssel*, de l'Ours et des Jardiniers. Il est changeur et membre du Grand Conseil. Avec sa belle-mère, Margaretha von Basel*, ses frères Ludwig* et Hieronymus* et son beau-frère Ludwig Kilchamnn*, il contribue à développer considérablement les investissements miniers de la famille en acquérant de nombreuses parts dans les mines de Todtnau, de la Vallée de la Doller et de Plancher-les-Mines.

ZSCHECKENBÜRLIN Henman/Heinrich (Avant 1362-1418) : Fils de Hüg „Zem Tracken“, il est marchand et changeur à Bâle de même que, un temps, intendant à Ribeauvillé. Il réalise de nombreuses acquisitions immobilières qui permettent d'asseoir la position de la famille à Bâle, notamment dans la maison « *Zum Pfauen* ».

ZSCHECKENBÜRLIN Hieronymus (Vers 1461 à Bâle-7 janvier 1536 à Bâle) : Fils de Hans Zscheckenbürlin „*le Vieux*“* et de Margaretha von Basel*, il fait des études de droit à Orléans et Paris. A la tête d'une grande fortune, il entre à la Chartreuse Sainte-Marguerite de Bâle le 28 mai 1487. Personnage fantasque dans sa jeunesse, il laisse des traces dans les chroniques par les célébrations qui précèdent son entrée à la Chartreuse dont il devient prieur de 1502 jusqu'à sa mort. Ami d'Erasme et de Hans Holbein le Jeune, il laisse à son couvent un grand nombre de biens qu'il veut récupérer lors du passage de Bâle à la Réforme. Réfugié à Freiburg/Breisgau entre 1529 et 1532, il est autorisé à revenir dans sa ville natale. Outre ses armoiries gravées sur les bâtiments, la Chartreuse de Bâle conserve de lui une somptueuse chambre parée de lambrisage et d'un mobilier des plus prestigieux représentatif du gothique tardif. Il transmet à son couvent une grande partie de sa riche bibliothèque et des archives familiales. Ainsi, la

mémoire de cette famille, dont il est le dernier représentant mâle, et de l'investissement de cette lignée dans les mines, est préservée en étant transmise à la ville. On possède de lui deux portraits conservés au Kunstmuseum et au Musée historique de Bâle. Le jour de son entrée à la Chartreuse de Bâle, il transmet à ses demi-frères ce qu'il possède dans les mines de Todtnau, de la Vallée de Masevaux et de Plancher-les-Mines. C'est, de sa part, la seule trace de transmission de biens à sa famille, témoignant de l'importance que portait la famille Zscheckenbürlin à l'activité minière.

ZSCHECKENBÜRLIN Ludwig ([Entre 1439 et 1446] -1492) : Fils de Hans Zscheckenbürlin „*le Vieux*“ et d'Elisabeth Schilling, il épouse Ursula, la sœur de Ludwig Kilchmann*, scellant définitivement l'union entre les deux familles. Membre des corporations du Safran, zum Schlüssel, de l'Ours et des Jardiniers. Avec sa belle-mère, Margaretha von Basel*, ses frères Hans* et Hieronymus* et son (double) beau-frère Ludwig Kilchmann*, il contribue à développer considérablement les investissements miniers de la famille en acquérant de nombreuses parts dans les mines de Todtnau, de la Vallée de la Doller et de Plancher-les-Mines.

ZSCHECKENBÜRLIN Margarethe, née BASEL (von) (-1488) : Fille de Hans von Basel et de Elsa von Laufen, elle épouse Hans Zscheckenbürlin « *le Vieux* » en 1447. De cette union naissent six enfants (son mari en avait eu trois de son premier mariage), dont Hieronymus* et plusieurs filles dont Elisabeth (mariée à Ludwig Kilchmann*) et Margret et Maria (mariées à des héritiers des familles Nagel, Schorpp von Freudenberg et Offenburg, installées pour certaines à proximité de la Cathédrale) qui contribuent, par les alliances notamment, à asseoir le prestige de la famille. Margarethe semble être douée d'un grand sens des affaires car elle s'est montrée particulièrement active, à la mort de son époux, à mener de nombreuses acquisitions minières.

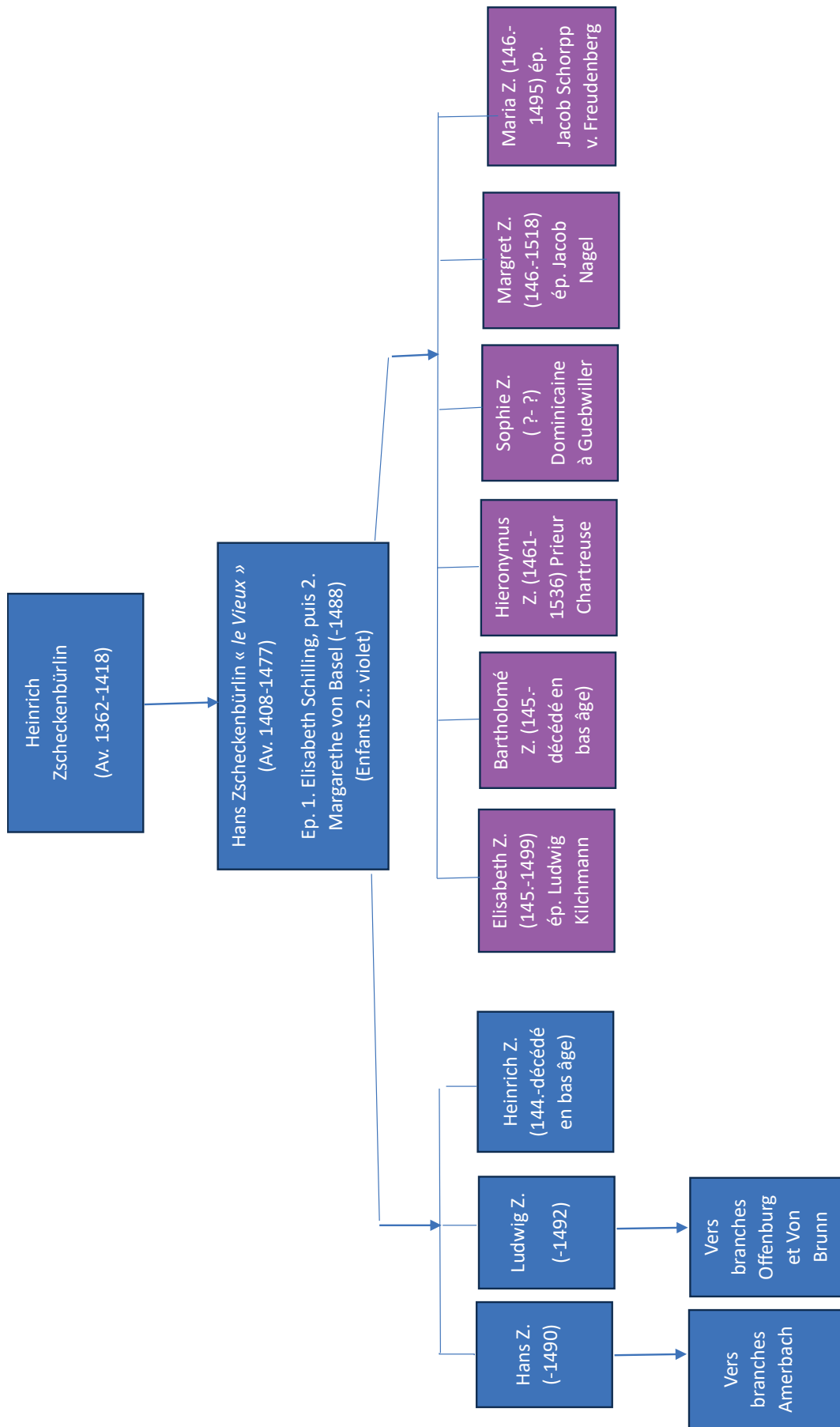


Figure 2 Généalogie simplifiée de la famille Zscheckenbürlin (David Bourgeois)

2. Sélection de sources¹

1. Textes législatifs et réglementaires

1. **Origines de l'implication de l'évêque de Bâle dans l'extraction des métaux non-ferreux dans le Rhin supérieur. Cette position épiscopale permettra aux milieux économiques de Bâle de s'impliquer dans cette activité proto-industrielle et d'en prendre peu à peu une part croissante et d'étendre le cadre géographique de la primo-influence bâloise.**

a. 1028, 15 décembre, Pollingen (Bavière). Conrad II, empereur du Saint-Empire, donne à l'Église épiscopale de Bâle ses droits sur les mines d'argent du Breisgau

C. Staatsarchiv Bern, Chartul. Basiliense, f°26.

Editions dans :

Joseph Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, 1, Porrentruy, 1852, n°103, p.161.

H. Bresslau, *Monumenta Germaniae Historica*, Tome IV, "Conradi II. Diplomata", Hannovre/Leipzig, Hahnsche Buchhandlung, 1909, p.179, n°133.

In nomine sancte et individue trinitatis. Conradus divina favente clemencia Romanorum imperator augustus². Quoniam ad salute corporis et anime nostre parentumque nostrorum profuturum esse credimus, si aliqua ad nostrum imperiale ius pertinencia ecclesiis dei conferimus, ideo omnibus Christi nostrique fidelibus presentibus scilicet et futuris notum esse volumus, qualiter nos pio interventu dilecte conjugis nostre Gisele³ videlicet imperatricis atque karissimi filii nostril Henrici⁴ regis nec non domini Odalrici sancta Basiliensis ecclesie venerabilis episcopi⁵ obtemperantes petitioni quasdam venas et fossiones argenti in comitatu

¹ Les sources éditées ont été choisies selon plusieurs critères afin d'illustrer la genèse de l'activité minière dans les Vosges méridionales et le Rhin supérieur, le caractère original des premiers documents réglementaires mais également le dossier judiciaire de Plancher. L'ensemble des sources utilisées ne peuvent être éditées ici. Les documents financiers sont résumés en Annexe 3.

² Conrad II *le Salique* (vers 990-4 juin 1039). Couronné empereur le 26 mars 1027.

³ Gisèle de Souabe (11 mars 995-14 février 1043). Epouse Conrad II en 1016 ou 1017.

⁴ Henri III *le Noir* (28 octobre 1017-5 octobre 1056). Fils de Conrad II et de Gisèle de Souabe. Roi des Romains (1039-1056) et empereur des Romains (1046-1056).

⁵ Udalricus II (-26 mai 1040), évêque de Bâle (1028-1040).

Bertholdi et in pago Brisichgouwe atque in locis Moseberch, Luperheimhaha, Cropach⁶, Steinebronnen superius et inferius⁷ et in valle Sulzberc⁸, Baden⁹, Luxberc¹⁰ nominates aliisque inibi locis inventas et sitas, quicquid inde nostrum ius attingit, com omni utilitate, que ullo modo inde provenire queat, ecclesie supra scripte contulimus et in perpetuum tradidimus. Et ut hec nostre liberalitatis auctoritas firma et inconvulsa omni permaneat evo, hoc presens preceptum inde conscribi fecimus atque nostri signi impressione sigillari iussimus.

Actum in Pollingenannon dominice incarnationis MXXVIII [XVIII. kal. ianuarii]

b. 1040, 25 avril. Henri III, roi des Romains, confirme à l'Église épiscopale de Bâle les mines d'argent du Breisgau

E. Staatsarchiv Basel Stadt, Regeste dans l'inventaire des archives épiscopales (XVI^e siècle, fol.8).

Edition dans :

H. Bresslau, *Monumenta Germaniae Historica*, Tome V, „Urkunden Heinrichs III“, Hannovre/Leipzig, Hahnsche Buchhandlung, 1931, p.50, n°40.

Henricus tertius filius Conradi imperatoris confirmat donationem eiusdem Conradi patris factam ecclesie Basiliensi de argenti fodinis in Brisgauldia. Anno MXL, VII. kal. maii.

c. 1073, 20 mai, Augsbourg. Henri IV, roi des Romains, confirme à l'église épiscopale de Bâle le privilège accordé par son grand-père, l'empereur Conrad II, par lequel ce dernier avait transféré ses droits sur les mines d'argent du Breisgau.

C. Codex diplomaticus ecclesiae Basiliensis (14. Jh.) f. 18, Archives de l'ancien Evêché de Bâle, Porrentruy

D. Diplomatarium ecclesiae Basiliensis B (15. Jh.) p. 1, ebenda

Editions dans :

⁶ Kropbach, Stadt Staufen im Breisgau, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.

⁷ Il ne s'agit pas de Steinbrunn-le-Haut et le-Bas dans le Haut-Rhin comme l'affirmait Joseph Trouillat, mais bien de deux localisations dans le Münstertal.

⁸ Sulzbachtal, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.

⁹ Badenweiler, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald.

¹⁰ Lausberg, en aval de Badeweiler.

Joseph Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, 1, Porrentruy, 1852, n°125, p.188.

Dietrich von Gladiss, Alfred Gawlik, *Monumenta Germaniae Historica*, tome 6, "Die Urkunden Heinrichs IV.", 1941-1978, p.328-329, n° 258.

In nomine sancte et individue trinitatis. Henricus divina favente clementia rex¹¹.

Cum vetera renovantur, ea, que ad interitum sunt propentia, velut ad iuventutis vigorem revocantur; quicquid enim veterascit, prope interitum est. Unde omnium quidem antecessorum nostrorum decreta, cum opus est, firmare disponimus, eorum maxime facta extollere deliberamus, quorum sanguinis sicut regni gloriam hereditamus. Traditionem igitur Cuonradi imperatoris avi nostri ad Basiliensem ecclesiam, ne inveterata minus subsistere valeat, renovamus, cum verba ipsius nostro quoque testimonio memorie commendamus, quia in ore duorum vel trium stabit omne verbum. Quorum series hec est : Quoniam ad salutem corporis et anime nostre parentumque nostrorum profuturum esse credimus, si aliqua ad nostrum imperiale ius pertinencia ecclesiis dei conferimus, ideo omnibus Christi nostrique fidelibus presentibus scilicet et futuris notum esse volumus, qualiter nos pio interventu dilecte conjugis nostre Gisilee videlicet imperatricis atque karissimi filii nostri Henrici regis nec non domni Odalrici sancte Basiliensis ecclesie venerabilis episcopi obtemperantes precatui quaedam venas et fossiones argenti in comitatu Berchtoldi et in pago Brisichgowi atque in locis Moseberc, Luperheimhaha, Cropbach, Steinebrunnen superius et inferius et in valle Solzberch, Baden, Luxberch nominatis aliisque locis inibi inventas et sitas, quicquid inde nostrum ius attingit, cum omni utilitate, que ullo modo inde provenire queat, ecclesie supra scripte contulimus et in perpetuum tradidimus. Et ut hec nostre liberalitatis auctoritas firma et inconvulsa omni permaneat evo, hoc presens preceptum inde conscribi fecimus atque nostri signi impressione sigillari iussimus. Hec verba carte avi nostri nostre huius cartule verbis prosequimur, quam, ut firma et inconvulsa omni evo permaneat traditio, propria manu corroboratam et nostri sigilli impressione insignitam omnis generationis tam future quam presentis noticie reliquimus.

Signum domni Henrici quarti regia humillimi et invictissimi.

Adalbero cancellarius vice Sigefridi archicancellarii recognovi.

¹¹ Henri IV (11 novembre 1050-7 août 1106). Fils de Henri III et d'Agnès d'Aquitaine. Roi des Romains (1054-1087) et empereur du Saint-Empire (1084-1105).

Data est XIII kal. iunii anno dominice incarnationis millesimo LXXIII, indictione XI, anno autem ordinationis domni Henrici quarti regis humillimi et invictissimi XVIII, regni vero XVII ; actum est Auguste ; féliciter in dei nomine amen.

d. 1131, 24 juin, Strasbourg. A la demande de Berthold de Neuchâtel, évêque de Bâle, Lothaire, roi des Romains, confirme la propriété des mines d'argent transférées au diocèse de Bâle par Conrad II et confirmées par son fils Henri III, qui se trouvent dans le comté de Berthold dans le Breisgau aux lieux Moseberhc, Lupercheimhaha, Kropbach (Croppah), Ober - et Niedersteinbrunnen (Steinenbrunnen), Sulzbach (Sulzperhc), Badenweiler (Baden) et sur le Lausberg (Luxperhc), sur celles en exploitation ou encore celles qui doivent encore être découvertes dans cette région (*infra eundem comitatum ... inveniendas*).

C. Staatsarchiv Bern, Chartul. Basiliense , f°97.

D. Archives de l'Ancien Evêché de Bâle, Diplomatarium B, p.2.

Copie dans :

Joseph Trouillat, Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle, 1, Porrentruy, 1852, n°173, p.258.

Monumenta Germaniae Historica, Tome VIII, "Lotharii III. Diplomata", Hannovre/Leipzig, Hahnsche Buchhandlung, 1927, p.63-64, n°139.

In nomine sancte et individue trinitatis. Lotharius tercius dei gratia Romanorum rex¹². Quoniam ad salutem corporis et anime nostre nobis profuturum esse confidimus, si res ecclesiarum nostra regali potencia stabilimus, ideo omnibus Christi nostrique fidelibus presentibus scilicet et futuris notum esse volumus, qualiter dilectus et fidelis noster dominus Bertholdus sancte Basiliensis ecclesie venerabilis episcopus obnixè petiit a nobis¹³, quatinus ecclesie sue auctoritate et privilegio nostro innovaremus et confirmaremus traditionem quandam a predecessoribus nostris dive memorie Cuonrado videlicet imperatore filioque suo Heinrico rege eidem ecclesie pie collatam et manuscriptis suis corroboratam. Cuonradus siquidem imperator augustus ob interventum domni Odalrici sancte Basiliensis ecclesie tunc presulis venerandi venas quandam et fossiones argenti in comitatu Berhtoldi in pago Brisikhouwe atque in locis Moseberhc, Lupercheimhaha, Croppah, Steinenbrunnen superius et inferius et in valle

¹² Lothaire de Supplinbourg (1075-1137). Roi des Romains (1125-1137), empereur du Saint-Empire (1133-1137).

¹³ Berthold de Neufchâtel (mentionné en 1123-1133/1137). Evêque de Bâle. A contribué à la fondation de l'abbaye de Lucelle où il se retira.

Sulzperhc, Baden, Luxperhc nominatis sitas aliisque infra eundem comitatum in locis inventas et inveniendas, quantum ad suum ius pertinuit, supradicte ecclesie contradidit suoque precepto et scripto, ut supra notavimus, ipse et post eum filius suus Henricus rex confirmaverunt. Nos itaque preclare bonitatis eorum vestigia, quantum auxiliante domno poterimus, sequentes et iuste ac pie petitioni dilecti et fidelis nostri prememorati Berhtoldi sepe iam dicte sancte Basiliensis ecclesie antistitis reverendi satisfacere cupientes eidem ecclesie prefatam tradicionem edicto et auctoritate nostra regia renovando in perpetuum omnimodis confirmavimus. Et ut hec tradicio a nobis legaliter renovata et confirmata omni tempore perseveret firma et inconvulsas, manuscriptum hoc inde fieri et impressione sigilli nostri iussimus insigniri.

Signum domni Lotharii tercii dei gratia Romanorum regis invictissimi.

Thietmarus ad vicem Adelberti archicancellarii recognovit.

Data VIII. kal. iulii anno dominice incarnationis MCXXXI, indictione VIII, anno vero regni domni Lotharii tercii dei gratia Romanorum regis serenissimi VI, actum Strazburg; feliciter amen.

e. 1154 (n. st.), Spire. L'empereur Frédéric I^{er} accorde à l'évêque de Bâle, Ortlieb de Frobourg et à ses successeurs le droit d'extraire de l'argent dans tout le diocèse.

B. Copie incomplète (1513) dans *Diplomatarium B* (II 263/1) f. 3, Archives de l'ancien évêché de Bâle à Porrentruy.

Edition :

Joseph Trouillat, *Monuments de l'Histoire de l'Ancien Evêché de Bâle*, 2, 734 n° 555, d'après B.

Heinrich Appelt, *Monumenta Germaniae Historica*, „Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser“, Zehnter Band, Erster Teil, „Die Urkunden Friedrichs I. (1152-1158)“, Hannovre, Hannsche Buchhandlung, 1975, n°68, p.114.

Fridericus dei gratia Romanorum rex¹⁴ Ortilbo Basiliensi episcopo¹⁵ gratiam suam et omne bonum. Quos inter ceteros regni principes speciali dilectione complectimur, ipsorum desiderium À regia dignitate effectui mancipandum ducimus. Quocirca tibi, dilectissime princepa Orlibe, tuisque succesoribus concedimus in omni loco episcopatus tui fodiendi argentum et facere argentarias...

2. Après 1484. Règlement des mines de Plancher.

B. Archives départementales du Haut-Rhin, Fonds de l'abbaye de Murbach, 9G Comptes 66.
« Pergweckhs Ordnung Plantschier, Frantzösisch“ [« Règlement des mines de Plancher»]

Edition: Alain Guillaume, Jean Hennequin, « Deux règlements pour les mines de Plancher », in Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Lure, 29, 2010, p.49-64.

S'ensuivent les ordonnances des mines de Planchier establies par Reverendissime Prince et Seigneur, Monseigneur de Lure, seigneur feudal audit lieu, ainsy que cy apres serat declairees.

De l'homicide

1. Premièrement, quiconque ferat homicide selon droict et equite, son corps et ses biens seront confisques et escheu à mondit seigneur de Lure.

Du larrecin

2. Celuy qui defrage [sic ; lire : *défraye, enlève*] ou prend au lieu des mines de Planchier, mines ou pierres ou ferrement, suif, chandelles ou autres instruments appartenants à ladite mine ou fournaux de fonderie, quelque chose que ce soit, sans rien excepter, et aussy ceux qui recelleront ledit larrecin, passant et excédant la somme de dix solz ballois, les corps et les biens desditz larron et recelleur sont confisques et escheu à mondit seigneur; et cy ledit larrecin est au desoubs de dix solz ballois, il payerat à mondit seigneur six livres et un solz ballois pour amende.

¹⁴ Frédéric I^{er} (1122-10 juin 1190). Roi des Romains (1152-1190) et empereur du Saint-Empire (1155-1190).

¹⁵ Ortlieb de Froburg (Avant 1136-18 août 1164). Evêque de Bâle (1137-1164).

De l'honneur

3. Celuy qui dirat injure à aultruy ou accuserat de deshonneur, lequel bonnement preuver ne pourrat en justice ou autrement, serat tenu publiquement luy restablir son honneur en dedisant ce que de luy il aurat dit; et doit ainsy de droict estre ordonne de faire, et avec serat mulcte [*amendable*] et payera à mondit seigneur dix livres et un solz ballois d'amende, et satisferat à la partie injuriees à tous missions et despens faits à la poursuite desdites injures ; et pour les dix livres un solz ballois que dessus, donnerat caution suffisante à Messieurs de la justice, afin de satisfaire à Mondit seigneur et au devantdits.

Du dementir

4. Celuy qui temerairement dementirat par ire et courroux aulcuns [*quelqu'un*], doit estre mulctes et punis par chacune fois de cinq solz ballois que serat pour le Prevost desdites mines.

De frapper

5. Sy aulcuns, d'ire et courraux [*sic ; lire : courroux*], frappe de la main ou d'autre chose un autre, il serat punis d'une livre balloise applicable audit Prevost desdites mines.

Des bastons desguainez

6. Celuy qui desguainerat aucuns coustaux ou espee par courroux, de quelque estat qu'il soit et qu'il est, qu'il se mette en devoir de frapper ou courir apres pour frapper, est amendable à mondit seigneur de la somme de trente solz ballois ; et s'il le frappe et atteint, il serat amendable à mondit seigneur de six livres balloises ; et outre ce, payerat à la partie interressee tous frais, costanges [*coût*], missions et despens, tant pour la blessure que miegements [*soins*] d'icelle, selon qu'il serat dit par le droict.

De frapper d'estocq [pointe de l'épée] ou de taille [tranchant de l'épée]

7. S'il advenoit que aucuns donnoit à un autre, un coup d'estoc ou de taille par lequel il seroit blessee et interesse en l'un de ses membres, iceluy est amendable à Mondit seigneur, pour sa punition, de six livres ballois ; et s'il recouvre sur l'autre membre, vingt livres ; et à la partie blessee, tous frais, costanges, missions et despens, ainsy que par droict serat determinee.

De dire à aucuns : « deffend-toy ! » et poursuivre sa partie

8. Sy aucuns disoit à un autre qu'il s'eust à deffendre et quant à quand qu'il le poursuivit, sans l'avoir merite, fait de frappe, jects d'estoc, en sorte que pour garder son corps il soit contraint à se deffendre comme dessus, battoit ou blessoit l'agresseur pour autant qu'il seroit este contraint à se deffendre, iceluy ne payerat aucune amende ny interretz à la partie blesse ; mais celuy qui serat este agresseur, payerat à Mondit seigneur cinq livres balloises d'amende.

De faire à citer

9. Celuy qui fait convenir un autre en justice et qui presente sa cause contre iceluy, pairerat [sic] au Prevost de la mine dix solz pour punition, et à sa partie adverse tous frais et costanges, missions et despens contenuz en ladite cause.

Pour debtes [dettes]

10. Sy aucung estoit debteur et ne voulusse satisfaire sans premierement estre appelle en justice, et que par ycelle fut contraint de payer, payerat au Prevost desdites mines pour sa punition une livre balloise et payerat ledit crediteur deans quinze jours inclusivement, sans dilation, et donnerat caution à la justice afin de satisfaire.

Des confederations, monopolles et alliances dommageables

11. Ceux qui feront alliances ou conjuration les uns avec les autres, de quelque mestier qu'ils soient, ouvrant [*œuvrant*] sur ladite myne de Planchier ou autre ayant part en ycelle, et que dommage s'en ensuivit en la seigneurie de Monseigneur ou aux siens et auxdits ayants part en icelle ou à leurs parens, et affin un chacun d'iceux particulièrement, seront amendables à Mondit seigneur de vingt livres balloises ; et avec ce, punis selon l'exigence du cas, ainsy qu'il serat determine par justice.

De la chasse et pesche

12. Item, ceux qui seront participant aux mines et prenants le fiefs de mon Reverendissime Seigneur au lieu de Planchier, peuvent chasser et pescher comme font les autres subjectz en la chastellainnie de Passavant, excepte au Ban de Monseigneur, lequel se commence depuis la Brache ou le pont de Planchier, jusqu'au finage du lieu de Champagney, ainsy comme le contiennent plus à plain les lettres de fiefs ; et n'est permis à nuls compagmons [*sic*], serviteurs ou manouvriers estant en ladite mine ou fondeurs que autres ouvrans en icelle, de pouvoir chasser sans permission de notre Reverendissime prince et seigneur ou de ses officiers ayant de ce Charge ; et ceux qui se voudroient entremettre sans licence comme dessus et faire au contraire, pour autant de fois qu'ils seront trouvees mesusants, ils payeront pour chacune fois pour amende trente solz ballois à Mondit seigneur.

De jurer

13. Item, tous et un chacun compagmons ouvrant en ladite mine de Planchier qui blasphèmeront le nom de Dieu ou sa benoiste mère pendant qu'ils seront en nostre service audit lieu de Planchier, en payeront pour une chacune fois au prévost de ladite mine, cinq solz ballois, et pour le luminaire de nostre chappelle une demye livre de cire.

De jouer

14. Item, tous et un chacuns compagmons ouvrans en ladite mine de Planchier, lesquels seront trouvees jouants aux dez ou aux cartes, soit pour peu ou pour beaucoup, ou autres jeux quelconques deffendus, qui sont pour attrapper argents, de jour

seulement et non de nuict, payeront au prevost de ladite mine toutes et quantesfois qu'ils seront trouvez jouans soit aux loges, maisons, fournaux, ouvrages ou dehors, au districts dudit Planchier, pour chacune fois une livre balloise ; quant à tous autres jeux d'esbatemens, ils sont permis.

De ceux qui sont hors du ressort desdites mines

15. S'il advenoit aucuns cas au districts et Circuit desdites mines que nomement nous comprenons depuis Saint Anthoine jusqu'au pont du village de Planchier, le tout qui se ferat comme dessus, deans cedit Circuit, sans rien excepter ny par quelconque qui comettent le tout, doit estre demene [*conduit*] et decide par devant ledit prevost et les juriers, et non autre part.

De ceux qui voudroient mouvoir action les uns contre les faits de la mine

16. Item, si aucuns mouvoient question ou action les uns aux autres pour les faits de la mine, fut estranger ou du lieu dehors ou dedans le district de ladite mine, le tout doit estre appointe par ledit prevost et juriers promptement et non autre part.

17. Item, sy aucuns delicts estoient commis au Circuit desdites mines fut par ceux de ladite mine ou estrangers quels qu'ils fussent, voire qu'ils ne seroient ouvriers de ladite mine toutesfois, il faut que ladite chose et acte soit demene par devant les officiers de Mondit seigneur selon le lieu que le cas serat commis, assavoir : s'il est hors du Circuit que dessus, par devant le prevost de Lure ; et s'il est commis dedans le circuit, par devant le prevost desdites mines de Planchier.

Du meprisement des officiers

18. Sy aucun des ouvriers de ladite mine estoit desobeysant et qu'ils voulsissent contraindre les officiers à sentencier à leur vouloir, les autres ouvriers de ladite mine seront tenez toutes et quantesfois que ledit prevost les admonesterat, par leurs foid et serment, de ayder audit prevost et officiers contre les rebelles et desobeysant.

Des mulctes et peines

19. Sy aucuns avoient incurus mulctes ou peines grande ou petites, ne se doibvent absenter de ce lieu jusque à tant qu'ils ayent satisfait aux amendes à eux imposees ; et sy autrement ils le font en quelque lieu qu'ils soient, l'on le ferat querir par devant la justice du lieu où seront trouvez, comme de leaul [*légitime*] et propes debtes cognue et confesse.

Des infractures des ordonnances

20. Ceux qui mespriseront ou ne seront obeyssant à nos susdites ordonnances, debvront pour amende, payer à Mondit Seigneur quatre florins, que sont cinq livres.

De ceux qui se sentent greve à raison de sentence contre eux prononcees et rendues sur les presentes mines

21. Sy aucuns se sentoit greve des sentences prononcees au lieu de ladite mine par les officiers d'icelle, incontinent pourrat appeller d'icelledite sentence par devant Monseigneur de Lure comme souverain, avec tel moyen toutesfois que s'il estoit trouve par droict qu'il eust tord d'avoir appelle, pour le frivol appel payerat à Mondit Seigneur dix livres ; et si la sentence estoit moins de trois livres, d'icelle ne conviendroit, et aussy ne pourroit nullement appeller mais se tenir à ladite sentence par les susdits officiers desdites mines ainsy prononcees.

De fidelite et promesses

22. Un chacun ouvrant au lieu de ladite mine ou residant en icelle, avant toutes choses, doit prester serment de fidelite au prevost pour lors estant en icelle, pour et au nom de Monseigneur de Lure et autres seigneurs ayant part en icelle, assavoir de procurer leurs honneurs, biens et proffits et de eviter leurs dommages ; et aussi de entretenir tous les poincts et articles sus declairees, et ceux que en apres seront escrit, de toute leur puissance et pouvoir.

Des debats et dissention

23. Sy en aucune maniere, debats et dissention entrevenoit entre ceux qui demeurent et ouvrent en ladite mine, tant entre les maistres desdites mines, que coupeurs [*on doit entendre par cette fonction, celle de mineur*], fondeurs et autres quels qu'ils soient, voire mesme que ce seroit contre Mon Reverendissime seigneur de Lure ou autres seigneurs ayant part en ladite mine, à present ou au temps advenir, ils doivent promettre de appaiser leurs dissentions par devant Messieurs le prevost desdites mines et autres seants en jugement audit lieu, et non par autres juges, soit pour quelque affaire que pourroit survenir en toutes matieres.

Des franchises requises sur prinse [prise] de corps

24. Sy aucuns estant sur ladite mine de Planchier, faisoit homicide ou autres cas pour lesquels il seroit de necessite demander les franchises [*lieu d'asile*] dudit lieu de Planchier, que sont dez le pont mineraux jusque au poile des ouvriers où qu'ils prennent leurs utilz [*outils*], iceluy ayant commis comme des sus, serat en franchises entre les point et limites susdites durant six sepmaines et trois jours.

De ceux qui rompent les franchises

25. Sy aucuns rompoient ou poursuivoient autres entre ladite franchises, quel qu'il soient, ou qui mespriseront et rompront icelle, leurs corps et biens seront confisques à Mondit Seigneur de Lure.

26. Item, sy aucun estant en franchise entre les deux marques et limites comme dessus, frapoit un autre, et parce rompoit la franchise tant de parolle que de fait, iceluy tomberoit en double peine selon l'exigence du cas, ainsy comme par droict serat declaire par les juriers de la justice.

27. Item au semblable, tous juriers et officiers de ladite mine de Planchier, tant presents que advenir, seront tenez à garder et observer tous les poincts et articles sus declairees, tant en particulier qu'en general, et tant eux que leurs lieutenans.

De ceux qui meprisent les juges et officiers

28. Ceux qui mespriseront les juriers et officiers de ladite mine qui sont de presents et qui seront cy apres, tant de fait que de paroles, petites ou grosses, debvront au prevost une livre balloise pour punition.

Declaration et advertissement des autres status comme cy apres s'ensuit, dresse en l'an 1484

29. Premièrement le houeteman ou maistre desdites mines, specialement, doit promettre et jurer selon son pouvoir, puissance et entendement, de edifier et estansonner les pertuis [*puits*] et loges desdites mines, en Sorte que personne ne soit blessee ny domagees à cause de son ouvrage ; et aussy, par semblable serment, qu'il n'y ayt deffaillance au suif, chandelles et charbons, bois et autres choses requise à ladite mine ; et ne laisserat diminuer aucunes choses au detriement et damage d'icelle, mais au contraire ; tant luy que son serviteur envoye de sa part, pourchasseront le profit d'icelle dite mine au mieux que leurs serat possible.

30. Item, nuls ouvriers coupeurs de mines ne se doivent entremettre à besogner sans le sceu du maistre desdites mines [*sans qu'il le sache*].

31. Item, nuls quel qu'il soit dudit lieu ou estranger, ne se doit entremettre à nuls ouvrage, sinon où il est commis et ordonne pour besognier; et peut le maistre desdites mines mener avec luy un qui aurat part auxdites mines et non point d'aultres, soit estranger ou du lieu propre, si ce n'est par le vouloir et consentement du principal officier et recepveur de ladite mine.

32. Item, nul ouvriers coupeur ou autres ouvrant auxdites mines, ne doibt louer de soy mesme n'y mespriser envers aucuns la mine où il besogne, ains [*mais*] doit dire qu'il est en la main de Dieu si l'on luy demande ; mais le gouvemeur et maistre desdites mines, s'il luy demande, lors [*alors*] luy peut dire ce qu'il s'en est, ainsy comme il peut cognoistre à son entendement.

33. Item, un chacun coupeur d'un chacun ouvrage doit fidellement ouvrir en la veine à luy commise l'espace de quatre heur pour demie journee, avec la lumiere et la laisser

bruller avec mouchette raisonnable jusqu'a ce qu'il soit qu'asy brusle, ainsy que le comporte les us et droicts de ladite mine, et jusque à ce qu'il veut remonter avec icelle.

34. Item, nul coupeur ne doit ferir [*frapper, entailler la roche*] sans premierement obtenir du maistre desdites mines la licence, et doit avoir avec luy mouches, marteaux et tous autres instruments à luy necessaire ; et toutes et quantesfois qu'il faudrat de les avoir ; sy le maistre desdites mines le trouve, pour une chacune fois qu'il le trouverat, ledit coupeur luy debvra pour la punition de non estre fomis d'instruments comme dessus, une pinte de vin ou la valeur; et jurera lesdits maistre de mines, par foid et serment, ne luy en rien quitter au semblable, un chacun coupeur auquel la chandelle avant l'heure dehue serat esteinte ou plustost brusle, s'il est trouvé ayant autres mouchettes et suifs, ne parfait [*finit*] sa journee comme l'un des autres coupeurs ; ains luy doit estre descompte, le maistre desdites mines le doit accuser au prevost.
35. Item, un chacun coupeur, tant dilligemment que possible luy est, doit couper assavoir la veine ou mine d'un costel et les rouches d'autre, affin qu'elle soit plus preste pour les decombreurs pendant venans illec besogner [*venant travailler ici*] ; et ne convient aussi aux coupeurs, pendant qu'ils sont en besogne, parier les uns aux autres, fors [*sauf*] seulement pour choses que sont au profit d'iceux qui ont part auxdites mines [manque: "et"] Soulagement de leurs ouvrages.
36. Item, un chacun coupeur doit ouvrer dez les premiers jours de la sepmaine jusqu'à la fin d'icelle en son ouvrage et chambre ; et celuy que ainsy ne le fait, le maistre desdites mines, par le serment qu'il ayt, le doit annoter affin de luy desduire les festes, demie journee que ce qu'il aurat failly ; le semblable de tous les autres ouvrages sur lesdites mines.
37. Item, l'ouvrage d'une chacune sepmaine desdits coupeurs doit estre revisite afin de scavoir s'il a dilligemment besogne icelledite sepmaine, et doit estre par foid et serment raporte au maistre desdites mines par celuy qui serat commis à la revisitation d'iceluy ouvrage ; et s'il s'apercevoit qu'il n'ayt dilligemment besogne et qu'il n'en puisse seul evaluer le louhier [*loyer* ; à entendre au sens de salaire] de

l'ouvrier, alors il prendrat avec luy deux autres coupeurs des plus experimenter qu'il pourrat avoir, et eux, par ensemble, luy evalueront, par foid et serment, la besogne de ladite sepmaine; et doibvent l'advertir tous coupeurs comment ils doivent couper et ouvrer les prochaines sepmaines advenantes.

38. Item, nul prevost des mines, receveur, gouvemeur, maistre d'icelle, curateur ou procureur et autres ayants charge aux forges, fonderies et moulins, bois et autres, quel qu'il soient, ne doibvent prendre de aucuns, dons, or ny argent, peu ou beaucoup, affin de vouloir à l'advenir avancer celuy qui donnera pour avoir grand gaiges, ou autrement venir en estat ou Office au profit d'iceluy qui donne et dommage de ceux qui ont part en ladite mine ; et ceux qui doirsenant [*dorénavant*] feront le semblable, seront appelle en justice et s'amenderont grandement, ainsy comme de droict il serat clairement cognu.
39. Item, s'il y a cinq, six ouvriers ou plusieurs en un ouvrage besognans l'un avec l'autre, seront aussy obeyssant à ceux que les maistres des mines envoyeront pour avoir le regard aux choses que dessus, afin que rien ne soit deguastee, venant aux damage des seigneurs desdites mines ; et ceux qui feront le contraire, celuy qui aurat charge à la Visitation comme dessus, les doit accuser au prevost desdites mines.
40. Item, nul quel qu'il soit, soit estranger ou du lieu des mines, ne doit soustraire ny emmener aucuns des ouvriers besognants et travaillants, de quelque maniere et ouvrage qu'il labeurent ou besognent esdites mines, à peine d'estre chastiee de prison et d'amende arbitraire.
41. Item, les maistres fondeurs avec leurs guarçons [*valets*], doivent besogner et demeurer à l'ouvrage continuellement douze heures durants, assavoir dez les quatre heures apres midy jusque à quatre heures apres minuicts, et le sambedy jusqu'à tant que leurs foumaux seront racoustre [*restaures*], pour recommencer le dimanche suivant.
42. Item en est, par tout le district desdites mines, l'on pourrat vendre, distribuer toutes marchandises, et par tous ceux qui s'en voudront mesler honnestement, sans pour ce payer port, vente, mauvais deniers, angaux [*droit sur le vin*], ny autres subscides,

et sans taxe moyennant l'équité et raison, ou autrement à la taxe du prévost et de ses juriers.

43. Item, nul ouvriers ne doivent estre receu qu'ils n'ayent presté le serment, ainsy comme il appartient; et principalement, qui sont estranger, ne seront mis en besogne plus hault de trois jours, ou pour le plus d'une sepmaine, pendant lesquels on cognoistra ce que bonnement pourront faire ; celui qui ainsy le voudroit entretenir en besogne apres ce, le doit envoyer au prévost des mines, ou en son absence à son lieutenant, auquel il doit faire prester le serment d'estre fidel et obeysant à nostre Reverendissime prince et seigneur feudal premierement, et à tous ceux qui ont part auxdites mines, de garder leurs profits et éviter leurs deshonneurs et dommages, de leurs possible et pouvoir ; et fera la semblable audit prévost des mines et gouverneur desdites mines, et par semblable serment, garder et entretenir lesdites ordonnances tout entierement d'icelledite mine, en tous ses poincts et articles, estant des presentes et advenir, selon son pouvoir; et qui fera au contraire enchera [*succombera*] à l'amende de desobeysance et mesprisement des presentes ordonnances, comme est explicablement mentionne precedemment.
44. Item, nul ne doit estre admis à estre maistre desdites mines, que premierement il n'ayt presté serment de garder et entretenir de sy mieux le bastiement et ouvrage desdites mines, garder dilligemment et avoir regard sur les coupeurs à l'entre et au sortir de leur ouvrages, et au semblable, avoir regard comme joumellement avec leur feu et chandelles ; les semblables serat fait des coupeurs, ouvriers de marteaux en la dite mine, et de regarder à la Separation, par luy ou par autres ses serviteurs à ce commis et ordonne ; et que tous les sambedys, il ayat [*eut*] à compter les crannes [*entailles, encoches*, certainement réalisées sur des planchettes individuelles de pointage] de tous ouvriers qui ont ouvre en ladite sepmaine, selon le contenu des ordonnances ; et les ouvriers viendront cranner [on dirait actuellement "*pointer*"] ; et ceux qui feront le contraire auxdits sambedys, ledit maistre prendrat d'iceux, toutes et quantefois qu'il faudront, un solz ballois, lesquels par serment, ne leurs quitterat [*donnera*].
45. Item, nul ne doit entrer en aucuns pertuis ou mine quel qu'il soit, soit du ressort ou estranger, si ledit pertuis ne luy est commis et ordonne pour besogner, et ne doit

mener avec luy nul autres quel qu'il soit, cy ce n'est un de ceux qui ont part auxdites mines ; lequel maistre desdites mines, ou le receveur d'icelles, ordonnerat pour le conduire en iceluy.

46. Item, nul coupeurs, trieurs ou descombreurs bisognans en ladite mine, ne doivent envers aucun louer ny blasmer le lieu et ouvrage où il besognent ; mais si de ce estoient par aucuns interrogees ils, peuvent respondre comme dessus qu'il est en la main de Dieu, et vouloir toutefois si le prévôt et maistre desdites mines et ayants part en icelle les interrogeoient, ils pourroient respondre ce qu'ils en savent.
47. Item au semblable, doit demeurer un chacun coupeur à son ouvrage quatre heures, une chacune fois qu'il entre comme devant est dit et icy repete, et fealement [fidèlement] besogner avec sa chandelle et la laisser brusler competemment et la moucher ainsy comme il appartient; toutefois que, s'il falloit besogner en lieu auquel le vent fit plustost brusler ladite chandelle que de coustume, il doit demander plus de suif ou chandelle, afin qu'il eust à besogner aussy longuement que les autres ; et celuy qui ne fait, n'acomplist ce que dessus, il doit estre par ledit maistre accuse au prevost desdites mines, le tout selon leurs foid et serment, et ledit prevost le doit prendre par justice affin qu'il soit declaire en premier lieu emandable à Mondit Reverendissime Prince et seigneur, à cinq livres balloises pour sa punition, et aux Messieurs qui ont part auxdites mines, la joume d'iceluy jour perdue, selon que le droict en disposerat.
48. Item, nul coupeurs ny autres, en nuls pertuis et mines, ne doivent jurer ou blasphemer le nom de Dieu, ny de sa glorieuse mere, ny saints ou saintes aucunement; et pource qui feront au contraire, un chacun qui aurat entendu ainsy jurer ou blasphemer comme dessus, serat tenu l'accuser audit maistre desdites mines, et le maistre le rapporterat au prevost, lequel le punira pour une chacune fois d'une livre de cire ou pour icelle cinq solz ballois au profit de la chapelle de Saint Nicolas ; et sy par aucun estoit admoneste de non plus jurer, et il n'en vouloit tenir compte et jurat encore derechef par outrecuidance ou meprisement, iceluy doit estre accusee envers ledit prevost, lequel le ferat appeller par devant la justice, et illec serat condamne à estre punis toutes et quantesfois qu'il mesprendra, selon l'exigence du cas et la sentence desdits juriers.

49. Item, nul coupeur estant en son ouvrage ne doit delaisser ledit ouvrage avant l'heure ordonne et avant que sa chandelle soit usée, selon le droit de la mine. Si d'avanture il n'estoit contraints par maladie ou pour autres grandes necessite, lesquels autre ne pourroient pour luy parfaire, et non point pour autres petites occasions, comme desjà devant est dit.
50. Item, un chacun coupeur qui veut commencer à besogner la sepmaine, doit icelle entierement parachever, et celuy que y faudrat [*fautera*], on luy rabattrat sur la cranne toute demie schite festes [passage difficile à comprendre. En cas d'arret, le coupeur aura une retenue sur sa planchette personnelle de chaque demi-schlitte non faite ? ou alors il manque un passage entre ces deux mots] ; et ce qu'il aurat fait, l'on ferat le semblable aux guarçons et à tous autres qui besogneront en nosdites mines, sans contradiction et sans exceptions de personne, par foid et serment comme dessus.
51. Doit estre reveu par ledit maistre l'ouvrage de la sepmaine d'un chacun coupeur, par sa foy et serment, afin de veoir si ledit coupeur a bien besogne ou non ; et s'il y a faute, le doit admonester de mieux faire la sepmaine venant, et s'il a bien fait son devoir, il doit estre paye selon son ouvrage ; et sy ledit maistre veut commettre autres affaires, la re visitation, il en a le pouvoir, et doit regarder des meillieurs ouvriers pource faire, comme dessus, taxer et evaluer le salaire, et par leur serment; et celuy qui aurat mal besogne debvroit pour un chacun revisitateur ou commis, une pinte de vin en cas qu'il ne voulussent contanter de la taxe seule du maistre desdites mines ; et qu'il luy convient [*convient*] amener autres selon le present article.
52. Item, entre les guarçons et valets d'un chacun pertuis et mine, quand ils besogent les uns avec les autres, l'un d'entre eux doit avoir la commission de regarder sur l'ouvrage des autres tant à separer la mine que sur le suif, chandelles, charbons, bois, sac, moulins et mouture, que sur autres instruments appartenants auxdits pertuis, sans rien excepter, lequel serat mis par un prevost ou maistre desdites mines ; et à iceluy, les autres doibvent de poincts en poincts comme dessus, estre obeyssant afin qu'il n'y ayt rien de perdu et guaste par inadvertance.

53. Les separeurs, laveurs et guarqons, doivent assister le matin, estre prest et en besogne entre les cinq et six heures, et les coupeurs entre trois et quatre, et les trieurs dez à deux et trois heures du matin ; illec [*ici*] sur, attendront jusque à ce que ledit maistre leur ordonnerat de besogner ou un autre qui aurat de luy commission ; et doit ledit maistre avec ledit coupeur, environ les quatre heures et aux veilles de festes et sambedy que l'on ne besogne, sinon, une demie schite le premier sambedy venant, quant il comptera leurs crannes ; et aussy il doit proceder par le serment qu'il ayt auxdites mines ; et aussy entretenir les susdits ouvriers aux heures dessus nommees.
54. Item, nul prevost des mines, receveur ou gouvemeur d'icelles, ne doibvent prendre de aucuns dons pour, parce, avancer ceux qui leurs donneront, ou, à cause de leurs dons, les louer afin que, parce, ils les pensent avancer tant en office que autrement, ou de leurs faire avoir plus de louer [*salaire*], que retonderoit [*retiendrait*] au detrimet et dommage des seigneurs de ladite mine ; si d'avanture ce n'estoit quelque bon ouvrier qui vient pour besogner en ladite mine, fut du lieu de Planchier ou estrangers, lequel pourroit encore, moyennant sa dilligence et bon ouvrage, parvenir en estat et office d'icelledite mine, alors pourroit-on bien prier pour yceluy ; et sy volontairement donnoit pour une pinte de vin ou la valeur d'un solz balois et, adonc [*alors*], bien le pourroit-on presenter aux officiers et ayans Charge, et prier pour iceluy; mais de prendre d'avantage est defendus ; et ceux qui seront trouve faisans le contraire, payeront pour la punition de ce, à Mondit sieur, cinq livres et un deniers ballois, ainsy comme par le droict serat declaire et sentenciee.

Des marchaux de ladite mine

55. Un chacun marchaux [*forgerons*] de ladite mine doit prendre teile dilligence à sondit ouvrage, que les coupeurs et autres ouvriers qui ont mestier [*usage*] de leur art ne soient par leurs moyen retardees ; et au semblable, doivent prendre regard au foumaux et autres ouvrages auquel il y faut du feraille, ainsy comme le cas le requererat, afin que l'on ne soit par eux retarde ; et ne doibvent faire ledits marchaux, pour autres, aucuns ouvrages, sinon de tousjours besogner à ce qui serat de necessite auxdites mines, pour le profit et advancement de Mondit seigneur d'icelles ; et sy d'avanture un marichal vouloit besogner pour autres particuliers, pensant gagner quelque piece d'argent et laisser la besogne desdits seigneurs, ce

qui ne se doit faire sans reprehension ; mais si d'avanture, outre ce qu'il faut pour lesdits seigneurs et sans le dommage d'iceux tant en fert, assier, charbons, que autres, par le serment qu'il À preste, un chacun sambedy, il doit evaluer avec ledit maistre des mines combien il aurat mis en besogne de ce qui appartient auxdits seigneurs, et le mettre sur sa cranne ; et ce que l'on debvra d'avantage de ses peines et salaires, apres avoir rabattu ce qui appartiendrat auxdits seigneurs comme dessus, luy serat paye ; et outre plus, ledit marichal, par semblable serment, doit avoir esgard sur le fert et sur l'assier, charbons et autres, et regarder que les instruments et utilz soient tenu en ordre et que rien d'iceux, par sa faulte, ne se guaste, que seroit dommage desdits seigneurs et au retardement des ouvriers.

56. Item, tous les manouvriers besognant à la joumee, comme chapus [*charpentiers*], ouvrier de bras et autres qu'ils soient, il y aurat un qui serat commis et preordonne à avoir le regard sur les autres et leurs commander, punir et enseigner quant besoing en serat; et iceuxdits manouvriers, par semblable serment, luy seront obeyssant comme dessus ; et seront tenus lesdits manouvriers de venir à la besogne de plain jour [*le jour entier*], ainsy comme tels ouvriers ont accoustumees, et besognans feallement jusque à huict heures, apres lesquelles ils yront au desjuner et illec demeureront par demie heure, et apres retouneront à la besogne jusque à environ trois heures, qu'ils reposeront une demie heure, et dez là, il commenceront à besogner, mesmement les jours ouvriers, jusque à six heures du soir ; et ceux qui feront le contraire à iceux, l'on rabattra pour la deffaillance une demie schite au sambedy, les festes et veilles de festes, en la maniere que dessus ; les gouvemeurs, par leurs foid et serment, doibvent guider les choses et besogner chacun jour de veilles de festes, excepte le sambedy et veilles des quatre festes principales de l'anne et de nostre Dame, ausquelles ils besogneront seulement à une heure et demie heure, heures apres midy.

57. Item, les ouvriers de bois, par leur foid et serment, doivent comparoir et estre à leur ouvrage de bon matin, et besogner le jour entier, ainsy comme les manouvriers cy-dessus et, d'entre eux, y en aurat un qui serat commis, par les officiers, avoir le regard et la charge sur les autres à fin de les faire besogner fidellement la sepmaine entiere sans aucunement demeurer dehors ; et celuy qui est negligent à faire le contenu cy-dessus, luy serat rabattu comme au predict article et apporteront au

maistre desdites mines leurs crannes pour compter et rabattre avec luy ; et celuy qui ferat le contraire debvra au maistre desdites mines un solz ballois pour une crannee à la fin de la sepmaine suivante ; et doivent ouvrer le sambedy et veilles de grandes festes, jusque à trois heures apres midy ; et s'il avoient estrangers qui besognassent avec eux, ils les doivent admonester auxdits sambedy et veilles de festes, de besogner comme dit est.

58. Tout charbonniers doivent prendre, des jures de la dite mine, la mesure sur ce ordonne, afin que leurs bois demeurent l'ung de grandeur comme l'autre, en la longueur ainsy comme il appartient, et non point plus court que ladite mesure ; et celuy qui serat trouve faisant le contraire, iceluy payerat sans contradiction nulle, au prevost de ladite mine, dix solz ballois ; et avec ce qui serat trouve [manque : "*plus*"] court ladite mesure ne porte, ne luy doit estre pour rien compte ; et se doit faire ladite mesure par deux juriers de ladite mine ou par un seul; et nul, quel qu'il soit, ayant une besne et panier de charbon ja [*déjà*] mesure, ne doit donner la mesure pour derechefs mesurer icelledite besne à autres charbonniers ou charretiers ; et ceux qui feront le contraire payeront pour une chacune fois six solz ballois ; ils doivent amener de bonne et lealle marchandises, assavoir de bon charbon bien sec et non point humide et qui n'a point este à la pluye, affin que l'ouvrage soit assorty leallement; et ne doibvent aussy charger charbon, soit de jour ou de nuict, sans premierement le demander à celuy à qui il l'ameine, et avoir regard qu'il n'y ayt charbon allumees et chaut, ainsy bien refroidy ; et qui ainsy l'ameneroit, s'il estoit veu en le deschargent, seroit amendable audit prevost de dix solz ballois ; et s'il advenoit, sans s'en apercevoir, qu'il fut descharge au monceau, et que parce aucun damage [*un certain dommage*] en surveint, le charbonnier qui l'auroit amene seroit tenu satisfaire au dommage, et avec ce, au seigneur feudal [*à qui la foi et serment sont dus*], de dix livres estevenantes pour l'amende.

59. Nul charbonnier estranger ne doit commencer charbonner, que premierement ne luy soit par ledit prevost ou par son commis ordonne la place, le feu et le bois pour besogner, pour et au nom dudit seigneur feudal, à peine de l'amende.

60. Un chacun charbonnier, quel qu'il soit, ayant obtenu place et lieu comme dessus, doit nettement couper son bois qu'il soit consee [*courbe ?*] ou droict, gros ou petits, afin de faire charbon qui soit bon et qui ayt sa mesure, et qu'il le coupe de son pouvoir au profit des seigneurs desdites mines ; et doit ledit bois cuire deans un an et un jour ; et ceux qui ne feront le contenu cy-dessus et deguasteront les bois et foretz, seront amendables selon que par les revisiteurs desdits bois et ouvrages serat declare, lesquels seront commis pour evaluer le dommage dudit seigneur feudal et dudit prevost; et pour le mesprisement desdites ordonnances que dessus, serat punis de cinq livres balloises.
61. Item aussy, nul charbonniers quel qu'il soit, soit du lieu ou estranger, besognant en quelque lieu que se soit au district et resort desdites mines, ne doit aliener ou vendre bois ny charbons, fors [*sauif*] à ceux dudit ressort qui sont subjects et juridiques audit seigneur feudal, et pour leur usances seullement, et non plus fors seullement sur leurs heritages propres desquels ils peuvent user à leurs bon proffit et vouloir, ainsy comme le veut et qu'ils ont ainsy accoustume ; et s'il y a nul [*quelqu'un*] qui soit trouve faisant le contraire, il l'amenderat audit seigneur feudal, pour un chacun tronc et pieds de bois, de dix solz estevenants ; et à celuy qui le rapporterat, donnerat pour un chacun desdits tronc quatre deniers ; toutefois, que si aucun d'iceux qui ont part auxdites mines, avoient lieu à eux, à cause des mines, appartenants, iceux pourroient donner licence de amener du bois ou charbon d'iceluy lieu, au lieu appartenant, pour necessite et usance de son ouvrage ; le reste demeure ainsy, comme il est contenu aux articles cy-dessus.
62. Item, nul compagnon ayant gage desdites mines auxquelles ils besogent, ne se entremettront en [*dans les*] bois et foretz bannaux, ny aux autres, sans premierement avoir, de nos officiers, licence et Commission patente, au semblable de ceux qui ont part auxdites mines, selon le circuit de leur territoire ; et ne doit nul mespriser le contenu de ceste car, qui seroit accuse d'avoir fait le contraire, le doit amender à mondit Reverendissime seigneur, selon que le dommage serat trouve estre grand, et aussy au prevost desdites mines pour estre contrevenants auxdites ordonnances, dix solz ballois.

63. Nuls ouvriers de ladite mine ny autres quel qu'il soient, ne doivent edifier ny construire maisonnettes, maisons, jardins, ny faire fouillies en nostredit lieu de Planchier, sans premierement obtenir de nosdits commis du seigneur feudal, licence et autorite, ou pour le moins de nos officiers, lesquels ont pouvoir de nous de ce faire ; mais s'il advenoit que aucuns de nos pauvres subjects, de son heritage propre, donnoit à retenir aux autres ou par autre moyen l'alienat, nous n'y mettons d'empeschement; et qui fait le contraire est amendable à nous pour le meprisement desdites ordonnances, de cinq livres, et audit prevost, outre et par-dessus lesdites cinq livres, dix solz estevenants.
64. Tous manans et habitans en nosdites mines de Planchier peuvent, à notre licence, amener du bois pour eux à la trainees, pour faire fagots du bois qui seroit tombé de soy-mesme ou abbatu, moyennant qu'il fut demeure à terre plus d'un an et d'un jour et qu'il vient à pourriture en nos bois, moyennant toutesfois que ledit bois ne fut este coupe pour les ouvrages desdites mines.
65. Ceux qui seront receu à la besogne en nosdites mines de Planchier, quel qu'il soient ou de quelle nation, doivent estre juridiques et respondans à la prevoste desdites mines, quand appelle ils y seront, et obeyssant à icelle, en respondant par respondants, par responce, repliques et aultres actes de justice ; et executerons au reste, par la foid et serment qu'ils ont donnee, leurs ouvrages, fidellement et de bonne foy.
66. Les officiers des mines qui ont liberte et franchises, se contiendront selon icelle.
67. Nuls compagnons besognans auxdites mines, ayant femme espousee, ne doivent estre soustenu à delaisser sa femme pour une autre bonne commere s'il n'y à cause legitime süffisante, à donner ses excuses peremptoires ; et le doit-on de chasser hors du circuit et district desdites mines, et les envoyer loger au village auquel y pourroient chercher et demander logis.
68. Nul hostes ny habitans desdites mines ne doivent garder par jours ouvriers, ny festes [*ni au cours des fêtes*] aucune fille commune [*prostituée*] plus haut d'une nuict si d'avanture elle ne vouloit demeurer, la nuict apres, seule, sans compagnons ; et s'il

y a quelqu'uns qui fasse le contraire, soit qu'il soit hoste ou non hoste, seroit amendable de trois livres balloises et un denier.

69. Tous compagnons bisognans auxdites mines de Planchier, ayant fait le serment accoustume en icelle, le cas advenant que Mondit Reverendissime Prince et Seigneur, pour aucuns de ses affaires, auroit mestier [*besoin*] de compagnons, tant d'aucun particulier que en general, pour garder et deffendre ses pays, ville et chasteaux et maison fortes contre ses ennemys et malveillans, iceuxdits compagnons seront tenus obeyr à mondit seigneur, parmy [*à condition que*] et moyennant ce, qu'il seront nourys et alimentez ainsy comm'il appartient; et aurat un chacun d'eux demy gage seulement; toutefois sy les debats et affaires estoient de trop longue duree, excedant huict ou dix jours, et tout un chacun d'iceux n'avoient affection de demeurer, Mondit Seigneur les doit laisser aller librement et non les retenir outre leur gre et volonte.

Sy les pauvres subjects dudit Reverendissime Seigneur estoient par aucuns molestes au corps et à leur biens, lesdits compagnons ouvrants auxdites mines, unanimement, seront tenus de leur pouvoir à leurs survenir et ayder, voire de se mettre en armes pour les deffendre, toutes et quantesfois que le cas le requererat et qu'il ferat besoing.

Remonstrances et commandemens, aussy deffences, pour le jour de feste Sainte Barbe, un chacun an, aux mines de Planchier

L'on vous commande la paix, que soyez paisibles par ensemble en louant Dieu, faisant bonne chere, luy remerciants de ses biens.

L'on vous deffends tout debats et querelies tant de fait que de parolles deshonestes et desordonnees, à peine de dix livres et d'estre mis en prison ; et que nul ne desguaine sur autres aucun cousteaux ny autres instrumens, à peine de la susdite emende ; et que vous n'ameniees vos femmes ny vos enfans avec vous en l'hostellerie, ainsy que les laissez chez vous, leurs deffendans de ne vous venir requerir ny se trouver esdites hostelleries.

Item, que nul d'entre vous n'aille chez autres hostes que où qu'il serat mis par escrit et que s'il veut davantage boire que le disne, qu'il demeure vers son hoste où il aurat fait son repas.

Item, que nul ne se leve de sa table pour aller boire ou manger à une autre, ainsy qu'il se tienne à son escot [*table*].

Que sy aucuns de vous prenoit querelies ou dissensions contre quelques autres, que les piesentes mettent peine d'en obvier [*contrevenir*], sy celuy qui auroit encommanche ne vouloit faire paix, qu'en faisiez advenir les officiers, ayants toutesfois regard que cependant on fasse la paix et qu'il ne se fassent plus grand mal.

Item, on vous deffend, à peine de 20 solz d'emende et d'estre mis en prison, qu'il n'y ayt personne d'entre vous à estre si hardy de dancier ce present jourd'huy, soit en maison, secretement ny publiquement.

Et surce, adieu.

Le serment du prevost desdites mines

Vous jureres par la foy, que vous devez à Dieu le Createur et à tous les saints et saintes de Paradis :

- que serez fidel à mon Reverendissime Prince et Seigneur de Murbach et de Lure, comme souverain seigneur et prince feudal desdites mines, et que l'aymere et luy serez obeyssant et vigillant sur ses negoces ;
- et que garderez les presentes futures ordonnances de vostre pouvoir, et au semblable, à tous confederes et allieees et compersonniers [*copropriétaires*] de ladite mine ;
- et que vous aurez bon regard, par vostre serment, sur tous serviteur et ouvriers besognans en icelle, et sur tous achapts et vendaiges qui se feront pour ladite mine;
- et que prendrez les danrees au meilleur prix et bon marchez que pourrez, sans avoir exception ou [*au*] regard de personne ;
- et que ne retarderez rien en quelque ouvrage de vostre pouvoir, sans fraude ny cavillation [*tromperie*];
- et que ne porterez faveur en jugements, ny dehors, à personne dequel estat ou condition qu'il soit, mais plustost jugerez en equitte, ainsy que le cas le requerrat;

- et gardere le profit et eviteres le dommage present et advenir de Mondit Seigneur Reverendissime Prince, et tous les Seigneurs ayants part en ladite mine, de votre pouvoir ;
- et si savez le dommage desdits Seigneurs, sans retarder, par vostre predit serment, les en advertirez mesmement, ce qui conserne le fait de ladite mine
- et affin que les choses susdites soient mieux accomplies, sans la licence, vouloir et consentement de Mondit Seigneur, vous n'exercerez aucuns traffiques ou negotiations hors du Circuit desdites mines, en quel maniere que ce soit, publiquement ny secrettement, ainsy seulement poursuivrees les affaires de vostre office desdites mines le plus fidellement et dilligemment que le pourrez ;
- et aussy ne prendrez, des grands ny des petits, aucuns dons ny present, en quelques maniere que se soit, moyennant lesquels vous pourriez estre divertys et pourriez donner instruction de ceux de qui vous les auriez receu [manque : "qui"] auroient espoir, moyennant vostre aide, à parvenir en quelque estat ou office auxdites mines, le temps advenir ; que seroit le tout contre vostre devoir;
- et observerez tous les poincts et articles cy-dessus declairees et sans faveur, amour, hayne ;
- que ayez aucung, tant soit parens, aliez, enfin [ou] ennemis que autres, estant esdites mines ;
- et garderez, comme dessus, le proffits et emoluments d'icelle et eviterez le dommage, comme il appartient à un fidel prevost desdites mines envers son souverain prince et seigneur ;
- et en vertu de ceste, serez tenus et obligez à bien et dehuement ordonner toutes choses qui appartient à vostre office.

Dieu vous en fasse la grâce. »

3. 1517, Innsbrück. Règlement de Maximilien pour les mines d'Alsace, du Sundgau, du Breisgau et de la Forêt-Noire

B. Archives du Palais princier de Monaco, T1200

Editions :

François Liebelin, *Mines et mineurs du Rosemont*, réédit. sous la direction de Pierre Fluck, Soultz, Editions du Patrimoine minier, 2015.

« Nous Maximilien par la grâce de Dieu, Empereur élu des Romains et Roi de Germanie, Hongrie, Dalmatie, Croatie, archiduc d'Autriche et de Bourgogne¹⁶, confessons et certifions que pour toutes les mines qui se trouvent dans nos Principautés et pays héréditaires d'Alsace, Sundgau, Brisgau et Schwarzwald, nous avons proposé et conclu avec l'avis de nos Conseillers et de quelques-uns de nos prudents mineurs le règlement énoncé ci-après afin que par ce moyen nos mines nous profitent de même qu'à tous et à chacun de nos sujets qui travaillent dans les susdites mines.

1 – Premièrement, nous voulons que notre présent et nos futurs Contrôleurs (ou Bergrichters) prennent par serment tous les ouvriers qui voudront travailler aux mines de nos principautés et pays énoncés plus haut afin qu'ils fassent, agissent et se plaignent tous devant le juge de tout ce qu'il conviendra à faire pour le bien des mines.

2 – Notre Contrôleur aura à faire commander et requérir tous nos mineurs à toutes nécessités des mines chaque fois que cela sera utile. Il constituera des Échevins qui lui prêteront serment et lui promettentront d'adjuger à chaque concessionnaire les mêmes droits.

3 – Notre Contrôleur pourra amodier toutes les mines des quatre pays. Celui qui recevra une concession donnera 3 kreutzers au juge et 1 au greffier le jour de l'amodiation, tout cela sera consigné dans le livre de comptes.

4 – Le juge prendra garde lorsqu'il loue une mine de ne la louer trop près d'une autre afin que les ouvrages ne se nuisent mutuellement si l'on ne peut faire autrement dédommager celui à qui l'on occupe une partie de sa place.

5 – Tous ceux qui louent une nouvelle ou ancienne « Grube » (mine) auront trois jours pour l'occuper et ils y feront tous les quinze jours une faction ou « schichte » (journée de travail), s'ils ne respectent pas la clause, le juge pourra donner à tout autre qui le demandera la mine.

¹⁶ Maximilien 1^{er} (22 mars 1459-12 janvier 1519). Fils de l'empereur Frédéric III et d'Eléonore du Portugal. Roi des Romains (1486-1519) et empereur du Saint-Empire (1508-1519). Son mariage avec Marie de Bourgogne, en 1477, fille de Charles le Téméraire, redistribue les cartes de la géopolitique européenne.

6 – Le Contrôleur doit partager et distribuer toutes les « Grube » (mines) qu'il loue en 9 parties, chaque partie sera divisée en 9 neuvièmes et chaque neuvième en demi neuvième. Un quartier de mine aura la valeur d'un demi neuvième et point davantage. Tous les ouvriers d'une « Grube » doivent être enregistrés dans le livre de comptes. Chaque vendeur en doit être effacé et le nouvel acheteur y être mis à sa place.

7 – Là où une mine dépérit, si un autre « Parsonnier » (entrepreneur possesseur de plusieurs quartiers ou parts de mines), veut reprendre la concession, la justice se tiendra et déclarera la vieille mine dorénavant morte et de nulle valeur sauf si les anciens ouvriers font savoir dans les quinze jours qu'ils avaient fait toutes les quinzaines une « Schichte » ou journée dans leurs galeries avec deux hommes à qui l'on se puisse fier et croire, ils seront alors maintenus en leurs vieux ouvrages et « fiefs ». La concession donnée indûment sera enlevée et annulée, celui qui l'avait reçue tenu de dédommager les anciens ouvriers du tort causé.

8 – Si l'on abandonne une fosse, le Contrôleur aura soin de vérifier que les mineurs n'emportent que ce qui leur appartient, c'est-à-dire les suifs, fers, coffres, marteaux, chandelles, cordes et outils qui ne sont attachés ni cloués.

9 – Dans nos mines où il y a droit de « Schacht » (*ce qu'il est permis de foncer et creuser dans la montagne*), une « Fundgrube » (*ou fond de fosse, également fosse de découverte*) sera amodiée sur le « gang » (ou l'allée) jusqu'à la profondeur de 5 lehenmass (4) (*ou 5 mesures de fief*) qui valent 35 toises (*environ 61,25 m*).

10 – Chaque « fief » (*portion de mine*) doit avoir la longueur de 7 toises (*environ 12,25 m*).

11 – Si deux mines se rencontrent en minant avec «Durchschlag» (*ouverture pratiquée pour favoriser le passage de l'air de l'une à l'autre*), la vieille mine prendra sa mesure du côté qui lui plaira elle aura priorité sur le nouveau percement.

12 – Celui qui aura refait et remis en état une « Erbstollen » (*galerie d'écoulement*) amenant l'air nécessaire à une mine et évacuant l'eau, sera affranchi pendant une année de toute redevance envers la seigneurie.

13 – Celui qui par une « erbstollen » fait venir l'air et évacuer l'eau d'une mine noyée recevra pour récompense le 9e cuveau qui sera tiré des endroits où il y avait faute d'air.

14 – Là où on ne coupera point de minerai, il sera tout de même payé à celui qui perce une « erbstollen » le 9e denier.

15 – Les Échevins sont juges des différends qui peuvent naître entre le possesseur de « l'erbstollen » et iceux des galeries de mines du même secteur.

16 – Si les ouvriers d'une «erbstollen » s'avancent au finage d'une galerie d'un autre concessionnaire et pratiquent un « durchschlåg » ou passage de l'air, en cette galerie, ils ne devront pas couper de minerai pour leur propre compte dans la galerie traversée.

17 – Quand les mineurs de «l'erbstollen» auront dépassé le finage de la galerie rencontrée, ils pourront exploiter le filon.

18 – S'il y a contestation entre les propriétaires de la galerie d'écoulement et ceux des autres mines pour l'évacuation, le passage de l'air et l'eau, la décision de justice appartient aux Juges et leurs Échevins.

19 – Lorsqu'une « grube» (galerie) fait passage ou « durchschlåg » à une autre, le mineur qui vient de les mettre en communication, tendra par le trou une lumière et criera à ceux de l'autre mine qu'il vient de percer. Le « durchschlåg » ne devra pas être rebouché sous peine de grosse amende.

20 – S'il y a plainte, le « durchschlåg » sera visité et reconnu par le Juge et les Échevins, etc ...

21 – Le schiner (mesureur-arpenteur), en cas de contestation pourra être amené à poser des bornes pour éviter l'empiétement d'une galerie sur l'autre.

25 -Quand la justice se tient et qu'un parti trouve qu'il a été défavorisé par rapport à l'adversaire parce que celui-ci avait de la parenté parmi les Échevins, le Juge tiendra conseil et les fera remplacer par d'autres.

26 – Si malgré cela un des adversaires se trouve lésé, il peut en appeler à la justice du grand Bailliage et Régence d'Ensisheim.

28 – Là où il y a des bois et forêts qui nous appartiennent, notre Contrôleur (Juge) aura soin que personne ne les coupe, abatte, rompe ni bride. Ceux qui en emmèneront seront punis et châtiés du Juge, etc ...

29 – Le Contrôleur amodiera les bois et forêts aux entrepreneurs des mines et charbonniers pour leurs besoins... Le tout sera écrit dans le livre de comptes.

30 – Si en certains lieux où sont nos mines nous n'avions point de forêts, notre Juge par l'intermédiaire du greffier ou des échevins signera une convention avec le maire du Seigneur propriétaire pour obtenir le combustible nécessaire.

31- Personne n'entreprendra de construire des fonderies, forges ou charbonneries sans l'avis du contrôleur qui visitera les lieux et veillera à ce qu'on ne porte ombrage à personne.

32 – Notre prévôt et les échevins ordonneront une mesure qui sera commune pour les charbons de toutes les fonderies et forges de nos domaines d'Alsace.

33- Les chemins et voies nécessaires seront octroyés aux ouvriers et concessionnaires pour aller aux fonderies, forêts, charbonneries et mines, à la condition qu'ils paient les dommages qu'ils pourraient causer.

34 – Notre contrôleur veillera à ce qu'il y ait partout les mêmes seaux ou « kübel » (cuveaux de bois pouvant contenir environ 50 kg de minerai), pour mettre la mine. Il les fera marquer des armoiries d'Autriche, et s'il est nécessaire fera fabriquer un demi cuveau marqué comme l'entier.

35 – Lorsqu'on amènera à la fonderie du minerai provenant d'une concession seigneuriale, le Prévôt aura soin de l'examiner, il recevra pour cela 6 kreützers.

36 – Il y aura trois qualités de minerai pour respecter la volonté des ouvriers et des fondeurs.

37 – Le 1/10 de cuveau de tout le minerai qu'on partagera nous sera livré et mis en compte par notre contrôleur, hormis celui provenant des haldes.

38 – Tout l'argent fondu doit être marqué de nos armoiries ou marques accoutumées par notre contrôleur et il sera précisé combien chaque billon tient de « marks » (1 mark environ 233,8 g) au quintal (1 quintal environ 50 kg).

39 – Pour chaque mark d'argent obtenu, il nous sera délivré 20 kreützers.

40 – Nous établirons un « Bergrichtschreiber » (greffier des mines) pour les quatre pays, lequel habitera à proximité du contrôleur pour agir avec lui et écrire les comptes, les décisions de justice, les contrats, etc.

41 – Le juge recevra un sergent ; homme de bonne expérience, et chaque fois que la justice se tiendra on lui donnera 6 kreützers... s'il met quelqu'un en prison, pour sa peine et celle de relâcher le coupable par la suite, le contrôleur lui donnera encore 6 kreützers etc.

43 – Chaque « hutmann » (chef mineur) qui sera établi sur une mine prêtera serment de fidélité et promettra au contrôleur de faire travailler loyalement pour le bien et profit des entrepreneurs et des mineurs ; d'empêcher tout ce qui pourrait nuire et porter dommage à la mine. On le paiera selon la condition ou état de l'ouvrage.

44 – Pour une semaine de travail, un mineur touchera 8 schillings, un charretier 6 schillings selon l'état de l'ouvrage exécuté.

45- Lorsqu'il aura deux jours de fête dans une semaine, on arrêtera le travail seulement pour une seule des deux. À Noël, Pâques et Pentecôte, on travaillera la moitié de la semaine, il ne sera fait qu'une demi « schicht » ou demi-journée aux veilles des quatre jours de Notre-Dame, des douze Apôtres et des dimanches.

46- Chaque ouvrier travaillera huit heures à son ouvrage dans la mine et commencera la vraie « faction » ou journée à 7 h du matin jusqu'à 11 h, l'après-midi depuis 1 h jusqu'à 5 h. La « schicht » ou faction de nuit sera ainsi observée : 7 h du soir -11 h et 1 h du matin - 5 h.

47- L'ouvrier qui arrivera en retard sera renvoyé chez lui. S'il manque plusieurs fois sans raisons valables il sera relevé et ôté tout à fait de son ouvrage. Un ouvrier renvoyé d'un ouvrage ne pourra trouver de l'embauche dans une exploitation voisine qu'avec le consentement du juge.

48 – Nous interdisons aux hutleute et ouvriers d'emporter du suif ou des chandelles appartenant à la montagne où ils travaillent. Les voleurs seront châtiés d'une manière exemplaire.

49 – Chaque mine attendra que sa voisine soit prête avant d'allumer les « feux » pour l'éclairage du travail de nuit (à l'extérieur des galeries). De la Saint Michel (29 septembre) à la Saint Georges (23 avril), ils seront allumés pour la vraie « schicht » lorsque le jour viendra à faiblir, et de la Saint Georges à la Saint Michel uniquement à partir du moment où le jour sera tombé pour la « schicht » de nuit. Chaque mine avertira la plus proche de l'allumage (5), le hutmann ou le préposé à ce travail sera responsable des dégâts commis en cas de négligence et puni par le juge. On allumera toujours le plus tard possible pour éviter une trop grande consommation de bois.

50 – On paiera à chaque maréchal 15 kreützers pour cent pointerolles appointées et munies d'acier.

51 – On rendra les comptes de toutes les mines et fosses et l'on paiera les ouvriers toutes les 6 semaines si cela leur convient. Chaque entrepreneur aura un « vicaire » ou « verweser » (régisseur de l'exploitation) aux lieux où il exploite des mines et qui rendra les comptes sa place.

53 – Celui qui n'a pas été rétribué comme il se doit par le « vicaire ou verweser » peut se plaindre au juge. Il fera connaître sa plainte par l'intermédiaire du sergent qui l'annoncera au hutmann qui lui-même la transmettra au verweser, lequel n'ayant pas répondu durant les quinze jours qui suivent, l'ouvrier pourra alors s'adresser directement au juge qui donnera encore trois jours au « verweser » pour délibérer.

54 - Le contrôleur recevra 5 kreützers pour l'audience, le greffier pour chaque plainte un kreützer et le sergent son traitement ordinaire.

56 – Si le « verweser » offre à l'ouvrier lésé quelques gages pour le dédommager, le juge les fera estimer par trois Échevins. (absents à l'original N° 57 & 58)

59 – Nous voulons que dans chacun de nos centres miniers, notre contrôleur tienne tous les quatre temps (chaque trimestre) une journée de justice générale à nos dépens et qu'il publie quinze jours auparavant la date où il tiendra justice.

60 - Chaque plaignant donnera pour sa cause 12 kreützers qui seront partagés entre le juge et les échevins. Ceux qui demanderont une copie de la sentence donneront 3 kreützers au greffier.

56 – Le contrôleur aura pouvoir d'agir et traiter avec la veuve, les parents et enfants des mineurs, charbonniers, coupeurs de bois et autres ouvriers défunts, des biens et héritages comme du temps de leur vie, d'en faire l'inventaire et le partage.

68 – Là où en notre nom le juge, les échevins et le sergent saisissent quelques biens, personne ne s'y opposera ni le défendra sous peine de la vie et confiscation de ce qu'il possède. Ainsi donc lorsque les officiers des mines commanderont la paix et qu'on ne l'observera pas, les coupables seront punis d'une amende maximum.

69 – Qui avec sa main prête serment au juge que ce soit à l'intérieur ou hors de la maison de justice et ensuite ne le tient pas, de même que tous les calomniateurs et ceux qui ne paient pas leurs amendes seront châtiés et punis par le contrôleur avec l'assentiment des Échevins, qui devront nous en rendre compte par écrit...

70 – Tout argent, cuivre, plomb, minerai, suif, fer, acier, charbon et bois seront exempts de péage et de « gabelle » dans nos quatre pays lorsqu'on les mène de nos mines à la fonderie ou ailleurs.

71 – Chaque mineur, ouvrier, verweser, qui va à la montagne pour son travail est affranchi et a les mêmes privilèges et immunités que les princes ; le seigneur du pays ou son représentant châtiéra sévèrement quiconque leur fera violence.

72 – Nos mineurs, ouvriers et fondeurs auront également les mêmes privilèges et immunités à l'intérieur des galeries.

73 – Nous voulons que nos mines soient libres comme c'est l'usage dans tous les pays dépendant de la Maison d'Autriche, de façon que chacun y puisse trafiquer, faire travailler du mieux possible avec honneur et l'aide de Dieu. Les hutleute, mineurs et autres ouvriers ne pourront tenir cabarets et faire du négoce avec les entrepreneurs.

74 – Chaque mineur jouira du droit d'habitation, des pâturages et des bois de la communauté, mais sans en vendre. S'il a du bétail il le nourrira sans nuire ni porter dommage au bien d'autrui.

75 – Notre contrôleur et tous les autres officiers qui auront été nommés par Sa Majesté impériale ne loueront point de mines pour y faire travailler à leur profit. Ils devront se contenter des émoluments de leur « charge ».

76 – En ce qui concerne la vallée de Saint-Grégoire (près de Munster en Alsace) où l'on fait des puits et galeries, il est nécessaire que les mesures utilisées soient les mêmes pour tous, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Nous laisserons les entrepreneurs travailler suivant leur bon vouloir mais les « schachte » (puits) auront et useront désormais des mesures légales.

Les quartiers (viertel ou parts de mines) seront mesurés en « seiger mass » et le seiger sera de 4 fiefs ou lehens (49 m environ). Si deux galeries se rencontrent par « durchschlåg » ou fentes, la plus ancienne fera sa mesure en premier.

78 – Si un « schacht » (puits vertical) récent vient à rencontrer une galerie horizontale d'un autre ouvrage, les possesseurs de cette galerie devront laisser passer le schacht qui prendra sa mesure pour continuer son percement, mais les propriétaires du schacht ne couperont pas de minerai tant qu'ils seront dans l'enceinte de la galerie lorsqu'ils l'auront franchie ils pourront faire leur profit.

79 – Inversement si un « schacht » vient à rencontrer une galerie horizontale plus récente, le « schacht » la laissera passer. Elle pourra garder le minerai coupé en traversant le puits et lorsqu'elle sera hors de la mesure de celui-ci elle pourra suivre son profit.

81 – Au cas où une ou plusieurs mines se découvrent ou apparaissent nous voulons que notre contrôleur ne les loue à personne avant de les avoir visitées avec les échevins ... Si elles s'avèrent rentables nous y édifierons avec le temps une fonderie, nommerons un fondeur et un marchand qui achètera le minerai ceux qui ne le pourront fondre, pour le prix qu'il veut.

83 – Pour terminer nous commandons au présent contrôleur Georges Creidenvriss, et à tous les futurs juges de nos quatre pays d'Alsace, Sundgau, Brisgau et Schwarzwald qu'ils prennent garde que tous nos fondeurs, ouvriers, sociétés minières, etc ... observent diligemment nos règles et ordonnances sous peine de grosse amende et de notre disgrâce. Ceci est notre volonté, nous réservons néanmoins à nos héritiers et successeurs le soin d'amender, d'augmenter, changer ou annuler les articles du présent règlement».

Fait à Innsbruck le 22 mai 1517 de notre règne, l'an 32 de notre Empire et l'an 28 de celui de Hongrie.

2. Les documents contractuels

4. 1374, 27 octobre, Montbard. Vente de la Terre de Fauconney par Henri de Rahon-Longwy à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne

A Original sur parchemin scellé, Archives départementales de la Côte d'Or, B1058.

Edition :

Karl Albrecht, *Rappoltsteinisches Urkundenbuch (759-1500)*, II. Band, Colmar, 1892.

*Der officialis curie Lingonensis bestätigt, im Beisein domini Iohannis dicti Queneton de Villario ducis presbyteri et Güillermi Cherulleti de Brione clerici, tabellionum dicte curie iuratorum, ac aliorum notariorum publicorum et testium infrascriptorum hätten dominus Henricus de Longovico miles, dominus de Raone¹⁷, et Iohannes de Longovico domicellus, eius filius, erklärt, daß sie illustri et potenti principi domino Philippo, regis Francorum filio, duci Burgondie¹⁸ verkauft haben castra, villas et fortalicia ac domos et edificia quecunque de Fauconneyo et de Castro Ymberti in Bisuntinensi et Thullensi diocesibus situatis ac eciam omnem iurisdictionem et iusticiam altam, mediam et bassam cum mero et mixto imperio necnon feoda et retrofeoda, honores, gardias, ressortum, aquas, stanna, lacus, molendina et aquarum decursus cum omnibus terris, possessionibus et iuribus quibuscunque eisdem competentibus, debitis et pertinentibus ac eciam omne ius et omnem accionem et racionem, quod et quas ipsi, pater et filius, habent et habere possunt et debent sibique competunt et competere possunt et debent pro toto et omni illo iure, quod nobilis domina domina Iuhanna de dicto Fauconneyo, domina de Raone, deffuncta habebat et habere poterat et debebat sibique competebant et competere poterant et debebant tempore, quo viuebat et decessit, in omnibus et singulis predictis et in acquestibus factis per deffunctum dominum Henricum de dicto Fauconneyo, quondam patrem suum, et dominam Iuhannam de Blandimonte, eius uxorem, constante matrimonio inter ipsos, ac eciam virtute et vigore testamenti seu ultime voluntatis predicte deffuncte domine de Raone seu aliter quomodocunque. *Der Verkauf erfolgte* pro precio et summa viginti milium florenorum Francorum de cugno domini regis Francorum boni auri et legitimi ponderis. *Unter den Verpflichtungen, welche der Käufer auf sich genommen hat, heißt**

¹⁷ Henri de Rahon-Longwy : voir biographie en début de volume.

¹⁸ Philippe le Hardi (17 janvier 1342-27 avril 1404). Fils du roi de France Jean II et de Bonne de Luxembourg. Premier duc Valois de Bourgogne (1363-1404).

es u. A.: Item dictus dominus dux pacificabit de facto et de iure dictos patrem et filium erga dominum Brunum de Ribaupetra et omnes eius liberos et omnes alios, qui ius possent petere in rebus predictis venditis, nisi foret pro facto commisso dictorum domini de Raone et eius filii ac predes deffuncte domine de Raone post matrimonium ipsorum domini de Raone et eius uxoris deffuncte.

Acta fuerunt hec in castro ville de Montebarro, Lingonensis diocesis, die Veneris in vigilia festi sanctorum Symonis et Jude apostolorum, que fuit vicesimaseptima dies mensis Octobris, circa horam meridiariam ipsius diei, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, indictione tercia decima, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Gregorii divina Dei providencia pape undecimi anno quarto.

5. 1387, 31 octobre, Baden. Albrecht, duc d'Autriche, confirme l'exploitation de mines dans la Vallée de la Doller, réparti leurs produits avec l'abbaye de Masevaux et prend les mineurs et ouvriers des mines sous sa protection.

A. Archives d'Alsace, site de Colmar, 10G18, original sur parchemin.

B. Archives d'Alsace, site de Colmar, 10G18, copie papier (XVIII^e siècle).

Nous Albrecht, par la grâce de Dieu duc d'Autriche, Stirie, Carinthie et Carniole, Comte de Tyrol etc.¹⁹, confessons par ces présentes que Nous avons donné et donnons aussy de nostre pleine science nostre vouloir, plaisir et consentement, a ce que l'on puisse creuser, chercher et travailler la mine d'argent proche de Massmünster avec tels droits comme cela s'est observé du passé, toutesfois es conditions et réserves que ce que les mineurs en payerons et délivrerons, la juste moitié nous soit escheuts et l'autre moitié à l'abbesse, couvent et église dudit Massmünster. Et pour cest effect, nous prins et receu lesdits mineurs et ouvriers desdites mines d'argent sous notre protection de grâce particulière. Lesquels seront maintenus et demeurerons dans les droits, franchises et bonnes coutumes comme il s'est toujours observé du passé. Voulons et ordonnons à tous nos gouverneurs, seigneurs, chevalliers, conseillers, baillifs et bourgeois de nos villes dans l'Alsace et Suntgau et autres nos officiers et subjects présents et futurs auxquels la présente lettre sera exhibée, de laisser paisiblement lesdits mineurs et ouvriers dans lesdites ordonnances et jouyssances desdits privilèges, sans y apporter contrariétés ny permettre à personne que ce soit de s'ingérer à faire le contraire en quelle manière ou sous

¹⁹ Albert III d'Autriche : voir biographie en début de volume.

quels prétextes que ce puisse estre, car tel est notre vouloir et plaisir. En foy de quoy nous avons donné la présente lettre à Baden la veille de la Toussaint 1307.

6. 1469, 28 mars, Vesoul (?). Cession des mines d'or d'argent, azur, étain, cuivre (etc.) de la châteltenie de Fauconney à Henri Fèvre et Guillaume de Bauffremont, prieur de Saint-Marcel-les-Jussey

A. Archives départementales de Côte d'Or, B11199, original sur papier.

L'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1468, le 28e jour de mars avant Pasques, par maitre Jehan Poinot, conseiller de monseigneur le duc et comte de Bourgoingne et son procureur general du bailliage d'Amont et Jehan Berresolz aussi conseiller de mondit seigneur et son receveur de Faucoigny, par vertu et auctorité des lettres closes de messeigneurs du conseil et des comptes de mondit seigneur à Dijon et soubz le bon vouloir et plaisir d'icellui seigneur, ont estées baillies et delivrees perpétuellement a frere Guillaume de Boffremont, prieur du prioré de saint Micel lez Jussey et Henri Fevre demorant audit Faucoigny presents, retenanset acceptans pour eulz et leurs hoirs et ayans cause a tousjours mais, toutes les mynes estans soubz notredit seigneur en sa terre, seignorie et justice dudit Faucongy et mesmement au lieu et en la montagne appellee le mont de Vanne, tant d'or, d'argent, asur, plomb, estaing, cuivre, airain que d'autres métaulx, pour les tenir et possider des maintenant et a tousjours pour eulx, leurs dits hoirs et ayans cause et y ouvrer et faire ouvré a leur prouffit au mieulz qu'ilz pourront sans ce que l'on les en puisse mectre dehors ne que autres en puissent obtenir aucun deu de mondit seigneur.

Parmy et moyennant ce que lesdits prieur et Henri Fevre ont promis pour eulz, lesdits hoirs et ayans cause de paier, bailler et delivrer realment et de fait a icellui seigneur, a son receveur dudit Faucongy present et avenirou a autre tel commis qui lui plaira, la dixieme partie franchement et affinee de tout l'or, argent, asur, plomb, estaing, cuyvre, airain et d'autre metaulx et choses quelconques qui ystront et seront trouvees en icelles mines, sans ce que de la part de mondit seigneur il y ait ou conviengne faire aucuns fraiz, missions ou despens. Ont aussi promis lesdits prieur et Henri Fevre de vendre et distribuer tout l'or, argent et autres metaulx qui ystront et partiront desdites mines et qui viendront a leur prouffit es pays et seignorie de mondit seigneur, mesmement esdits dichié et conté de Bourgoingne, sans ce que ilz les puissent transporter, vendre ne distribuer hors d'iceulx sur peine de perdre leur droit desdits metaulx et

de l'amander arbitrairement a mondit seigneur par ceulx qui seront trouvez faisant le contraire au jugement du bailli d'Amont ou de son lieutenant.

Ont aussi promis de ouvrer et faire ouvrer esdites mines continuele bien et souffisamment sans les souffrir ne laisser sejourner s'il n'y a cause légitime et raisonnable. Et ou cas qu'ils seroient cy après reffusans, dylaians ou defaillans d'ouvrer ou faire ouvrer en icelles mines en la manirer, ayant dicte ou depaier a mondit seigneur le prouffit tel qu'il est cy devant déclaré. En ce cas il pourra bailler et delivrer lesdites mynes a autres et y faire ouvrer se bon lui samble c'est a entendre ou (cas) qu'ilz delaisseroient et cesseroient de leur volenté de ouvrer en icelles mines et de payer le droit dessus dit. Mais, s'il advenoit que par aucun cas de fortune ilz ne feissent ouvrer esdites mines bien et souffisant comme dessus est dit audit cas mondit seigneur et ses officiers seront tenuz d'actendre ung an et ung jour avant qu'ilz les leur puissent oster ne mectre hors de leurs mains pour les bailler ne mectre en autres mains.

Et pour ce que en faisant les cerches des couvertures et descombremens desdites mines et aussi les molins et autres engins et instrumens ad ce nécessaires, conviendra ausdits prieur et Henri Fevre faire et supporter de grans fraiz et missions avant que gueres de prouffit et revenue puisse yssir et pertir dicelles mines, lesdits procureur et receveur par vertu et auctorité et soubz le vouloir et bon plaisir que devant ont accordé a iceulx prieur et Henri Fevre de non paier aucune chose a mondit seigneur ne a sesdits receveur ou commis a cause desdites mines ne de ce present bail et transport, durant le temps et terme de trois ans revoluz et passez.

Leur ont aussi accordé de leur faire bailler chemin, bois et riviere competans pour le fournissure des engins, ouvraiges et autres choses nécessaires esdites mines et de les faire tenir quictes et deschargiés de toute autre charges, aydes et servitudes quelxconques a cause dicelles mines et de les faire tenir seurement, demeurans alans et venans par lesdits duchié et conté de Bourgoingne. Et au surplus de joyr des franchises, usances, statuz et coustumes telles samblables que l'on doit et a l'on acoustume de fevre en matiere de mines.

Ont encoires accordé audits prieur qu'il puisse disposer en perpetuité et a son plaisir de sa part et porcion desdites mines au prouffit de tel ou telz que bon lui samblera, pourveut que ce soit a gen deglise. Et n'entenpoint que le prelat dudit prieur ne aussi son successeur audit prioré lui succedent esdites mines ne en ce present bail et transport ains qu'il en puisse disposer comme dit est.

Et si aucun debat cheoit entre lesdits receveurs a cause desdites mines, ledit bailli d'Amont ou son lieutenant en aura la cogniossance seul et pour tout savoir qu'ilz puissent fere convenir l'un l'autre en quelconque autre juridiction ecclesiastique ou temporele.

Marge : Soit escripte la partie desdites mines au compte de Faucoigny et prise sur ce registre.

3. Le dossier judiciaire des mines de Plancher²⁰

7. *1470, 4 septembre, Hesdin.- Mandement de Charles le Téméraire à Antoine de Ray, bailli d'Amont, et Pierre de Hagenbach, bailli de Ferrette, leur ordonnant de prendre possession en son nom des mines de Plancher et de défendre à l'abbaye de Lure de les exploiter.*

A. Archives de la Haute-Saône, H599. Original sur parchemin scellé.

Charles, par la grace de Dien, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnaut, de Hollande, de Zellande et de Na mur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, À nos amés et feaulx chevaliers et conseilliers, messire Anthoine, seigneur de Ray, nostre chambellan et bailly d'Amont en nostre conté de Bourgoingne, et messire Pierre de Hagambac, seigneur de Belmont, aussi nostre conseiller, nostre maistre d'ostel et grant bailly de Ferrate et d'Aussay, salut et dilection. Il est venu À nostre congnoissance que ja soit ce que À cause de nostre haulteur et seignourie nous competent et appartiennent les mynes des Planches, estans et gisans sur les extremitez de nos contés de Bourgoingne et dudit Ferrate, À l'opposite de noz mynes de la montaigne de Malezey, du costé devers soleil couchant, lesquelles aucuns dient et maintiennent estre assises en nostre conté de Bourgoingne, et aultres, en nostre dit conté de Ferrate. Dont À ceste cause aultrefois et du vivant de feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, different et discort À esté meu entre ses officiers en nostre dit conté de Bourgoingne pour et en nom de lui d'une part, et les officiers de nostre tres chier et tres amé cousin, le duc d'Autriche, au dit conté de Ferrate, d'autre, pour ce que chacune des dictes parties vouloit dire et maintenir icelles mynes estre assises et scituees en son pays et seignourie et ly en devoir, competer et appartenir la propriété et possession. Lequel different neantmoins par faulte de poursuite et aultrement est demouré indecis, et soubz ombre d'icelui different les religieulx, abbé et couvent de l'eglise et abbaye de Lure en nostre dit conté de Ferrate, soubz couleur de ce qu'ilz veullent dire et maintenir lesdictes mynes estre scituees et assises es territoire et juridicion de leur dite eglise et abbaye, et sans aultre tiltre souffisant, se sont depuis douze ans en ça ou environ de leur auctorité privee indeuement et contre raison intrus et boutez es dictes mynes de Planches, lesquelles ilz ont fait ouvrir et d'icelles tirer toutes matieres, tant d'or, d'argent, asur, cuyvre, plomb, letton, comme aultres mettaulx qu'ilz ont peu trouver et

²⁰ Les actes 7 à 11 ont également été publiés dans : GRIVEAUD Martial, Un conflit entre Charles le Téméraire et l'abbé de Lure au sujet des mines d'argent de Plancher-les-Mines (1470-1472). Paris, 1935.

avoir, et le tout ont prins et applicqué À leur seul et singulier prouffit; et en ceste maniere ont continué mesmement depuis le transport À nous fait par nostre dit cousin, le duc d'Austriche, de nosdits contés, pays et seignouries de Ferrate et d'Aussay, et encoires y continuent journallement de plus en plus À nostre tres grant grief, prejudice et diminucion de nostre dite haulteur et seignourie, attendu que lesdites mynes sont des drois de regalle appartenans aux princes des pays et qui ne peuvent estre comprins soubz quelque generalité de juridicion ou proufliz et emolumens ordinaires; et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce convenablement pourveu et remedié. Pourquoy nous, ces choses considerees, desirans et voulans entretenir, garder et main-tenir noz droiz, et demaines À nous appartenans À cause de nostre dite haulteur et seignourie, et attendu mesmement que, comme dit est, toutes mynes, quelque part qu'elles soient trouvees ou assises, appar-tiennent de droit commun et À cause de regale aux princes es pays desquelz elles sont ainsi assises, et ne loist À aucun vassal ne aultres subgez d'iceux princes d'y pretendre ou quereller aucun droit soubz umbre de leur juridicion et rentes ordinaires, et aussi que tant le droit de nostre dit conté de Bourgoingne que celui de nostre dit conté de Ferrate sont presentement jointcs et unis en nostre personne, vous mandons et commettons par ces presentes que lesdites mynes de Planches À nous appartenans par les moyens que dessus vous prenez et mettez incontinent, reallement et de fait en nostre main, en faisant ou faisant faire inhibicion et deffence de par nous sur certaines et grandes paines ausdiz religieulx, abbe et couvent de Lure, que doresnavant ilz ne se entremettent en icelles en aucune maniere et les contraingnez À cesser et eulx en deporter par prinse arrest de leur temporel en nostre main et par toutes aultres voyes et manieres deues et raisonnables. Et ce fait, faictes ouvrer et labourer es dites mynes par ouvriers et gens À ce ydoines, propices et congnoissans, ou se pour nostre plus grant prouffit et utilité trouvez estre plus convenable et expedient, les bailliez À ferme et amodiacion aux plus offrans et derreniers encherisseurs pour tel temps et terme que adviserez, et leur en delivrez voz lettres en forme due, lesquelles après nous confermerons par les nostres. Et des marchiés que vous ferez en ceste partie envoyez incontinent le double ou coppie auctentique a noz amez et feaulx les gens de notre conseil et de noz comptes a Dijon. Et doresnavant tous les proufliz que desdictes mynes viendront et ystront, faictes prendre, lever et recevoir par notre tresorier de Vesoul present et a venir, lequel sera tenu d'en faire recepte en ces comptes a notre prouffit. Car ainsi nous plaist-il. Et de ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorite et mandement especial par ces presentes, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgetz qui ce regardera que a vous et a voz commis et depputez en ce faisant et les deppendences obeysent et entendent diligemment sans contradiction quelconque. Et se en faisant ces choses chiet debat, contredict ou opposition, en

ce cas lesdits commandemens et deffenses tenons et lesdites mynes ensemble tous les fruiz, prouffiz et emolumens qui en viendront et pourront venir demourans soubz nostre dite main jusques a ce que par nous, parties oyés, autrement en soit ordonné, donnez et assignez jour certain et compétant par devant vous ausdits opposans, contredisans ou faisans ledit debat, pour dire et debatre les causes de leur dite opposition, contredict ou debat, nostre procureur sur ce deurement appelle et oy pour nostre interest proceder et aller en avant. En outre, selon raison et pendent ledit proces, recevez par main comme toutes lettres, tiltres et enseignemens que icelles parties voudront produire et exhiber pour la justification de leur intention. Et au surplus sur tout les dites parties oyés, instruisez les proces jusques en deffinitive exclusivement; et iceulx proces ainsi instruiz, prestz et en estat de jugier, renvoyez deurement cloz et scellez pardevers nous ou nos tres chiers et feaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous, en assignant au surplus ausdites parties jour certain et compétant À comparoir pardevant nous ou lesdiz gens de nostre grant conseil, pour oyr droit sur iceulx proces ou aultre tel appointment qu'il appartiendra par raison. Et pour ce que peult estre, vous, nostre dit bailli d'Amont, ne pourrez estre ne vaquer en personne a l'execucion de ces dites presentes, nous voulons et vous ordonnons que en ce cas vous y commettez et deputez de par nous nostre amé et feal conseiller et procureur general de nos parlemens de Bourgoingne et de nostre dit bailliage d'Amont, maistre Jehan Poincot, en vostre lieu; et quant vous n'y pourrez vaquer pour y besongner et entendre avec vous, nostre dit bailli de Ferrate, auquel maistre Jehan Poincot nous donnons ou dit cas par ces mesmes presentes ou tel pouvoir en ceste partie comme À vous mesmes. Donné en nostre chastel de Hesdin le quatrieme jour de septembre l'an de grace mil quatre cens soixante-dix, soubz notre scel de secret en l'absence du grant. De par monseigneur le duc, N.

8. *Sans date, Lure (?). Requête de l'abbé de Lure à Charles le Téméraire concernant la mainmise par ce dernier sur les mines de Plancher.*

A. Archives de la Haute-Saône, H599. Original sur papier.

A Monseigneur le Duc,

Supplie tres humblement noble et religieuse personne messire Jehan de Steure, abbé de Lure, que combien que À bon, juste et canonique tiltre lui compete et appartient ladite abbaye ensemble de ses appartenances et appendices quelconques et mesmement certaine place appellee Plancher, au finaige et territoire dudit lieu, en laquelle place ledit suppliant japieca par

sa tres grande peine, travail, diligence et À granz fraiz si À trouvé certaine petite myne d'argent, de laquelle ensemble des autres droiz appartenans À sadite eglise, À joy en toute permanence et souverainete comme faire le peult et doit, et ce tout par la fondacion et dotation de sadite eglise, comme par tiltres et enseignemens auctentiques, touteffois messire Pierre de Hacquambac, vostre bailli de Ferrete et d'Aulxois, À l'occasion de ce que ledit suppliant ne lui À voulu baillier certaine part et porcion en ladite myne, si s'est vanté et jacte que d'icelle myne le feroit debouter entierement et que pour ce faire se dit avoir lettres patentes emanées de vous, par lesquelles il maintient À luy estre mandé et À vostre bailli d'Amont ou conté de Bourgoingne, et en absence dudit bailly d'Amont À vostre procureur d'Amont, mettre et asseoir vostre main realment et de fait À ladite myne, pour icelles tenir non obstant quelconques opposition ou appellacion. Pour quoy considéré et en report À ce que dit est et mesme que ladite myne est des appartenances dudit Lure duquel À joy comme dit est en tous droiz et souverainete, sans aucun contredit, en oultre que les sains peres de Rome, empereurs et autres princes qu'ilz sont este gardiens et fondateurs de ladite eglise s'ilz ont par tiltres et enseignemens auctentiques confermez et approuvez les droictures et seignoiries de ladite eglise et abbaye pour en joyr par les justices[?] en icelle en toute seignoirie, sans rien reserver d'autrepart que ledit suppliant et ses predecesseurs, abbes dudit Lure, au moien desdits tiltres et enseignemens si ont joy et usé de confiscacions de baillier grace et remission et aultres drois de souverainete, comme princes souverains en la terre et seignoirie de ladite eglise. Et finalement que À vous, comme gardien de ladite eglise et abbaye, À cause de vosdits conté de Ferrete et d'Aulxois, ledit suppliant, volontairement et par vostre ordonnance, À fait le serment es mains de vostre dit bailli de Ferrete par la forme et maniere que lui et ses predecesseurs, abbes dudit Lure, avoient accostumé de faire À leurs gardiens, et que semblablement ledit serment soit este fait et reciproque par ledit vostre dit bailli de Ferrete, pour et en nom de vous, vostre tres noble plaisir soit mander a vosdits bailliz et procureur que s'il ne leur appert deurement que aiez droit en ladite myne de Planchier, ledit suppliant soit oy en justice par euls ou autres, tels que bons vous semblera deputer, sans ce que par eulx ne autres de part vous vostre dit maintienne realment es dites mynes que icelle vostre dite main soit levee et ostee en tant que cy apres par eulx ou l'un d'eulx scele seroit mise et apposee. Et afin que l'on m'ait en credance, ledit suppliant vouloir mettre en union les choses dessus dites pour diffinyr offre, et sera content de comparoir pardevant vostre grant conseil a tel jour que vostre tres noble plaisir sera lui ordonner et commander,ourny de ses tiltres et autres enseignemens lesquelx que voulez bien et ce oy, se submet d'en ester au jugement du vostre dit grant conseil.

9. 1470, 23 janvier, Doullens. Mandement de Charles le Téméraire, ordonnant au Parlement de Dijon d'informer sur les prétentions de l'abbaye de Lure concernant les mines de Plancher.

A. Archives départementales de la Haute-Saône, H599. Original parchemin scellé.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, À noz amez et feaulx les president et autres gens de nostre conseil residens en nostre ville de Dijon, salut et dilection. Receu avons l'umble supplicacion de reverend pere en Dieu, nostre ame et feal conseilhier messire Jehan de Steure, abbé de Lure en nostre conté de Ferrate, contenant comme À juste et canonique tiltre il soit promeu À ladite abbaye et lui compete et appartient l'administracion d'icelle en esprituel et temporel et mesmement certain village et place appellé Plancher, du finaige, territoire et seigneurie de Lure, duquel lieu le predecesseur dudit suppliant ja piega par sa peine et diligence À tres grant frais a trouvé certaine petite mynne d'argent de laquelle il a joy paisiblement, et aussi icelui suppliant, sans ce que nostre tres chier et amé cousin duc de Haultriche, ses predecesseurs, ne autres lui ait este baillie ou mis aucun empeschement, pour ce que ledit suppliant et ses predecesseurs abbez ont toute preeminence, juridicion et souverainete ou tem-porel de ladite abbaye dont deppend ladite mynne, au moyen de la fondacion et dotacion d'icelle, ce qui À este fait et conferme de tres longtemps par plusieurs empereurs et autres princes fondateurs, et depuis conferme par aucun papes. Ce nonobstant, messire Pierre de Haguembac, nostre bailli de Ferrate et d'Auxoiz, pour haynne particuliere qu'il a contre ledit abbe, sans cause ne raison, s'est vante qu'il le fera debouter d'icelle mynne entierement, et que a ceste fin il avoit obtenu certaines noz lettres patentes, par lesquelles lui estoit mandé, et a notre bailli d'Amont ou À nostre procureur illec en son absence, de asseoir nostre main realement et de fait en ladite mynne et la faire tenir nonobstant opposition ou appellacion, qui soit au tres grant interest, prejudice et dommage dudit suppliant et de ladite eglise, et plus pourroit estre, se par nous ne lui estoit sur ce convenablement pourveu, ainsi qu'il dit, dont attendu ce que dit est, il nous a tres humblement supplie et requis pour ce est il que nous, ces choses considerees, mesmement que ledit suppliant s'est soumis et submet de prendre et ester À droit par devant nous ou celui de noz juges qu'il nous plaira ordonner a ce. Avons, la

cause d'entre lesdites parties ainsi commises comme dit est, a nostre dit bailli de Ferrate ou d'Amont, ou a leurs lieutenans, evoque et evoquons par devant vous ensemble tous la procedure se aucune y avoit este encommencee, et voulons et vous mandons que, appelle nostre procureur et autre qui pour ce seroit a appeller, vous vous ferez informer bien et deument du droit pretendu par ledit suppliant en la mynne d'argent dont est question, et semblablement du droit que nostre procureur pretend au contraire, en recevant a ceste lin tous tesmoings, lettres, tiltres et autres enseignemens qui vous seront produitz d'une part et d'autre, et instruisez au surplus le proces d'entre lesdites parties, icelles oyez; et icelui instruit et mis en estat de juger, renvoyez finalement cloz et scellé estans les nous, en assignant jour certain ausdites parties pour en et sur icelui procès ou droit ou autre tel appointment qu'il appartiendra par raison, en faisant neanmoins prealablement provision de la chose contencieuse, se provision y chiet, a celle des parties telle et ainsi qu'il appartiendra, et icelle vostre provision faites executer et entierement, realement et de fait selon les ordonnances de notre parlement de Dole, nonobstant quelzconques oppositions ou appellacions, et sans prejudice d'icelles et quelzconques lettres subreptices impetrees ou a impetrer a ce contraires. Donné en nostre ville de Dourlens soubz notre scel de secret en l'absence du grant, le X^{XIII^e} jour de janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante dix. Par monseigneur le duc et la résolution du conseil, de Longueville.

10. 1471, 17 janvier, Lille. Mandement de Charles le Téméraire ordonnant une nouvelle enquête sur les prétentions de l'abbaye de Lure concernant les mines de Plancher et sur les violences commises par Pierre de Hagenbach à l'égard de l'abbé Jean Stoer.

A. Archives départementales de la Haute-Saône, II 599. Original sur parchemin scellé.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a nos ames et feaulx messire Jehan Joard, chief de nostre conseil et president de nostre parlement de Bourgoingne, maistres Anthoine Gerard et Lynart de Potos, nos conseilliers et maistres des requestes de notre hostel, et maistre Pierre Vernier, nostre secretaire et commis du greffier de nostre Parlement de Dole, salut et dilection. Comme reverend pere en Dieu, nostre amé et feal conseiller, messire Jehan Stuere, abbé de l'eglise et monastere de Lure, estant en nostre garde À cause de nostre pais et conté de Ferrate, nous eust humblement exposé par sa requeste que ja

soit ce que ladite abbaye soit douee et privilegiee de plusieurs baux, drois, libertés et franchises et aussi de plusieurs grans fiefs nobles, tenemens, heritaiges, revenus et possessions, et entre autres de ressortir en espiritualité au Saint Siege appostolique et en temporalité a l'empereur come fondateur d'icelle abbaye en aiant option de prendre et eslire tel gardien que bon lui semblera, et en oultre au tiltre que dessus competent et appartiennent audit exposant a cause de ladite eglise certaines mynes appelees les mynes de Plancher, estans en ladite seigneurie de Lure, de laquelle seigneurie de Lure icellui exposant et ses predecesseurs aient esté et soient en bonne et paisible possession et saisine coutumée et ancienne, de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire au veu et sceu de nos gens et officiers de nostre dit país de Ferrate et d'Auxois et d'autres qui l'ont voulu veoir et savoir, mesmement de nostre ame et feal chevalier, conseiller et bailli dudit Ferrate, messire Pierre de Hagambaq. Ce nonobstant soubs couleur de ce que a nous estoit donne a entendre que lesdites mynes de Plancher estoient scituees en nosdits contes de Bourgoingne, de Ferrate, avions octroyé cestes nos lettres a nostredit bailli de Ferrate et a nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, messire Anthoine, seigneur de Ray et de Courcelles-sur-Aujon, nostre bailli d'Amont, par lesquels lesdites mynes avoient este mises realment et de fait en nostre main a la tres grant poursuite de nostre dit bailli de Ferrate et de nostre procureur d'Amont, que lors fut constitué partie pour et en nom de nous a l'encontre dudit exposant, sans et toutes voies que prealablement il feust apparu deument des premisses de nosdites lettres a lui et a nostredit bailli d'Amont, executeur d'icelles ainsi que mande leur estoit, en troublant et empeschant par ce mandement ledit exposant en sesdits drois, possessions et saisines, le tout en hayne de ce que ledit exposant n'avoit volu bailler a icellui nostre bailli de Ferrate certaine part et porcion desdites mynes ainsi qu'il lui demandoit, et depuis, pour certaines causes au long declarees en certain appointment fait en ceste partie par l'advis et la deliberacion de plusieurs nos conseillers, iceux baillis baillerent la jouissance desdites mynes audit exposant a caution subgette comme plus amplement ledit appointment le contient, et qui plus et pis est, nostredit bailli de Ferrate, acompagné d'aucuns ses serviteurs, est alé a certain jour en ladite abbaye, et illec, par grant courroux et couraige désordonné, dist audit exposant plusieurs langaiges sentans menaces, en le voulant contraindre de faire serement en ses mains autre que celui qui este accoustume, et que desja il nous avoit fait comme a son gardien es mains de certains nos commis envoyes par dela prendre la possession de nostredit país de Ferrate et d'Auxois, sur quoy se feust meu certain differend entre lesdites parties, pour lequel appaiser elles eussent accepté jour pour comparoir par devant nos conseillers residans en nostre ville d'Anguessey, ausquels jour et lieu comparurent lesdites parties; et illec, apres ce que ledit exposant se feust soumis touchant ledit differend au jugement de nous ou de nosdits conseillers,

icellui nostre bailli, comme courroussé, respondy que ce ne n'estoit en riens a congnoistre À nosdits conseillers, mais a lui tout seulement, et en usant de rechief de paroles sentans menaces, arresta et constitua prisonnier ledit exposant et aucuns chevaliers et escuiers qui le accompaignoient, mesmement ung appelle messire Jehan Gros, prevost de l'eglise Nostre-Dame de Morbes, notaire imperial, auquel ledit exposant avoit demande instrument des devoirs et presentations qu'il faisoit, et mena ledit prevost en la prison du chastel dudit Anguessey, lequel ne aussi les autres dessus nommés ne peurent estre delivrés ne relaxés jusques a ce que ledit exposant eust promis de faire le serement en ses mains par la maniere qu'il lui ordonneroit, le tout au grant contempt et mesprisement de certains appellacions a nous faictes et intergectees en ceste partie par ledit exposant, et en attemptant a icelles et au tres grand grief, interest, prejudice et dommage de ladite abbaye, ainsi que disoit ledit exposant en nous suppliant que nostre plaisir feust mettre au neant et rappeler le serement par lui fait, ainsi que dit est, comme non accoustume et estant contre les franchises, libertés et joissance de sadite eglise, et que reparacion condigne et souffisant lui feust faite des opprobes, injures, violances et arrestement fais par nostre dit bailli sur lui et autres dessus nommés, et que surtout il nous pleust lui administrer bonne et briefve raison et justice, et il soit ainsi que bonnement ceste matiere ne se puisse appointer en justice sans oyr prealablement ledit messire Pierre de Hagambacq, qui est nostre bailli et principal officier de nostre dit pais et conté de Ferrate et d'Auxois, et aussi nos autres gens et officiers de par dela, pour nostre interest, comme il appartient pour ce que ce touche nostre demaine; a quoy ne povons entendre ne vaquer pour les grandes occupacions et affaires que nous avons presentement, ainsi que ferions volentiers, et a ceste cause, et aussi pour relever les parties de travail et de despens avons advise de ordonner et commettre aucuns notables gens de nostre conseil de par dela pour oyr lesdites parties et instruire leur proces jusques en defnitive exclusivement et icellui instruit, renvoyer par devant nous pour y appointer comme il appartiendra. Savoir vous faisons que, nous confians a plain en vos grans sens, loyautie, preudommie et bonnes diligences, vous avons commis et commettons par ces presentes a faire ce que dit est, et voulons et vous mandons que lesdites parties appellees par devant vous ou procureurs pour elles, mesmes nos procureurs de nos dits pais de Ferrate et bailliage d'Amont, et aussi nostre-dit bailli de Ferrate, les oyez bien et au long entout ce qu'elles voudront dire, proposer et alleguer l'une contre l'autre touchant les choses dessus dites et ce qui en deppend; et sur leurs fais, faveurs et propositions vous informez ou par les deux de vous faictes informer, se mestier est, en recevant a ceste fin tels tesmoings et aussi toutes lettres, tiltres et autres enseignemens qui vous seront produis d'une part et d'autre, et surtout instruisez leurdit proces jusques en deffnitive exclusivement, et icellui instruit et mis en estat de juger, le

renvoyez par devant nous ou nostre tres chier et feal chevalier et chancelier, le seigneur de Saillant, et les autres gens de nostre grant conseil, estans les noms en dedans, le premier jour de may prochainement venant, pour sur icellui estre fait et dit droit ausdites parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Car ainsi nous plaist il estre fait. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons et commandons a present a vous en ce faisant estre obey et entendu diligemment. Donné en nostre ville de Lille le XVIIe jour de janvier l'an de grace mil quatre cens soixante onze. Par monseigneur le Duc et la resolution du conseil, de Longueville.

11. 1472, 27 mars, Bruxelles. Arrêt du Conseil d'Etat du duc de Bourgogne autorisant l'abbé de Lure, par provision et moyennant caution suffisante, à prendre possession des mines de Plancher.

A. Archives départementales de la Haute-Saône, H599.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a nos ames et feaulx messire Jehan Jouard, chief de nostre conseil et president de nos parlemens de Bourgoingne, maistres Lyenard des Potoz et Anthoine Girard, nos conseillers et maistres des requestes de nostre hostel, salut et dilection. Receu avons humble supplicacion de reverend pere en Dieu, nostre ame et feal conseiller l'abbé de Lure, contenant comment soubs le donné a entendre d'aucuns, nous avons, passe a deux ans, ottroyé nos lettres patentes adreçans a nos baillis d'Amont, de Ferrate et d'Auxois par lesquelles leur a este mandé mettre et asseoir realment et de fait nostre main es mynes de Planchier appartenant audit abbé. Or est ainsy que appres ce que nostredite main a este mise et assise es dites mynes par nosdits baillis, et ce par l'advis et deliberacion de leurs lieutenans, nos tresorier et procureur en nostredit bailliaige d'Amont, ensemble de pluseurs nos conseillers estans lors presens, fut pour pluseurs causes a ce les mouvans offert et presente audit suppliant que se il vouloit tenir lesdites mynes et icelles faire regir et gouverner par ses ouvriers comme auparavant en baillant caucion souffisante, il tiendrait icelles souhs nostredite main jusques a ce que, appres le proces instruit, nous et nostre grant conseil en aurions aultrement ordonné et disposé, laquelle offre et presentation fut pour lors par ledit suppliant acceptee sans prejudice des appellacions par luy emises et interjectces; et ce fait par l'advis et deliberacion aussy de nosdits officiers et conseillers, fut ordonné et

appointie par nosdits baillis que ledit suppliant tiendroit lesdites mynes en la maniere dessusdite, et icelles seroit regis et gouvernés soubs nostredite main en baillant caucion, subjecte et ressortissant tant en nostre conté de Bourgoingne que de Ferrate et d'Auxois, de rendre bon compte et reliqua es mains de nostre tresorier de Vesoul de tous les prouffis et emolumens de la disme et du droit seignourial desdites mynes, ou cas que après la vision dudit proces en fut par nous ou nostre dit grant conseil ordonne et dispose en appointant, au surplus les parties a publier leurs enquestes, comme ces choses et autres sont plus a plain contenues et declarees en l'appointement de nosdits baillis. Et combien que ladite caucion ait este bailliee par ledit suppliant en nosdits contes de Bourgoingne, de Ferrate et d'Auxois, et que de par luy nosdits baillis aient esté tres instamment requis par plusieurs et diverses fois de vacquer et entendre a faire et parfaire son enquete, toutes voies, nostre dit bailli de Ferrate a de ce faire este reffusant, et que plus est, n'a voulu subroguer en son lieu sondit lieutenant ne autres pour besoigner en ladite enquete, comme tout ce que puet apparoir plus a plain par actes et certiffications souflisantes. Par quoy ledit suppliant, qui desiroit entierement comme encore fait presentement l'expedition de ladite matiere et que de la verite d'icelle feussions advertis, mesmement des termes sinistres et desraisonnables qui journelement estoient tenus et inferés audit suppliant et a son eglise et au grant dommage et detrimet d'icelle, fut contraint de soy transporter et retourner devers nous. Et apres ce que en nostredit grant conseil ledit suppliant a este oy en ses doleances, faisant par especial touchant lesdites mynes pour instruire le procès d'icelles, nous vous avons commis et deputés, appellé avec vous maistre Pierre Varnier, greffier de nostre parlement de Dole, ... proces tant et si avant a esté procedé que par vous a este ordonné et appointié a faire et publier les enquestes desdites parties qui faictes seroient par nos commis dessus nommés. À quoy ja soit ce que de la part dudit suppliant ait esté satisfait a ses grans frais, missions et despens, et tellement qu'il luy a convenu emprunter les deniers pour soustenir lesdits frais, ce nonobstant nostredit procureur, pour et ou nom de nous, n'a encores fait ne encommencé a faire aucune enquete de son costé; ains pour vexer et adommagier ledit suppliant, s'est vente qu'il obtiendrait de nous nos lettres par lesquelles de rechief lesdites mynes seroient empeschiees, ou du moins que sur les revenus et prouffis d'icelles seroient prins les frais de nostredite enquete, qui seroit chose inique et desraisonnable et tourneroit audit suppliant et a sadite eglise a tres grant grief, prejudice et dommage se par nous ne luy estoit sur ce pourveu convenablement, si comme il dit, dont il nous À tres humblement supplie et requis. Pour ce est il que nous, les choses dessusdites considerees, vous mandons et commettons, se mestier est, par ces presentes que, nostredit procureur appellé, vous recevez ledit suppliant a requerir et demander avoir et luy estre bailliee la joyssance et

administracion entierement desdites mynes selon et en suivant la forme et teneur dudit appoinctement et moyennant ladite caucion qu'il en a ja bailliee ou autre telle qu'il appartiendra et icelluy nostre procureur À dire et soustenir au contraire ce que bon luy semblera. Et faictes et administrez sur ce en cas de debat ausdites parties, icelles oyes, sommerement et de plain et sans figure de proces bon brief droit et justice en procedant au surplus a l'expedicion et decision dudit proces principal selon la forme et le contenu de vostre-dite commission. Car ainsy nous plaist il estre fait nonobstant quelsconques lettres subreptices impetrees ou À impetrer À ce contraire. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVII^e jour de mars l'an de grace mil cccc soixante et douze. Par Monseigneur le Duc et la resolution du conseil, Lemuet.

12. 1472, 17 août, Berne. Berne écrit à Schwyz et Unterwalden au sujet de l'envoi de leurs conseillers à Bâle le jour où se déroulera la rencontre à propose du différend à régler entre Nicolas et Guillaume de Diesbach, l'abbé de Lure, Hans et Walter von Hallwyl d'une part et le bailli Pierre de Hagenbach d'autre part.

B. Staatsarchiv Bern, Missivenprotokoll A, seit 980, copie sur papier.

Unnsere gar fruntlich willig diennst und was wir eren und guts vermögen zu vor Ersammen frommen wiss Sundergut frunnd und getruwen lieben Eidgenossen des fruntlichen Tagshalb so jetz zu Costenntz geleist, ist unnsere will in kunfftigen ziten. So das füg hat als wolbilliehen und von unnsern allt vorderenn Allweg gebrucht, also das Inen under ein andern Nutz verborgen gewesen ist, auch ettwas zu verhanden furer gertruwen lieben Eidgenossen der Spennhalb, so dann sind zwüschen den Edelln strenngen Herrn Niclausen und Wilhellmen von Hallwyl gegen dem Landvogt im Elsass Hernn Petern von Hagenbach. Sind fruntlich Tag von Basell angesatzt und uffgenommen uff zinstag nach Sanct Bartholomeustag zu Nacht daselbs an der Herberg zu sind. Harumb unns und den unnsern zu eren trost und freuderung dazu wir uch wüssen geneigt sin Begeren wir an unser Sunderlieb von Diesbach Ritternn unnsern mitträten gegen dem Apt von Luders und Hans und Walther und gut frundschaft mitt allem ernnst und fliss ir wellen unser treffenlich Botschaft, namlich der Ersamen wissen Amman Dietrichen in der Hallden usvertigen und dem bevellen, unns der obgemellten der unnsern halb und in irem Kosten solicher massen mit sinen getruwen Reiten zu zestan als wir uch des unvaller eren und guts ungezwifelt vertruwen, wo wir dann das umb uch und die uweren in allen glichen mindern und meren mögen, verdienen wollen wir gernn tun und mitt gefruwen Guten willen. Datum Montag nach Assumptionis Marie Anno MCCCCLXXII. Schulthes und Rat zu Bernn.

13. 1485, 11 octobre. Acte de désistement du comte Oswald de Thierstein sur ses prétentions relatives à des parts de mines à Plancher.

A. Original sur parchemin, scellé d'un sceau pendant. Archives départementale de la Haute-Saône, H 599.

Wir Oswald, graff zu Tierstein, Herr zu Pfeffingen, obersterhauptman urmd Lanndtvogt, tund kundt menglichem unnd bekennent unnd offelich mit dem brieff dem nach, unnd wir in etwas vorderung unnd spennen gestanden sind mit dem hochwürdigen Herren Johannsen Stören, apt zu Luder, um vierteil so Werlin Freidigman in vergangenem Peter Hannsen von Biel ubergeben hat an dem berckwerck zu Plaittschier dartzu wir meintent gerechtigkeit zu haben, das wir do durch unnser gnedigsten herren von Osterrich retten solicher spenn vorderung unnd irnmg lütter gantz gütlich gerecht und betragen sind. Also das wir unns solicher vorderung unnd ansprach ganntz unnd ganntz vertzigen unnd begeben hand fur unns unnd alle unnser erben in der gestalt das wir den benanten apt noch alle sin nachkomen der sach halb unersucht lassen, auch das niemand anderen gestatten noch verschaffen sollen noch wellen in dehem weg, als wir dann des den apt sin gotshuss unnd alle sine nachkomen gantz unnd gar quittieren unnd ledig sagen weilend auch der sach halb hin für mit ime gericht unnd geschieht sin, wie sollend unnd wollen auch dem benanten unseren Herren von Luder dor uff her ufgeben unnd anntwuirten alle die brieff urkunndt unnd was wir der sach halb zu diser zitt hinder unns unnd in unseren handen haben, unnd ob wir solicher brieff oder urkunndt dise zitt einich verleit betten die nit haben noch vinden konndent oder verloren weren, wo dann die har nach Funden oder durch yemand wer der wer furbracht wurden, die sollen gantz vernicht tod unnd ob sin unns noch niemand keinen nutz noch unnserem von Luder oder sine nachkomen keinen schaden bringen noch tun, unnd ob sich yemand wer der wer dem solich brief zu hannden komet einicher ansprach unnd vorderung gegen dem apt oder sinen nachkomen damit annemen wolt, das sollend wir noch unnser erben nit gestatten sunder in unnd sin nachkomen des veraimtwuxten unnd vertretten nach unnser m vermögen. Alles getrewlich unnd ungeverlich. Und des zu urkunndt haben wir disen brieff geben unnd mit unnserem anhangendem Insigel versigelt uff dinstag negst nach sant franciscen tag des jares als man zalt von der gebürt unnser herren laufend vierhundert achtzig und fünff jare.

B. Traduction du XVIIIe siècle.

Avec certificat de conformité À l'original, dressé à Colmar le 20 juin 1756 par Müller, avocat et secrétaire interprète au Conseil souverain d'Alsace.

Nous, Oswald, comte de Thierstein, seigneur de Pfaffan, capitaine general et baillif provincial, scavoir faisons À tous et confessons publiquement par cette presente lettre qu'ayant eu difficulte et pretension envers le tres reverend sieur Jean Stoer, abbé de Lure, pour raison d'un quart de mine À Plancher que Werlin Fridigman avoit cédé cydevant À Pierre Jean de Poele, pour raison duquel quart nous croyons avoir droit par rapport À notre tres gracieux seigneur d'Autriche, pour ce, nous avons fait juger et decider amiablement la contestation par les conseillers du dit seigneur d'Autriche, en sorte que nous nous sommes deportés de notre pretension entierement tour nous et pour tous nos hoirs en facon que nous n'aurons pour raison de laditte mine aucune pretension À former contre ledit abbe ny ses successeurs, et que nous ne permettrons ny ne donnerons commission À qui que ce soit de ce faire, quittant et tenant franc ledit abbe son abbaye et tous ses successeurs entierement, ne voulant plus faire aucune poursuite pour cette affaire, et sur ce nous remettrons au dit sieur de Lure tous les papiers et documens que nous avons pour raison de cette affaire entre nos rnains, et au cas qu'il se trouve quelque papier et document egaré ou perdu et qu'il se retrouve par la suite nous voulons qu'il soit nul et sans effet et ne pourra porter aucun prejudice À notre dit sieur de Lure et À ses successeurs, et si quelqu'un recouvrait des dites lettres, papiers ou documens et qu'il voullut en inquieter led. sieur de Lure ou ses successeurs, nous et nos heritiers seront tenus de l'empêcher et de le garantir de tout notre pouvoir. Le tout fidelement et sans fraude. En temoin de ce, nous avons fait expedier cette lettre et y fait attacher notre sceau, le mardy apres la feste de Saint François l'an apres la nativité de notre Seigneur mil quatre cens vingt cinq.

14. 1487, 28 mai, Bâle. Hiéronymus Zschekabürlin de Bâle cède à ses frères Ludwig et Hanns ses parts dans les exploitations minières à Blantschiere (Plancher-les-Mines), Masevaux, Todtnau et en d'autres endroits.

A. Original scellé, Staatsarchiv Basel-Stadt, Urkunden 360.

Ich Hyeronimus Schackabürlin von Basel, licenciat keyserlichen rechten, ze tun kunt wenglichen mit Urkund diss brieffs das ich mit gut zulichen vorberachtung , umb brüdllichen

liebe und XXXwillen. So mir dann die Ersannen fürnemen Ludwigk und Hanns Schackabürlin burgern zu Basel, mine libe Bruder zum dicken male bewisen haben und noch teglichens bewisennt syner Rechten, ewigen und unwiderruffigen gab und gabung, so da beschicht, und man nempt under den lebendigen zum der allen besten Form, mass und gestallt, so wir dann allerbast sol kann, oder mag, geben und vergabt hab. Als ich ouch gibe und vergabe zum disem Brieff, den genau Ludwigen und Hannsen Schackabürlin minen lieben Brudern, die auch sollich gab und vergabung, von mir im Name ihr und ihr Erben uffgenommenen und empfangen haben, nemlich min obgenant Jheroimus Schackabürlins, Teile, Recht, Gerechtheit, si ich dann eins mit dem Fronnen Ludwigen Kilchman von myndern Basel, meine fruntlichen lieben Swester, und stist, habe, inn denb Bergkwercken zu Blantschiere, zu Masmünster, zu Totnow und an andern emden, wie die genant, oder wo die gelegen sint, sampt und finders, mir noch minen Erben daran Mittzit vorbehalten. Also und mit der gewalt gebung, dass Ludwig und Hanns Scheckabürlin und ire erben, sollen und mögen sollich mine obgezürte Teil, der Bergwerken obgerüst inhaben, nützen, wyessen verwallten und derhalb tun und handeln, als ich selbes tun solt, könd und möcht, von mir und minen Erben daran ungehindert, dann ich sye im gewallt und gewe geserzt und gelossen. Und mich der selben Teil genutzlich mit aller Gerechtheit verziegen. Und für mich und min Erben by minen Guten und waren tritten. An eides Stat geben und versprochen hab, diese gab vergabung , und alles das so an disem Brieff geschriben stat, war und stet ze halten und dawider mit ze tund, ze reden noch die zu widerrufen umb undanckbarkeit noch andere Sach willen. Dann ich mich und min Erben zu allen und verglichen obgeschribnen Sache verbunden, und aller und verglichen Gnaden und Freiheiten gerichteten, rechten, uffzugen, funden und alles des damit stich vermat wieder solliches, so obstat gantz oder zum Teile behelffen oder besthirnen könd oder möcht. Nemlich des Rechten, so da spricht eyn gemeyn Verziehung versuche mit eyn sunde gang, verziegen hab, alles ungenärlich. Und des alles, so obstat zu verkund, so hab ich Jheronimus Schäckabürlin für mich und min Erben, myn eigen Ingesigel offennlich gehenckt an disen Brieff, der geben ist uff Montag nach Sant Urbanus des Babsts Tag, im dem Jar als man zalt von Christi geburt, tausent vierhundert achtzigk und sibben Jar.

15. 1487, 21 novembre, Plancher-les-Mines (?). Attestation du prévôt des mines de Plancher, au profit de Conrad von Ampringen

A. Original scellé de deux cachets, Bundesarchiv., Francfort, R. K. G. Akten, A 867.

Ich Thoman Harnscherer, die zeyt des hochwirdigen in gott vatters und herren Johannsen Störe apt zu Luder mins gnedigen herren bergkvogt zu Plantzschay, tun khunt und bekenne offennlich mit diesem brieff, das uff hüt dato für mich und das gericht komen ist der bescheiden Hans von Wonkurt des edlen und strenngen herren Conrats von Ampringen ritters diener und gewalthaber in dieser sach, und liess do offnen vor mir und dem gericht, wie das herren Conrat küntschaft der warheit notturfftig were im rechten gegen meister Ludwigen müntzmeister zu Basel, zohe do an mich und die geswornen des gerichtz nemlich Peter Graff Hans von Asell bergkschriber Pangratz Hans Becherer Jacop Arbeiter Ulrich Frisinger Hans Fassnower Fridlin Rinpflin Conrat von Assell und Hans Schenckel, und nach verhörung und Verlesung Herren Conrats anzügs batt und begerl und vordert der gemelt Hans von Wonkurt in namen sines herren an mich obgenanten vogt die geswornen doran zü wisende im ein küntschaft der warheit zu sagende was inen von dem anzug zu wissen were. Wannen nun küntschaft der warheit nyemand zu verzyehend sunder allzitt zu gebende ist hab ich vilgenanter vogt den geswornen in gegenwürtikeit der andern gebotten ein küntschaft der warheit zu sagen niemant zu lieb noch zu lieb sunder umb des blossen rechten willen, die ouch alle emuntlich und einhellieliich mit mir dem vogt gesagt haben in massen als harnoch stat dan ist also. Item das inen wol und anders nit zu wissen das vor zwentzig jaren vergangen und noch hüt by tag under inen und annder, die to teyl in den bergkwercken zu Plantzscha gehept und verkoufft hant recht geüpt und gepracht sige, das einer der do teyll verkoufft hatt der sige mit dem kouffer zu dem bergkfogt gangen, und im zu wissen gethan das er sine teyll verkoufft habe, dann so werde der verkouffer durch den vogt usz und der kouffer in das bergkbüch geschriben, und wenn dann sollichs beschicht so habe der verkouffer den kouffer ge wert siner teyllen. Begert aber denn der kouffer brieff und siegel von dem gericht das schlacht man im nit ab. Item sy sagen auch witer das einer sine teyl möge verkouffen er sige in wellichem lande oder statt er wolle, alsz die von Nürenberg und ander herren von Basell Maszmünster oder anderswo der gebrucht haben, das wenn sy ir teyll gekoufft hant, dan haben sy die brieff sigell oder geschriff die sy hettent umb die teyll verkundet dem bergkvogt sust oder mit münd solliche verkünden oder zeygen noch, so sige der verkouffer usz und der kouffer in das bergkbüch geschriben worden wenn dann sollich inschriben beschäch so were der kouffer wol gewert, und ob dornach irrung in die teyll oder

intrag dem kouffer beschehe were der verkouffer dem kouffer nit witer anwort schuldig zu geben umb die verkouffte teyll. Anders und witer were inen nit zu wissen. Und das sollich ir sag war sige sagen die obgenanten gezugten und geswornen by iren eyden die sy und yeglicher besunder minem gnedigen herren von Luder und dem gericht gesworen hant, nieman zu lieb und zu leid weder umb mut gob fruntschafft oder vigentschafft sunder umb des blossen rechten und luter warheit willen. Und des alles so obstat zu warem urkünd so hab ich genanter vogt min eygen insigel offennlich von gericht min ouch der geswornen wegen gedruckt in disen brieff. Und zu noch merer sicherheit so haben wir ernstlich und fliszlich erbetten den wirdigen und geistlichen Herren Johannsen Wyro custer zu Luder und prior zu sanct Anthonig im wald das er sin eygen insigel zu befestigung unser sag auch gedruckt hatt zu ende dieser geschriff in diesen brieff. Das ich derselb Johanniss Wiro custor und prior bekenne von sollicher bitt wegen gethan haben doch mir minen erben und nachkomen on schaden. Der geben ist uff mitwoch nechst vor sanct Katherinen tag in dem jar alsz man zalt von unsers herren gepurt thusent vierhundert achtzigk und syben jar.

16. 1488, Plancher-les-Mines (?). Fondation de l'église de Plancher les Mines

- B. Archives départementales de la Haute-Saône, E-Dépôt XXX, copie en préambule au premier registre paroissial (1659).

Sur le premier volume se trouvent les notes suivantes:

L'église de la Mine ou du Plancher-la-Mine fut consacrée par Charles de Neufchatel le dernier jour du mois de mars de t'an 1488 et la feste de la Dédicace est remise... des paroissiens le dimanche après la St Marc Evangeliste à raison des festes de Pasque et semaine sainte qui pouvoient survenir en ce temps-là, comme il conste par la lettre en parchemin que j'ay eue à la Mine et qui est gardée dans les papiers du village. Signé Beauprete. » Puis plus bas „Anno domini millesimo quadragesimo nonagesimo quinto, die Veneris 21 novembris Nos Odo Episcopus Tiberiadensis, suffraganeus Bisuntinus, consecravimus ecclesiam de Plancher unacum altari majori ad honorem Sancti Pancratii patroci, in quoquidem altari includuntur reliquiae de eodem sancto Pancratio et visitantibus illud quolibet anno auctoritate nostra quadraginta dies indulgenciarum concessimus“. Cecy est tiré d'un petit billet en parchemin qui est dans une bouette de plomb où sont les reliques de Saint Paneras laquelle bouette est encore dans le sépulcre du grand autel, ledict sépulcre ayant esté ouvert et l'autel proffané par les

grandes guerres qui commencèrent en ces pays en l'an 1636 et n'ont fini qu'environ l'an 1654.
Querite et invenietis. ».

*Sur la couverture est lisible l'inscription suivante, allusion à la prise de Dôle et à la défense
du château de Passavant qui dominait Plancher-Bas.*

MVRI DOLANI À SALLIS FRANGVNTVR.
ESTO NOBIS TVRRIS FORTITVDINIS À VVLTIV INIMICI.

3. Données économiques des mines sub-vosgiennes d'après les comptes bâlois

Mines de Plancher-les-Mines :

- Becherersberg
- Götterschenberg
- Meister Lienhartsberg
- Ruprechtsberg

Mines de la Vallée de la Doller :

- St. Ottiliengrube
- Stollen
- Fundgrube
- St. Johannesgrube

Figure 3 Transactions minières à Plancher-les-Mines et dans la Vallée de la Doller (1477-1490) (David Bourgeois)²¹

Date	Acheteur	Vendeur	Mines	Valeur
25 novembre 1477	Margarethe Zscheckenbürlin, Hans Bär, Konrad Schlotti (fondeur de Todtnau), Hans Götterschen	Abbé de Lure, Jacob von Weiss, Meister Lienhart Kürsner	Götterschenberg (4 parts pour la famille Zscheckenbürlin)	
29 décembre 1477	Ludwig Zscheckenbürlin	Hans Bär	Götterschenberg (3 parts)	
25 décembre 1478	Ludwig Zscheckenbürlin	Meister Lienhart Kürsner	Lienhartsberg (2.25 parts)	225 florins
23 avril 1479	Margarethe Zscheckenbürlin		Lienhartsberg (1.5 parts)	150 florins
16 octobre 1481	Margarethe Zscheckenbürlin	Andreas Bischoff, Hans Bär	Fundgrube (2 parts)	30 livres, 13 schillings
16 octobre 1481	Margarethe Zscheckenbürlin	Andreas Bischoff, Hans Bär	Ottiliengrube (2 parts)	1 livre, 4 schillings, 2 deniers
16 octobre 1481	Margarethe Zscheckenbürlin	Andreas Bischoff, Hans Bär	Johannesgrube (2 parts)	11 schillings
16 octobre 1481	Ludwig Zscheckenbürlin	Andreas Bischoff, Hans Bär	Ottiliengrube (4 parts)	2 livres, 8 schillings, 4 deniers
6 janvier 1482	Margarethe Zscheckenbürlin	Andreas Bischoff, Hans Bär	Becherersberg (2 parts)	12 schillings

²¹ Relevé établi à partir des livres de comptes Zscheckenbürlin, Kilchmann, vérifiés avec Bernd Breyvogel, Silberbergbau und Silbermünzprägung am südlichen Oberrhein im Mittelalter, Leinfelden, DRW-Verlag, 2003.

6 janvier 1482	Margarethe Zscheckenbürlin	Andreas Bischoff, Hans Bär	Ruprechtsberg (2 parts)	7 schillings
6 janvier 1482	Ludwig Zscheckenbürlin	Hans Bär	Becherersberg (2 parts)	12 schillings
16 août 1482	Margarethe Zscheckenbürlin	Hans von Landau	Stollen (1 part)	10 livres
16 août 1482	Margarethe Zscheckenbürlin	Hans von Landau	Fundgrube	15 livres
11 octobre 1485	Abbé de Lure	Hans von Biel	¼ des mines de Plancher	
1 ^{er} février 1486	Hieronymus Zscheckenbürlin	Jakob Schorpp, Jakob Nagel	Götterschenberg (2 parts)	
Av. 23 février 1490	Ulrich Meltinger	Heinrich Schach	Götterschenberg (1 part)	24 livres

Figure 4 Valeurs des mines de Plancher avec revient à l'abbé de Lure (1/4 de la valeur)(David Bourgeois)

Mines	Année	Valeur en Florins	Part de l'abbé de Lure	Part de l'actionariat
Lienhartsberg	1478/1479	6400	1600	4800
Becherersberg	1482	15.36	3.84	11.52
Götterschenberg	1478	64	16	48
Ruprechtsberg	1482	8.96	2.24	6.72

4. Implantation urbaine des principaux investisseurs miniers



Figure 5 Plan de Bâle (Merian, 1615). Détail de la Marktplatz et du Fischmarkt. La maison "Zum Pfauen" occupe le centre de la scène.

NOM	Prénom	Adresse du bien	Dénomination (le cas échéant)	Année
FRIDIGMAN				
FRIDIGMAN	Peter	Schiffände 8b	Zem schwarzen Kopff	1399
FRIDIGMAN	Wernlin et Agnès (sa sœur)	Schiffände 8b	Zem schwarzen Kopff	1419
FRIDIGMAN	Wernlin	Schiffände 8b	Zem schwarzen Kopff	1442
FRIDIGMAN	Wernlin	Spalenberg 11	Zem Schiff	1450
FRIDIGMAN	Wernlin	Spalenberg 11	Zem Dolder	1452
SCHENCK von WORMS				
SCHENCK von WORMS	Jakob	Petersberg 29	Strassburgerhof	1472, 1477
ZSCHECKENBÜRLIN				
ZSCHECKENBÜRLIN	Hugues (z. Tragken) , Henmann	Aeschen Vorstadt 20, 22		1341; 1377; 1428
ZSCHECKENBÜRLIN	Heinrich	St. Petersberg 11		1370
ZSCHECKENBÜRLIN	Heinrich	Sporengasse 16	Zum Pfauen	1388
ZSCHECKENBÜRLIN	Heinrich	Marktplatz 18		1388
ZSCHECKENBÜRLIN	Heinrich	Fischmarkt (Bank vor 15)		1401
ZSCHECKENBÜRLIN	Heinrich	Sporengasse 14		1406
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Sternengaesslein 10		1416
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Sternengaesslein 14		1416
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Sporengasse 7		1419
ZSCHECKENBÜRLIN	Grede	Schutzenmattstrasse 17		1420
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Hutgasse 2		1425
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Schutzenmattstrasse 13	Stockhüs	1432-1473
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	St. Andreas Platz 15		1435
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	St. Andreas Platz 16		1455
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	St. Andreas Platz 17		1455
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Schneidergasse 12		1455
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Schneidergasse 16		1455
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans	Steinenbachgaesslein 40	An den Steinen	1459
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans d. Ä	Augustinergasse 8		1465
ZSCHECKENBÜRLIN	Ludwig; Thomas (1494)	Spalenberg 21	Blotzheim	1472, 1494
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans & Ludwig	Neue Vorstadt 19		1475
ZSCHECKENBÜRLIN	NP	Steinen Vorstadt 56	Schönen Ort	1477
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans	Spalenberg 7	Zum Esel	1479
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans	St. Alban Vorstadt 86	Zum Esel	1479; 1480
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans	Schnabelgaesslein 4		1480
ZSCHECKENBÜRLIN	Ludwig	Klosterberg 11		1481
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans	St. Alban Vorstadt 84		1481
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans	Rheinsprung 20		1486
ZSCHECKENBÜRLIN	Hans	Schutzenmattstrasse 24		1490
ZSCHECKENBÜRLIN	Thomas	Klosterberg 15		1504

Figure 6 Relevé des acquisitions immobilières des principaux investisseurs miniers (David Bourgeois)²²

²² Seuls les cas de la famille Zscheckebürlin, de Wernlin Freidigman et Jakob Schenck von Worms (villégiatures pour ces derniers). Ludwig Kilchmann a surtout vécu sur le patrimoine familial tandis qu'Ulrich Meltinger, qui a réalisé onze acquisitions, a essentiellement acheté des locaux à destination commerciale. Les acquisitions des Zscheckebürlin sont quant à elles très diversifiées, entre villégiatures, locaux commerciaux et parcelles de jardins.



Figure 7 Plan de Bâle (Merian, 1615). Implantation des investisseurs miniers dans les quartiers de Bâle (localisation des sites : David Bourgeois)²³

²³ Les propriétés n'ont pas été localisées une à une mais les rues, ou segments de rues, ont été repérés sur le plan. L'essentiel des acquisitions et localisations, quantitativement, se situent très majoritairement entre la Marktplatz, le Schifflande, le Fischmarkt et Spalenberg.

5. Note sur Holbein, l'art des mines et la famille Zscheckenbürlin

Ne pouvant figurer dans le corps principal de notre étude, la question des arts et de leurs rapports aux mines du Rhin supérieur mérite d'être soulevée, particulièrement au regard de la production artistique bâloise²⁴. Si l'époque médiévale, *stricto sensu*, ne produit pas d'œuvres, à Bâle, ayant quelques références aux mines, les débuts de l'époque moderne sont quelques peu différentes. Nous laisserons de côté la représentation double de Hieronymus Zscheckenbürlin (voir volume 1) et nous nous concentrerons sur l'œuvre laissée par Hans Holbein le Jeune²⁵. L'aspect des mines est abordé sous deux angles. La question des mines en elles-mêmes puis celui des commanditaires issus des familles d'investisseurs miniers, en l'occurrence celle des Zscheckenbürlin. Nous nous risquons ici à quelques constatations.

1. Holbein et les mines du Rhin supérieur

L'art du vitrail a connu une réelle vitalité au XVI^e siècle à Bâle. L'exposition « Lumineuses figures. Dessins et vitraux d'Holbein à Ringler », organisée au Kunstmuseum de Bâle a mis en lumière non seulement les œuvres achevées mais également les travaux préparatoires, que les projets aient abouti ou non²⁶. Holbein ou plus précisément son entourage, ont en effet laissé à la postérité la copie d'un projet de vitrail. Trois exemplaires, de la fin du XVI^e siècle, de cette copie d'œuvre nous sont parvenus. L'un est conservé au British Museum et peut être considéré comme un quasi-original²⁷. De forme circulaire, de 225mm de diamètre, le dessin représente une saynète au sein de laquelle œuvrent huit ouvriers : mineurs, pousseurs ou encore manœuvres. Les acteurs attaquent la roche aussi bien en surface, à flanc d'escarpement, qu'en

²⁴ Pour la représentation graphique des mines, voir le numéro 33 de la revue *Pierre et Terre* (Editions du Patrimoine minier).

²⁵ Sur Holbein (1497-1543), parmi une abondante littérature, on pourra se référer à Mark Roskill John Oliver Hand (dir.), *Hans Holbein : Paintings, Prints, and Reception*, Washington, National Gallery of Art, 2001 et à *Hans Holbein d. J. – Die Jahre in Basel 1515–1532, Ausst.-Kat.*, Kunstmuseum Basel, Kunstmuseum Basel, München: Prestel Verlag, 2006.

²⁶ Ariane Mensger, *Lichtgestalten. Zeichnungen und Glasgemälde von Holbein bis Ringler*, Bâle, Kunstmuseum/Hirmer, 2020.

²⁷ British Museum, 1872,1012.3315. La copie du Kunstmuseum de Bâle porte la référence : 1960.44 et celle de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris : Masson Collection, no. 91. Ces deux dernières sont dans un état de conservation moindre et leur achèvement est moins soigné que l'exemplaire londonien.

souterrain : un mineur semble remonter à l'air libre tandis qu'un pousseur extrait un chariot d'une galerie et emprunte une voie de roulage suspendue entre deux flancs de montagnes.

Deux constructions sont représentées dans le dessin d'Holbein. L'une, à flanc de colline pourrait servir d'abri ou de dépôt de fortune tandis qu'une autre, au fond de la vallée, pourrait être la cabane des mineurs. Tout du moins, sa construction paraît plus solide et pérenne. L'outillage des mineurs est particulièrement bien étudié. Les travailleurs font usage de pointerolles et de masses, tandis que des paniers sont utilisés font évacuer terre, roches ou minerais. Un manœuvre s'active d'ailleurs à charger son panier à l'aide d'un racloir à manche. Un autre sur la partie gauche du dessin, s'acharne à faire se désolidariser un bloc de roche à l'aide de coins et d'une masse à manche long.

Les travailleurs sont vêtus de pantalons et chemises classiques tandis que les parties intimes sont protégées par une culotte et la tête de chacun d'entre eux est coiffée du traditionnel bonnet à pointe du mineur. Le mineur remontant à la surface semble doté d'une lampe.

Ce dessin est particulièrement représentatif des travaux miniers de la fin de l'époque médiévale et des débuts de l'époque moderne. Il a même une portée encyclopédique car il présente une grande partie des métiers présents sur les carreaux miniers, des mineurs aux manœuvres, de manière réaliste. Seuls sont représentés les travaux purement miniers, ceux ayant pour finalité la préparation et la valorisation des minéraux sont absents.

Il est très probable que cette œuvre, originale ou ses copies, ait circulé à Bâle. En effet, les similitudes que l'on retrouve dans le Münz und Mineralienbuch de Ryff (voir Volume 1) semblent indiquer que l'artiste ayant illustré le manuscrit du directeur des mines de Giromagny a eu accès aux travaux d'Holbein et de son entourage. La localisation ou, plutôt, la source d'inspiration de cette scène est complexe. Holbein ayant été actif dans le Rhin supérieur à une époque où les mines étaient en pleine activité, il est possible que l'artiste originaire d'Augsburg ait trouvé de quoi alimenter sa créativité dans les mines de l'une ou l'autre rive du Rhin.

Si l'art des mines n'a que peu directement inspiré les artistes bâlois, les investisseurs miniers ont néanmoins laissés une trace dans la production artistique bâloise.



Figure 8 Dessin préparatoire d'après Holbein le Jeune (British Museum)



Figure 9 Dessin préparatoire d'après Holbein le Jeune (Kunstmuseum Basel)

2. Holbein et les Zscheckenbürlin

Hieronymus Zscheckenbürlin, prieur de la Chartreuse de Bâle, a été particulièrement actif dans les milieux artistiques de sa ville. On le sait critiqué par son goût du faste. On le sait également proche d'Erasme et de Holbein lui-même.

C'est au peintre que reviendra le soin de réaliser une œuvre monumentale pour un retable à volets commandé par Maria Zscheckenbürlin, fille de Ludwig et nièce du prieur de la Chartreuse. En effet, celle-ci le commanda pour orner l'autel consacré à son défunt époux, Morand von Brunn, dans le grand cloître de la cathédrale de Bâle. L'emplacement mis à jour correspond à la description faite dans le testament de Maria Zscheckenbürlin, signé le 23 décembre 1514, un an après la mort de son époux. Pour réaliser le retable, elle s'adressa à Holbein qui exécuta une monumentale Passion du Christ, une huile sur bois de 149,5 cm de haut pour 124 cm de large. Peint entre 1524 et 1526, le travail d'Holbein comprend des thèmes récurrents : « Au jardin des oliviers », « L'arrestation du Christ », « Le Christ devant Caïphe », « La flagellation », « Le couronnement d'épines », « Le portement de croix », « La crucifixion », « La mise au tombeau »²⁸.

Cette commande indique nettement le positionnement de la famille Zscheckenbürlin et de ses descendants dans la société bâloise. Le niveau de fortune requis pour l'érection de l'autel dans le cloître cathédral et son ornementation par l'un des peintres les plus réputés du Rhin supérieur était important. Par ailleurs, les bonnes relations de la famille Zscheckenbürlin avec le peintre ont certainement facilité la concrétisation de la demande de la veuve Morand von Brunn. L'oncle de celle-ci a peut-être joué un rôle dans sa genèse.

La brève analyses des œuvres de Hans Holbein, durant ses séjours bâlois, nous mène à penser qu'elles ont été marqués à la fois par les familles de cette ville bouillonnante économiquement, culturellement et sur le plan religieux. Ces constats ont simplement pour but d'indiquer à la fois la sensibilité de la société bâloise aux aspects économiques de la vie de la cité mais aussi d'illustrer, une fois de plus, le niveau d'intégration des élites « minières » dans les différents aspects de l'histoire de Bâle.

²⁸ Kunstmuseum de Bâle, Inv. 315.



Figure 10 Rétable de la Passion du Christ, par Holbein, pour l'autel de Maria Zscheckenbürlin et Morand von Brunn (Kunstmuseum Basel)

6. Sources

Sources manuscrites

1. France

1.1. Archives départementales de Côte d'Or

➤ Série B – Fonds de la Chambre des comptes de Dijon

B1048 : « Cy après est desclarée la manière de procéder, tenue par nobles et puissants seigneurs le marquis de Hochberg, comte de Neuchastel, seigneur de Rothelin et de Loffemberg, messire Guillaume de La Baulme, sieur d'Illain, messire Pierre de Hacquenbac, chevalier, maistre Jean Carondelet, juge de Besançon, député du duc de Bourgogne, pour prendre possession des terres du duc Sigismond, c'est-à-dire de Ferrette et d'Auxelles. » - Copie de plusieurs lettres que les seigneurs gagiers des pays d'Auxelles et Ferrette ont reçues du duc Albert et du duc Sigismond d'Autriche, relatives à Ferrette. - Déclarations des revenus de ces terres (1469).

B1049 : Cession faite par le duc Sigismond à Charles, duc de Bourgogne, du château d'Auxelles, du comté de Ferrette et des villages voisins, moyennant 50 000 florins (**Traité de Saint-Omer**). - Acte de prise de possession de Rheinfeld, en Allemagne. - Serment de fidélité prêté au duc de Bourgogne par les habitants de la ville de Seeligen sur le Rhin, diocèse de Constance ; - par ceux de Loffemberg, dans le diocèse de Bâle. - Lettre de la prise de possession de Habenstein, diocèse de Constance, au nom de Charles, duc de Bourgogne, par ses ambassadeurs. - Serment de fidélité prêté à ce même duc par les trois États du landgraviat d'Alsace, du comté de Ferrette et autres villes au-delà du Rhin (1469).

B1050 : Récépissé donné par le duc d'Autriche de 40,000 florins, faisant la majeure partie de la somme que le duc de Bourgogne lui avait promise pour la cession du comté de Ferrette. - Quittance de la somme de 6,000 florins d'or, donnée par le duc de Bourgogne à la ville de Bâle, pour le réachat de la ville de Rinvèlle, à compte sur les 18,100 florins qu'il doit donner. - Procès-verbal des recherches exécutées par deux envoyés du duc de Bourgogne, à Ferrette, d'Auxelles et de la Noire-Montagne, pour connaître les recettes et dépenses que le duc doit y faire (1470-1475).

B1058 : Partage des biens de Jean de Rahon-Longwy, sire de Faucogney (1374).

B10441 : « Registre des fiefs de Faucoingney et de Oultre-Soone » hors des bailliages du duché, extrait des Chartres et lettres étant au trésor de M. le duc de Bourgogne, à Dijon (**Cartulaire de Faucogney**) (1193-1454).

B11199 : Cession des mines d'or, d'argent, azur, étain, cuivre, airain, etc., de la châtelainie de Faucogney, à Guillaume de Bauffremont, prieur de Saint-Marcel de Jussey (1469). - Autre, de

celles d'Auxelles, à Jean Pillet, trésorier de Vesoul (1472). Rapport à la Chambre des comptes, par les officiers du bailliage d'Auxois, sur la visite des mines d'argent, de cuivre, situées près d'Avallon. - Ordonnance du duc Philippe-le-Bon, portant concession des mines d'or, d'argent, d'azur, de plomb, etc., sises en Bourgogne, à Jean de La Huerta, dit Daroca (tailleur d'images à Dijon), avec réserve du dixième du produit (1444).

Comptes de Jean Pillet, trésorier de Vesoul (les années s'échelonnent du 1^{er} octobre au 31 septembre).

B1733 (1455-1456)

B1736 (1456-1457)

B1745 (1460-1461)

B1748 (1461-1462)

B1758 (1465-1466)

B1764 (1468-1469)

B1767 (1469-1470)

B1772 (1473-1474)

B1775 (1474-1475)

B4724 (1472-1473 : Reste d'un compte de Jean Pillet, de Vesoul, contenant des recettes des mairies de Faucogney, Melisey, Dambenoit, Saulx, Francheville, Servance).

Comptes de Henri Fèvre, receveur de la recette particulière de Faucogney

B4725 (1473-1474)

B4726 (1474-1475)

B4727 (1475-1476)

B4728 (1480-1481)

1.2. Archives départementales du Doubs

➤ *Sous-série 1B – Trésor des chartes et Chambre des comptes du Comté de Bourgogne*

1B8 « *Quittance donnée par Jean Poinsot, procureur général au bailliage d'Amont, de la communication temporaire de l'inventaire « pour soy en aider au prouffit de Monsieur »* (1465)

1B104 Comptes du trésorier de Vesoul (1460)

1B105 Comptes généraux du Comté de Bourgogne (1464-1465)

1B107 Comptes généraux du Comté de Bourgogne (1475)

1B350 Acensement de terres à Faucogney, fait par Jean dit Bussol, par Jean Barressols, de Vesoul, lieutenant de maître Jean Pillot, trésorier de Vesoul (1470).

1B523 Rapport de Perrenet de Falletans au conseil des officiers de la saunerie sur un voyage d'exploration des mines de fer et de plomb de Munster ; règlement de la dépense de ce voyage (1464).

1B535 Ferry, comte de Fribourg, vend à Henri de Faucogney, vicomte de Vesoul, Romont et sa seigneurie, pour 10,000 fl. d'or, 1355 ; - fiançailles de Conrad de Tübingen, fils de Claude de Fribourg et petit-fils de Ferry, comte de Freiburg en Brisgau, et de Catherine de Faucogney ; le comte de Fribourg assure en douaire à la future le château de Romont et ses dépendances, qui resteront à Henri de Faucogney jusqu'au remboursement de 10,000 fl., plus les frais de réparation et d'entretien du château (1355).

1B632 Premier registre des reprises de fief et dénombremments (1464)

1B1104 Comptes généraux de la Trésorerie de Vesoul (1441-1494)

1B2055 Salines. Titres généraux. Procès criminel du trésorier de la saunerie Jean de Pretin, et du receveur général Hugues de Falletans (1457-1466).

1B2663 Mandement de Philippe le Bon, ordonnant au bailli d'Amont, Gui d'Amange, au trésorier, Jean Thomassin, et au notaire, Jean Poinot, tabellion général au comté de Bourgogne, d'aller prendre possession de la garde de la ville et du monastère de Luxeuil, qu'un récent traité de paix venait de lui acquérir, et d'y recevoir le serment des abbé, religieux et habitants, (1435)

1.3. Archives d'Alsace – Site de Colmar

➤ *Sous-série 1C – Fonds de la Régence autrichienne d'Alsace*

1C6430 Ordonnance de Ferdinand Ier pour les mines d'Auxelles (1560).

➤ *Sous-série 2^E – Preuves de noblesses*

2^E221 Prise de fief de Christophe Heyd de Heydenbourg – Rosemont (1586).

➤ *Sous-série 9G – Fonds de l'abbaye de Murbach*

9G – Cartulaire 12

9G – Comptes 66 Règlements miniers de Plancher (1484) : copie dans un registre de comptes.

9G – Lade 8 Privilèges des empereurs et des rois.

➤ *Sous-série 10G – Fonds de l’abbaye de Masevaux*

10G8 : Acte par lequel Albert d’Autriche prend sous sa protection les mineurs œuvrant dans les mines de Masevaux. Le fruit des mines sera divisé entre lui et l’abbaye de Masevaux (31 octobre 1387).

➤ *Sous-série 10H – Fonds de l’abbaye de Lucelle*

10H1-1 Libéralités accordées par Frédéric II de Ferrette à l’abbé Berthold, dont celles d’exploiter des mines et de battre monnaie (1225). Faux forgé sous l’abbé Buchinger (XVII^e siècle).

➤ *Fonds de la paroisse de Sewen*

118J1-2 Chronique de Sewen (1494-1866).

1.4. Archives départementales de la Haute-Saône

➤ *Série H – Fonds des établissements réguliers - Fonds de l’abbaye de Lure*

H578 Inventaire ancien des archives de l’abbaye de Lure (volume 1, 1756).

H579 Inventaire ancien des archives de l’abbaye de Lure (volume 2, 1760-1790).

H580 Bulles des souverains pontifes (1511-1624).

H581 Actes des souverains (969-1664).

H583 Copies des reconnaissances aux habitants de la Seigneurie de Passavant (1572).

H585 Procès entre les habitants du hameau de Saint-Antoine et l’abbaye de Lure au sujet de l’usage des bois des lieux (1613-1730).

H586 Suite du procès (1559-1730).

H592 Titres locaux – Champagny (1256-1759).

H598 Titres locaux – Plancher-les-Mines (1472-1782).

H599 Titres locaux – Plancher-les-Mines (1469-1768).

H600 Titres locaux – Servance (1537-1772).

➤ *Fonds Martial Griveaud (21J)*

21J20 : Dossier documentaire concernant les recherches de Martial Griveaud à propos du conflit entre l'abbaye de Lure et Charles le Téméraire (1933).

1.5. Archives départementales du Territoire de Belfort

➤ *Sous-série 3^E - Fonds Mazarin (3^E)*

3^E18 Mémoire des papiers envoyés au duc à Paris, touchant les bailliages de Haguenau, Belfort, Rosemont et autres lieux, ainsi que les mines de la vallée de Sainte-Marie aux Mines (sd).

3^E574 Limites entre le Rosemont et la Seigneurie de Passavant (1472-1508).

➤ *Séries modernes – Série S (Travaux publics)*

25S8 Rapport sur la concession minière de Giromagny (1826-1838)

1.6. Archives municipales de Colmar

➤ *Série CC – Finances*

CC108 Octroi par Charles IV du droit de battre monnaie (1376).

CC109 Production de l'atelier monétaire (1403).

CC113-CC115b Achat d'argent pour l'atelier monétaire (1425-1597).

➤ *Série GG – Cultes, assistance publique*

GG2 Don d'une rente à l'office des pauvres (1516).

1.7. Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

III 16/9 Liste des Froner engagés dans la mine Zum grünen Schild – Vallée de Masevaux (1490).

1.8. Archives municipales de Thann

➤ *Série AA – Actes constitutifs de la commune*

AA1 Cartulaire Surgant (Cartulaire des privilèges accordés à la ville de Thann. Rédigé en 1493 par Gabriel Surgant, greffier de Thann (1480-1497).

➤ *Série CC – Finances*

CC22 Colligendes de Thann (1496-1504).

CC26 Atelier monétaire de Thann, affaires monétaire (1400-1693).

CC32 Quantités d'argent achetées à Plancher, Masevaux et Francfort (1498-1633).

2. Suisse

2.1. Staatsarchiv Basel-Stadt

Älteres Hauptarchiv

➤ *Urkunden*

St. Urk. 1245b *Papst Felix V. gestattet dem Werlycus Freidigman und seiner Gattin Wiberta, Bürgern von Basel, den Gebrauch eines tragbaren Altars (30/12/1441).*

St. Urk. 1313 *Der Official des bischöflichen Hofes zu Basel verkündet die von ihm für Bürgermeister und Rat aufgenommenen Kuntschaften der Basler Schifflente darüber, ob die von Breisach und von Neuenburg die zu Rheinfelden gemachte Richtung gehalten haben oder nicht, darüber, ob die Schifflente, so den Cardinal von Arles und die Herzoginn von Bayern den Rhein hinab geführt, in der Herrschaft Österreich freiem Geleite gefahren seien, endlich über Führung der Flößholzes nach Breisach und Neuenburg (24/09/1446).*

St. Urk. 2233 *Hans Jungermann, B. z. B., verkauft an Meister Caspar Brand den Goldschmied, Bürger zu Basel, und Frau Magdalena, seine Ehefrau das Haus Windeck neben dem Richthaus um 900 Gld. vor dem Schultheis (14 mai 1485).*

➤ *Finanz AA - Geldaufnahmen und Anleihen, Darlehen*

Finanz AA3 Rechnungsbuch über Zahlung von Zinsen und Leibgedingen (1423-1477).

➤ *Gerichtsarchiv A - Schultheissengericht der mehrern Stadt, Stadtgericht, Distriktsgericht, Zivilgericht: Protokolle*

Gerichtsbuch A2 1397 November 22 bis 1400 Juli 26.

Gerichtsbuch A3 1401 Februar 28 bis 1403 Dezember 17.

Gerichtsbuch A14 1418 Januar 4 bis 1420 Januar 3.

➤ *Gerichtsarchiv AA – Gericht des Officialis curiae*

Gerichtsarchiv AA2 Causae matrimoniales (1486)

➤ *Gerichtsarchiv E - Schultheissengericht der mehrern Stadt: Fröhnungen und Verbote*

Gerichtsarchiv E3 1445 März 27 bis 1453 August 30.

➤ *Hausurkunden*

Hausurkunden 339 Sporengasse 14 (Zum Pfauen) (1363-1866).

➤ *Justiz*

Justiz A1 – Allgemeines, Urteilbuch

➤ *Münz*

Münz D2 Metallieferungen der Colmarer Silberhändler (1533-1542)

Münz D3 Bergwerke zu Giromagny und Rosenfels [*Rosemont*] (1560-1570)

➤ *Ältere Nebenarchive – Klosterarchiv – Kartaus*

Kartaus B Schuldbuch de Ludwig Kilchmann (1450-1518).

Kartaus Q11 Zscheckenbürlin Sachen (1484-1533)

Kartaus Q12 Mines de Plancher, Masevaux et Todtnau – Essentiellement les livres de comptes (1466-1561).

➤ *Ältere Nebenarchiv – Klosterarchiv – Augustiner*

Augustiner Urkunde Nr70 *Cuntzeman, Erbe des Watman, ein Burger von Basel, an seiner und seiner Schwester Katherine Statt giebt Heinrich Zscheggabürli dem Wechsler das Haus genannt zem Phawen gelegen zu Basel an dem Korn mergkete gegenüber dem Haus ze Windegge gegen einen jährlichen Zins von 6 Pfund, 1/2 Pfund Pfeffers ze Wisunge und 5 Schilling Erschatz zu Erblehen vor Schultheiss (1388).*

➤ *Ältere Nebenarchiv – Klosterarchiv – Barfüsser*

Barfüsser A Registratur (XV^e siècle).

Barfüsser C Registratur (1569).

➤ *Ältere Nebenarchiv – Klosterarchiv – Prediger*

Prediger Urk. N°987 *Vor Schultheiss, Heinrich Halbysen verkauft J. Zscheckenbürlin ein näher bez. Haus hinter der Grautücherlaube neben der Schol und weitere genannte Güter. Zeugen (30/08/1458).*

➤ *Privatarchiv (PA)*

PA62 Livre de comptes d'Ulrich Meltinger (1470-1493).

PA355 Fonds Arnold Lotz – PA355C Carnets généalogiques des vieilles familles de Bâle (Carnets bleus).

➤ *Autres collections*

Liber copiarum: registres de copies de documents anciens relatifs aux maisons anciennes (identifiées par adresse ou nom ancien). Série de registres constitués de 1879 aux années 1920.

Historische Grundbuch der Stadt Basel: sous-séries HGB1 et HGB2 (registres index) qui rassemblent les registres relatifs aux maisons de Bâle, par adresse, en répertoriant également la concordance avec l'ancien système de numérotation en continu des maisons. Ces ressources documentaires, basées sur le dépouillement systématique des fonds d'archives du canton, ont été constituées entre 1895 et 1935 environ.

2.2. Staatsarchiv Basel- Land

AA 1001 Vor Lienhart Herliberg, Schultheiss zu Basel, verkaufen Bernhart Herr zu Bolwil, Anthoni von Wesseberg und seine Frau Susanne von Bolwil (Bernharts Tochter) dem Jacob Schenk von Worms den Hof genannt Münchenstein auf dem Petersberg zu Basel. Auf dem Haus liegen Abgaben von 5 Schilling an "die Herren zuo St. Johans zü Basel". Der Kaufpreis beträgt 150 rheinische Gulden. Der Schultheiss siegelt mit dem Gerichtssiegel. - Unbeglaubigte Abschrift. Z. (der Urkunde): Junker Hans Heinrich Grieb, Hans Ulrich von Wildeck Vogt, Meister Peter von Ensz [?], Meister Hans Gilgenberg, Ulrich Meltinger, Lucas Gebhardt, Claus Hasenschiesser, Heinrich Clingenberg, (alle) Basler Bürger (23/06/1472).

2.3. Staatsarchiv Bern

A III 3, Seite 980 Berne informe Schwytz et Unterwald que Nicolas et Guillaume von Diesbach se rendront à Bâle pour traiter du différend qui oppose l'abbé de Lure à Pierre de Hagenbach (Original von FA von Hallwyl, Abschriften, 1472.08.17).

2.4. Archives de l'Ancien Evêché de Bâle

Diplomatarium B (II 263/1) f. 3 L'empereur Frédéric Ier accorde à l'évêque de Bâle, Ortlieb de Frobourg et à ses successeurs le droit d'extraire de l'argent dans tout le diocèse.

2.5. Universitätsbibliothek Basel

À Lambda II46a. Münz und Mineralienbuch d'Andreas Ryff (1594-1599).

À Lambda III10 Chronique de la Chartreuse de Bâle, 1480-1526 (Georg Carpentarius).

3. Allemagne

Generallandes Archiv Bade-Württemberg/ Karlsruhe

VIII.23. Engagement de mines à Todtnau au profit de Wernlin Freidigman (1432).

Fonds 21 – Archives du Breisgau – Autriche antérieure

Fonds 21, Nr4. Henri, roi des Romains, déclare que les mines d'argent, dans le Breisgau, que le comte Egeno de Fribourg tient en fief de l'évêque de Bâle, lui appartiennent de plein droit et non au margrave Hermann (V) de Bade, qui les revendiquait (15 février 1234).

Fonds 21, Nr.3012. Le comte Heinrich von Freiburg promet une indemnité à son frère pour les mines du Breisgau qu'il tient en fief de l'évêque de Bâle (28 septembre 1295).

Fonds 21, Nr.3014. Le comte Henri de Fribourg donne en gage les mines d'argent du Breisgau à son frère Egeno III, tous deux fiefs de l'évêché de Bâle, pour une durée de cinq ans (17 janvier 1297).

Fonds 21. Nr.3075. L'évêque Jean II de Bâle et sa cour féodale décident entre les frères comte Egeno IV et Frédéric de Fribourg que chacun d'eux aurait droit à la moitié des fiefs, des banques de gibier et des mines d'argent du Brisgau (28 avril 1351).

Fonds 21, Nr.3170. Humbert de Neuchâtel, évêque de Bâle, inféode le margrave Rodolphe III de Hochberg et le comte Conrad III de Fribourg, des mines d'argent du Breisgau, de Forêt-Noire et de Todtnau (29 avril 1400).

Fonds 21, Nr.3180. Hartman Münch, évêque de Bâle, infâme le margrave Rudolf von Hochberg et le comte Conrad de Fribourg des mines d'argent de Breisgau en Forêt-Noire et de Todtnau (31 octobre 1418).

Fonds 21, Nr.3183. L'évêque Johann de Bâle inféode le margrave Rudolf von Hochberg et le comte Konrad von Freiburg, son beau-frère, des mines d'argent du Breisgau (27 juillet 1423).

Fonds 22 – Kloster Oberried

Fonds 22 (Kloster Oberried) Nr. 103. Hans Landolt commerce des biens en collaboration avec le forgeron Blaise Krafft (3 juin 1480).

Fonds 22 (Kloster Oberried) Nr. 295. La veuve de Blaise Kraft fait don d'une rente au monastère d'Oberried à partir de biens acquis de Hans Landolt (10 septembre 1487).

4. Monaco – Archives princières de Monaco

T 1188. Extraits d'ordonnances de l'administration des archiducs d'Autriche, procès-verbaux, règlements de coutumes, extraits de dénombrements, mémoires, jugements de tribunaux de bailliages etc., tendant à établir les droits de propriété absolue du seigneur sur les bois par opposition aux prétentions des communautés (1467-1698).

T 1200. Archives du Palais princier de Monaco, Terre de France, fonds d'Alsace (archives des comtés de Belfort, Ferrette, Thann ; baronnie d'Altkirch ; seigneurie de Delle, Rosemont, Issenheim, Ensisheim) (1517-XVIII^e siècle).

5. Italie – Archives municipales de Bolzano

Minutes du Conseil – Mentions de Lienhard Kürsner (1472).

7. Sources imprimées

1. Sources diplomatiques

Akademie der Wissenschaften und der Literatur (Mainz), Regesta imperii online, [en ligne]: <http://www.regesta-imperii.de/en/home.html> (consulté le 1^{er} novembre 2023).

ALBRECHT Karl, *Rappoltsteinisches Urkundenbuch 759-1500. Quellen zur Geschichte der ehemaligen Herrschaft Rappoltstein im Elsass*, 5 volumes, Colmar, 1891-1898.

APPELT Heinrich, *Monumenta Germaniae Historica*, „Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser“, Zehnter Band, Erster Teil, „Die Urkunden Friedrichs I. (1152-1158)“, Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 1975.

BRESSLAU Henri, *Monumenta Germaniae Historica*, Tome IV, „Conradi II. Diplomata“, Hannover/Leipzig, Hahnsche Buchhandlung, 1909.

BRESSLAU Henri, *Monumenta Germaniae Historica*, Tome V, „Urkunden Heinrichs III“, Hannover/Leipzig, Hahnsche Buchhandlung, 1931.

GLADISS Dietrich (von), GAWLIK Alfred, *Monumenta Germaniae Historica*, tome 6, „Die Urkunden Heinrichs IV.“, 1941-1978.

MAAG Rudolf (et alii), *Das habsburgische Urbar. Quellen zur schweizer Geschichte*, 3 t., Bâle, 1894-1899.

Monumenta Germaniae Historica, Tome VIII, „Lotharii III. Diplomata“, Hannover/Leipzig, Hahnsche Buchhandlung, 1927.

MOSSMANN Xavier, *Cartulaire de Mulhouse*, tome 1, Strasbourg, Heitz, 1883.

TROUILLAT Joseph, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, 5 volumes, Porrentruy, 1852-1867.

Urkundenbuch des Benediktinerklosters St-Trudpert (ed. MEECH), in *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 30, 1878.

WACKERNAGEL Rudolf, *Urkundenbuch der Stadt Basel, herausgegeben von der historischen und antiquarischen Gesellschaft zu Basel*, 5 volumes, Basel, 1890-1900.

2. Sources narratives

Basler Chronicken:

Bd. 1 [*Die Chronik des Fridolin Ryff 1514-1541, mit der Fortsetzung des Peter Ryff 1543-1585. Die Chroniken des Karthäuser Klosters in Klein-Basel 1401-1532*], hrsg. von Wilhelm Vischer und Alfred Stern. - 1872.

Bd. 4 [*Chronikalien der Rathsbücher 1356-1548. Hans Brüglingers Chronik 1444 - 1446. Die Chronik Erhards von Appenwiler 1439 - 1471, mit ihren Fortsetzungen bis*

1474. *Anonyme Zusätze und Fortsetzungen zu Königshofen 1120-1454*], bearb. von August Bernoulli. - 1890.

Bd. 5 [*Die Grösseren Basler Annalen 238 - 1416. Die Kleineren Basler Annalen 1308-1415. Bericht über den Rotberg-Erenfelsischen Handel 1410. Die Röteler Chronik 1376-1428. Die Chronik Henmann Offenburgs 1413-1445. Die Chroniken Heinrichs von Beinheim 1365-1452, sammt Fortsetzung 1465-1473. Die Anonyme Chronik von 1445. Die Anonyme Chronik der Burgunderkriege 1473-1479*], bearb. von August Bernoulli. - 1895.

Bd. 6 [*Die Anonyme Chronik des Schwabenkrieges 1492 - 1504. Die Anonyme Chronik der Mailänderkriege 1507 - 1515. Die Chronik Konrad Schnitts 1518-1533, sammt Fortsetzung bis 1537. Die Anonyme Chronik bei Schnitt, sammt Fortsetzung 1495-1541. Die Grössern Basler Annalen nach Schnitts Handschrift 238-1416. Die spätern Aufzeichnungen bei Schnitt 1400—1487. Die Anonyme Chronik bei Cosmas Ertzberg, sammt dessen eigenen Aufzeichnungen 1431—1532. Die Aufzeichnungen Adelberg Meyers 374-1542. Die Familienchronik der Meyer zum Pfeil 1533-1656. Die Chronik in Ludwig Kilchmanns Schuldbuch 1468—1518. Heinrich Ryhiners Chronik des Bauernkrieges 1525*], bearb. von August Bernoulli. - 1902.

TSCHAMSER Malachias, *Chronique de Thann*, vol.1, Thann, 1864.

Wurstisen Christian, *Bassler Chronick, dariñ alles, was sich in Oberen Teutschē Landen, nicht nur in der Statt und Bistumbe Basel, von ihrem Ursprung her, ... biss in das gegenwärtige MDLXXX. Jar, gedenckwürdig zugetragen: sonder auch der Eydgnoschafft, Burgund, Elsass und Breissgow ... warhafftig beschrieben: sampt vieler Herrschafften und Geschlechtern Wapen und Stambäumen*, Bâle, Sebastian Henricpetri: Basel, 1580.

8. Bibliographie

1. Instruments de recherche, sources éditées, ressources

1.1. Auteurs médiévaux et modernes

ABEELE Baudoin (Van den), MEYER Heinz, *Bartholomaeus Anglicus, De proprietatibus rerum. Texte latin et réception vernaculaire*, Turnhout, Brepols, 2005.

AGRICOLA Georgius, *Bermannus sive de re metallica*, Bâle, Froben, 1530.

AGRICOLA Georgius, *De re metallica*, Bâle, Froben, 1556.

CONCHES Guillaume (de) Conches, *Dragmaticon*, ed. par Bernard Ribémont, Emilia Ndiaye, Christiane Dussourt, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

FREIBERG Kalbe von, *Bergbuchlein*, Leipzig, Martin Landsberg (?), [1505-1510].

MOLLAT Michel, *Les affaires de Jacques Cœur. Le journal du procureur Dauvet*, Paris, 1952.

MUNSTER Sebastian, *Cosmographia. Beschreibung aller Lender durch Sebastianum Münsterum: in welcher begriffen aller Voelker, Herrschaften, Stetten, und namhafftiger Flecken, [...]*, Bâle, Petri, 1544.

1.2. Atlas

GRATALOUP Christian, *Atlas historique mondial*, Paris, Les Arènes, 2018.

GRATALOUP Christian, *Atlas historique de la France*, Paris, Les Arènes, 2020.

GRATALOUP Christian, *Atlas historique de la terre*, Paris, Les Arènes, 2022.

HIMLY François J., *Atlas des villes médiévales d'Alsace*, Strasbourg, Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, 1970.

KAMMERER Odile (dir.), *Atlas historique du Rhin supérieur – Der Oberrhein: ein historischer Atlas. Essai d'histoire transfrontalière – Versuch einer grenzüberschreitenden Geschichte*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019.

Université de Haute-Alsace, *Atlas historique d'Alsace*, [en ligne] : <http://www.atlas.historique.alsace.uha.fr/fr/> (consulté le 18 octobre 2023).

1.3. Dictionnaires

Académie suisse des Sciences humaines et sociales, *Dictionnaire historique de la Suisse*, [en ligne] : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/about/dictionary> (consulté le 18 octobre 2023).

DELSALLE Paul (dir.), *Lexique pour l'étude de la Franche-Comté à l'époque des Habsbourg (1493-1674)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2004.

Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, *Dictionnaire historique des Institutions de l'Alsace (DHIA) du Moyen Âge à 1815*, [en ligne] : [Dictionnaire historique des institutions d'Alsace du Moyen Âge à 1815 — DHIALSACE \(bnu.fr\)](https://www.dhialsace.fr/) (consulté le 18 octobre 2023)

Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, *Nouveau Dictionnaire de Biographies alsaciennes (NDBA)*, Strasbourg, 1980-2007. Partiellement en ligne : <https://www.alsace-histoire.org/dictionnaire-biographie-alsacienne/> (consulté le 18 octobre 2023).

GAUVARD Claude, LIBERA Alain (de), ZINK Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.

OBERLE Raymond, SITTLER Lucien (ed.), *Le Haut-Rhin. Dictionnaire des Communes. Histoire et Géographie. Economie et société*. Université de Haute-Alsace, Centre de Recherches et d'Études Rhénanes, 3 volumes, Colmar, Alsatia, 1981.

Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de la Haute-Saône, *La Haute-Saône. Nouveau dictionnaire des communes*, 6 volumes, Vesoul, 1972.

1.4. Publications en série

Direction régionale des Affaires culturelles – Alsace, *Archéologie, bilans scientifiques régionaux*.

Editions du Patrimoine minier, *Pierres et Terre*.

2. Histoire politique

CLARK Peter, *European cities and towns, 400-2000*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

LECUPPRE-DESJARDIN Elodie, *Le royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris : Belin, 2016.

MAISSEN Thomas, *Histoire de la Suisse*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019.

MONNET Pierre, « La Bulle d'or de 1356, une « constitution » pour l'Empire ? », in François Foronda, Jean-Pierre Genet, *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2019.

RAPP Francis, *Le Saint-Empire romain germanique, d'Otton le Grand à Charles Quint*, Paris, Seuil, 2003.

SCHNERB Bertrand, *L'Etat bourguignon*, Paris, Tempus, 2005.

3. Histoire économique

BEPOIX Sylvie, RICHARD Hervé (dir.), *La Forêt au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 2019.

BOISSEUIL Didier, RICO Christian, GELICHI Sauro (études réunies par), *Le marché des matières premières dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Rome, Ecole française de Rome, 2021.

BORIAUD Jean-Yves, *La fortune des Médicis : le siècle d'or de Florence*, Paris, Perrin, 2019.

BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e et XVIII^e siècles*, « 1. Les Structures du quotidien » - « 2. Les Jeux de l'échange » - 3. « Le Temps du monde », Paris, Armand Colin, 1979.

BRAUDEL Fernand, *La dynamique du capitalisme*, Paris, Flammarion, 2018.

CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger. Eléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2019.

CLAUSTRE Julie, *Faire ses comptes au Moyen Âge. Les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

Coll., *Experts et expertise au Moyen Âge. Consilium quaeritur À perito*. Congrès de la SHMESP, Paris : Publications de la Sorbonne, 2012.

CONTAMINE Philippe, BOMPAIRE Marc, LEBECQ Stéphane, SARAZIN Jean-Luc, *L'économie médiévale*, Paris : Armand Colin, 2003.

DUBOIS MORESTIN Mélanie, *Être entrepreneur au Moyen Âge. Jean Teisseire, artisan cordier d'Avignon*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2022.

FAVIER Jean, *De l'or et des épices. Naissance de l'homme d'affaires au Moyen Âge*, Paris, Pluriel, 2013.

FOSSIER Robert, *Le travail au Moyen Âge*, Paris, Pluriel, 2000.

GRATALOUP Christian, *Géohistoire. Une autre histoire des humains sur la Terre*, Paris, Les Arènes, 2023.

HEERS Jacques, *La Naissance du capitalisme au Moyen Âge. Changeurs, usuriers et grands financiers*, Paris : Perrin, 2012.

JEANNIN Pierre, *Marchands d'Europe. Pratiques et savoirs à l'époque moderne*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 2002.

LE GOFF Jacques, *Le Moyen Âge et l'argent : Essai d'anthropologie historique*, Paris : Perrin, 2010.

MICHEL Albert, *Capitalisme contre capitalisme*, Paris, Le Seuil, 1991.

RENOUARD Yves, *Les Hommes d'affaires italiens du Moyen Âge*, Paris, Tallandier, 2017.

SCHUMPETER Joseph Aloys, *Histoire de l'analyse économique I*, Paris, Tel Gallimard, 2004.

TODESCHINI Giacomo, *Les marchands et le temple*, Paris : Albin Michel, 2017.

VERNA Catherine, « Quelles sources pour quelles entreprises au Moyen Âge ? », in Francesco Ammannati, dir., *Dove va la storia economica?: metodi e prospettive, secc. XIII-XVIII*, Firenze, Firenze University Press, coll.« Pubblicazioni. Série 2, Atti delle settimane di studio e altri convegni - Istituto internazionale di storia economica "F. Datini" », n°42, 2011.

VERNA Catherine, *L'industrie au village. Essai de micro-histoire (Arles-sur-Tech, XIV^e et XV^e siècles)*. Paris : Les Belles Lettres, 2017.

WOLFTHAL Diane, *Money, Morality, and Culture in Late Medieval and Early Modern Europe*, edited with Juliann Vitullo, Farnham and Burlington, Ashgate, 2010.

4. Histoire des sciences et techniques

DRAELENTS Isabelle, « Modèles épistémologiques de l'enquête encyclopédique sur la nature des choses *ob posteritatis utilitatem* », dans *Apprendre, produire, se conduire : le modèle au Moyen Âge*, Congrès de la Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, Metz, 2014, Paris, Editions de la Sorbonne, 2015, p. 260.

FELLER Laurent, VERNA Catherine, « Expertises et cultures pratiques », in *Experts et expertises au Moyen Âge. Consilium quaeritur a perito*, XLII^e Congrès de la SHMESP (Oxford, 31 mars-3 avril 2011), Paris : Éditions de la Sorbonne, 2012.

HILAIRE-PEREZ Liliane, SIMON Fabien, THEBAUD-SORGER Marie (dir.), *L'Europe des sciences et des techniques, XV^e-XVIII^e siècle : un dialogue des savoirs*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2016.

HILAIRE-PEREZ Liliane, CARNINO Guillaume, KOBILJSKI Aleksandra, *Histoire des techniques : mondes, sociétés, cultures, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : Presses universitaires de France, 2016.

MINOVEZ Jean-Michel, VERNA Catherine, HILAIRE-PEREZ Liliane (dir.), *Les industries rurales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2013.

VERNA Catherine, *Le temps des moulins*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001.

VERNA Catherine, HILAIRE-PEREZ Liliane, MINOVEZ Jean-Michel, *Les industries rurales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse : Presses universitaires du Mirail, Coll. Flaran, 2013.

VERNA Catherine, WEILL-PARROT Nicolas, *Science et technique au Moyen Âge*, Paris : Presses universitaires de Vincennes, 2017.

5. Histoire culturelle et des mentalités

GAUVARD Claude, « Histoire de la prostitution », in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 45^e année, N°5, 1990. p. 1239-1241.

GAUVARD Claude, « *De Grace especial* » : crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge », vol. 1 & 2, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale » (n°24), 1991.

GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.

ROSSIAUD Jacques, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII^e-XVI^e siècle*, Paris, Aubier, 2010.

6. Catalogues d'exposition

BONVALOT Nathalie, RICHARD Annick, *Sonnants et trébuchants : trésors monétaires de la Haute-Saône*, Vesoul, Musée Georges Garret, 2003.

FLUCK Pierre, BOHLY Bernard (dir.), *Regio Mineralia. Les mines au Moyen Âge, en Forêt Noire et dans les Vosges / Mittelalterlicher Bergbau in den Vogesen und im Schwarzwald*, Sultz, Editions du Patrimoine minier, 2019.

MENSGER Ariane (dir.), *Lichtgestalten. Zeichnungen und Glasgemälde von Holbein bis Ringler*, Munich, Hirmer Verlag, 2020.

SCHNITZLER Bernadette (dir.), *Vivre au moyen âge. 30 ans d'archéologie médiévale en Alsace*, Strasbourg, Musées de Strasbourg, 1990.

WOLFTHAL Diane, *Medieval Money, Merchants, and Morality*, New York, Morgan Library & Museum, 2023.

7. Histoire et archéologie minières

7.1. Généralités et sites extérieurs à l'aire d'étude

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, BRUNO-DUPRAZ Joëlle, « Brandes-en-Oisans. La mine d'argent des Dauphins (XII^e-XIV^e siècles) », Lyon, Association de Liaison pour le Patrimoine et l'Archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne (ALPARA), coll. « *Documents d'archéologie en Rhône-Alpes* » (n°9), 1994.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, BENOIT Paul, « Les mines d'argent de la France médiévale », in *L'argent au Moyen Âge, Actes des congrès de la Société des Historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public* [28^e congrès, Clermont-Ferrand], Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 17-45.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, *L'argent : du minerai au pouvoir dans la France médiévale*, Paris : Picard, 2002.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, POISSON Jean-Michel (dir.), *Mines et pouvoir au Moyen-âge*, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 2007.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, PELOUX Fernand, VIALLET Hélène, *L'Histoire si curieuse des mines de Brandes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2015.

BENOIT Paul, BRAUNSTEIN Philippe, *Mines, carrières et métallurgie dans la France médiévale, actes du colloque de Paris, 19-21 juin 1980*. Paris : CNRS, 1983.

BENOIT Paul, CAILLEAUX Denis (coordinateurs), *Hommes et travail du métal dans les villes médiévales*, A.E.D.E.H., Paris, 1988, 254 p.

BENOIT Paul (coordinateur), *Mines et métallurgie. Colloque "Argent, cuivre et plomb dans l'Histoire"*, Lyon, 1992, éd. Les chemins de la recherche, Programme Rhône-Alpes Recherches en Sciences Humaines, 1994.

BENOIT Paul, *La mine de Pampailly, XV^e-XVIII^e siècles*, Lyon : Alpara, 1997.

BENOIT Paul, *Le roulage dans les mines européennes aux XV^e et XVI^e siècles. Spelunca Mémoires*, 14, 1985, p. 21-26.

BARI Hubert, FLUCK Pierre, « Réflexions sur l'architecture des travaux miniers effectués avant l'usage de la poudre », in *Colloque "Mines, carrières et métallurgie dans la France médiévale"*, CNRS, 1980.

BRAUNSTEIN Philippe, « Le travail minier au Moyen-âge d'après les sources réglementaires » in *Le travail au Moyen-âge, une approche interdisciplinaire*, Louvain-la-Neuve, 1990.

BRAUNSTEIN Philippe, « L'industrie minière et métallurgique dans l'Europe médiévale, approche historique et approche archéologique », in *Scienze in Archeologia*, Sienne, 1988, p 143-171.

BRAUNSTEIN Philippe, « Les statuts miniers de l'Europe médiévale », in *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, janvier-mars 1992, p 35-56.

BRAUNSTEIN Philippe, *Travail et entreprise au Moyen âge*, Bruxelles : De Boeck, 2003.

CARLEN Louis, « Zur Geschichte der Bergwerke in Lötschen », in *Blätter aus der Walliser Geschichte*, Bd. 17, 1980, p. 357-358.

Comité des Travaux Historiques et Scientifiques. 113^e Congrès national des sociétés savantes, (Strasbourg, 5-9 avril 1988). *Les techniques minières de l'Antiquité au XVIII^e siècle : actes du colloque international sur les ressources minières et l'histoire de leur exploitation de l'Antiquité à la fin du XVIII^e siècle*. Paris: CTHS: 1992.

Les techniques minières de l'Antiquité au XVIII^e siècle. Actes du Colloque international de Strasbourg, avril 1988, éd. C.T.H.S., Paris, 1992, 601 p.

Mines et métallurgie (XII^e-XVI^e siècle). 98^e Congrès National des Sociétés Savantes, Saint-Etienne, 1973, Actes, CTHS, Philologie et histoire jusqu'à 1610, 1975.

GEORGI Wolfgang, „Constitutio de regalibus“, in *Lexikon des Mittelalters*, Band VII, Munich, 2002.

GRAULAU Jeannette, *The Underground Wealth of Nations. On the Capitalist Origins of Silver Mining, A.D. 1150-1450*, Yale University Press, 2019.

MINVIELLE LAROUSSE Nicolas, BAILLY-MAITRE Marie-Christine, BIANCHI Giovanna, *Les métaux précieux en Méditerranée médiévale. Exploitations, transformations, circulations*, Bibliothèque d'Archéologie méditerranéenne et africaine, 27, Aix en Provence/Marseille, Presses universitaires de Provence, 2019.

PIERRE Francis, WEBER Alain, « ... À bien deux mille pas dans le creux d'une montagne... ». *De Bussang au Thillot : retour sur les richesses minières vosgiennes à la Renaissance*, Le Thillot, Société d'Etude et de Sauvegarde des Anciennes Mines, 2021.

SAUSSUS Lise, *Liés par le métier. Les professionnels du métal à Douai à la fin du Moyen Âge*, Coll. « Mémoires de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, collection in 8, IV^e série, 23, 2134 », Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2022.

STOSSEL Hans Christoph, *Bergmännisches Wörterbuch. darinnen die deutschen Benennungen und Redensarten und zugleich die in Schriftstellern befindlichen lateinischen und französischen angezeigt werden*, Chemnitz, 1778.

7.2. Archéologie – Bilans scientifiques, synthèses

ANCEL Bruno, FLUCK Pierre, « Archéologie souterraine et spéléologie minière », in *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, 1987

ANCEL Bruno, « La représentation du milieu souterrain minier à travers l'iconographie du XV^e au XVII^e siècle en province minière germanique », in *Pierres et Terre* 33, 1990, p. 21-40.

ANCEL Bruno, FLUCK Pierre, *L'aventure des mines*, Colmar : Do Bentzinger, 1994.

ANCEL Bruno, FLUCK Pierre, *Les anciennes mines métalliques des Vosges*, Strasbourg, 1990.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, JOURDAIN-ANNEQUIN Colette (dir.), *Archéologie et paysages des mines anciennes : de la fouille au musée*, Paris : Picard, 2008.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine (dir.), *Une aventure minière : Huez et l'argent au Moyen Âge. L'argentaria de Brandis*. Huez, 2008.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, PELOUX Fernand, VIALLET Hélène, *L'histoire si curieuse des mines de Brandes*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2015.

7.3. Aspects culturels

ADELSON Betty M., *The Lives of Dwarfs: their journey from public curiosity toward social liberation*, Rutgers University Press, 2005, 431 p.

BAILLY-MAITRE Marie-Christine, « Le culte de Saint Nicolas chez les mineurs au Moyen Âge et au début des Temps Modernes. Une dévotion professionnelle ? », in *La Pierre et l'écrit : Évocations / Patrimoines de l'Isère : environnement, culture, histoire*, n°18, 2008, p.49-58.

BARI Hubert, FLUCK Pierre, « Les planches des mines de la Cosmographie de Sébastien Munster (milieu du XVI^e siècle) », in *Pierres et Terre* 25/26, 1982, p. 9-18.

BENOIT Paul, « L'eau, la mine et leur image : l'hydraulique des sites miniers de la fin du Moyen-âge et de la Renaissance », in *Pierres et Terre* 33, 1990, p. 41-63.

BENOIT Paul, « Mines et métallurgie : l'image et l'Histoire_ », in *Pierres et Terre* 33, 1990, p. 7-10 et 171-172.

BRUGEROLLES Emmanuelle, BARI Hubert, BENOIT Paul, FLUCK Pierre, SCHOEN Henri, La mine mode d'emploi. La Rouge Myne de Saint Nicolas de la Croix, dessinée par Heinrich Groff, Paris, Gallimard, 1992.

Coll., Vivre au Moyen-âge. Trente ans d'archéologie médiévale en Alsace. Strasbourg : Musées de Strasbourg, 1990.

DEPREZ-MASSON Marie-Claude, Technique, mot et image. Le De re metallica d'Agricola, Turnhout, Brepols, 2006.

LECOUTEUX Claude, « Les personnages surnaturels du Moyen Âge germanique », dans Fées, Elfes, Dragons & Autres créatures des royaumes de féerie, éd. C. Glot et M. Le Bris, Paris, Hoëbeke, 2002, p. 24-29

8. Rhin supérieur

8.1.Histoire économique

AMMANN Hektor, *Freiburg und Bern und die Genfer Messen*, Langensalza, Beyer & Mann, 1921.

AMMANN Hektor, *Die Diesbach-Watt-Gesellschaft*, Ein Beitrag zur Handelsgeschichte des 15. Jahrhunderts. Mitteilungen zur vaterländischen Geschichte 37, Heft 1, St-Gallen 1928.

APELBAUM Johannes, *Basler Handelsgesellschaften im fünfzehnten Jahrhundert mit besonderer Berücksichtigung ihrer Formen*, Berne, Stämpfli (Beiträge zur schweizerischen Wirtschaftskunde, 5), 1915.

BREYVOGEL Bernd, *Silberbergbau und Silbermünzprägung am südlichen Oberrhein im Mittelalter*. Leinfelden: DRW-Verlag, 2003.

BURCKHARDT August (Dr), *Geschichte der Zunft zu Hausgenossen in Basel*. Bâle, 1950.

BURCKHARDT Felix, « Der Basler Munzprozess von 1474/75 », in *Schweizerisches numismatische Rundschau*, 38, 1957, p. 21-45.

DELLE LUCHE Jean-Dominique, « La fortune du pot. Les loteries municipales en Allemagne (XV^e-XVI^e siècles) : divertissement collectif, prestige municipal et concurrence urbaine », *Revue historique*, 2018/3 (n°687), Paris, Presses universitaires de France, p. 553-592.

DIVO Jean-Paul, *Numismatique de Murbach*, Zürich, Hess-Divo, 1998.

DIVO Jean-Paul, HAMM Serge, *Numismatique de Thann*, Colmar, Do Bentzinger, 2017.

EHRENSPERGER Franz, *Basels Stellung im internationalen Handelsverkehr des Spätmittelalters*, 1972.

FUCHS François-Joseph, L'espace économique rhénan et les relations commerciales de Strasbourg avec le sud-ouest de l'Allemagne au XVI^e siècle. In *Oberrheinische Studien III. Festschrift für Günther Haselier*, 1975, p. 289-326.

FUCHS François-Joseph, « Noblesse et grand commerce à Strasbourg en 1490 », in *Landesgeschichte und Geistesgeschichte. Festschrift für Otto Herding zum 65. Geburtstag*, 1977, p. 257-264.

GEERING Traugott, *Handel und Industrie der Stadt Basel (...)*. Bâle : Schneider, 1886.

GREISLER Paul, « Monnaie » et « Monnaie de compte », in Dictionnaire Historique des Institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815, Strasbourg, Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, n°14, 2020, p.1576-1587.

HANAUER Auguste (Abbé), *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, 2 volumes, Paris : A. Durand, 1876-1878.

HEMARDINQUER Jean-Jacques, « Capitalisme bâlois et histoire bancaire », in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 13/3, 1958, p. 564-572.

KAMMERER Odile, « Echanges et marchands à la fin du Moyen Âge dans l'Oberrhein », In *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 19^e congrès, Reims, 1988. « Le marchand au Moyen Age », pp. 137-153.

KOELNER, *Die Zunft zum Schlüssel in Basel*. Bâle: Benno Schwabe & Co Verlag, 1953.

KÖRNER Martin, « La compagnie Diesbach-Watt entre 1420 et 1460 », In Ronald Cicurel, Gérard Geiger, *1291-1991, L'économie suisse, histoire en trois actes*, Saint-Sulpice, SQP Editions, 1991, pp. 28-33.

KRAEMER Charles, KOCH Jacky, *Vivre dans la montagne vosgienne au Moyen Âge*. Nancy : Presses universitaires de Nancy, 2017.

MUNCH Gérard, *Economie et patrimoine d'un monastère cistercien. Lucelle, aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat (dir. Georges Bischoff), Strasbourg, Université de Strasbourg, 2010.

OCHS Heidrun, ZEILINGER Gabriel (dir.), *Kaufhäuser an Mittel- und Oberrhein im Spätmittelalter. Funktionen und Funktionalisierungen*, Stuttgart, Thorbecke, 2019.

POLIVKA Heinz, *Basel und seine Wirtschaft: eine Zeitreise durch 2000 Jahre*, Lenzburg, Merkel, 2016.

ROTH Carl, « Der Strassburgerhof », in *Basler Jahrbuch*, 1937, p.123-135.

SHELLING A. (Dr.), « Ein St-gallischer Handelsbrief aus dem Jahre 1444 », in *Revue suisse d'Histoire*, Band 1, 1921, p.317-320.

SCHMITT Jean-Marie, *Aux origines de la révolution industrielle en Alsace. Investissements et relations sociales dans la Vallée de Saint-Amarin au XVIII^e siècle*, Strasbourg, Istra, 1980.

SCHÖNBERG Gustav (Dr), *Finanzverhältnisse der Stadt Basel im XIV. Und XV. Jahrhundert*. Tübingen: Laupp'schen, 1879.

SCHULTZ Sandra, *Papierherstellung im deutschen Südwesten. Ein neues Gewerbe im späten Mittelalter*. Berlin, De Gruyter, 2018.

SCHWABE Hansrudolf, *Schaffendes Basel: 2000 Jahre Basler Wirtschaft*, Bâle, Birkhäuser Verlag, 1957.

SCOTT Tom, *Regional Identity and economic change. Upper Rhine 1450-1600*, Oxford, 1997.

STINTZI Paul (dir.), *Histoire de l'industrie dans la Vallée de Masevaux*, Mulhouse, Braun, 1952.

WILSDORF Christian, *Le Terrier du Comté de Ferrette (vers 1324-vers 1340) : un complément inédit au « Habsburgisches Urbar »*, Altkirch, Société d'Histoire du Sundgau, 2016.

8.2.Histoire minière

ALBIEZ Gustav, „Geschichte des Bergbaues im Münstertal (Süd-Schwarzwald)“, in *Badische Heimat*, 53, 1973, p.111-127.

BECHTOLD André, „Die Bergstadt Münster und die habsburgische Herrschaftsbildung am Oberrhein im 14. und 15. Jahrhundert.“, in *Das Markgräflerland*, Band 2/2003, Schopfheim 2003, p.81-91.

BOHLY Bernard, BARTH Agnès, *Les mines de Steinbach*. Soultz: Les Trolls, 1984.

BOHLY Bernard, BARTH Agnès, GRAFF Henry, *Zum grünen Schild (Wegscheid)*, Soultz : Les Trolls, 1987.

BOHLY Bernard, « De la pierre au métal : l'archéologie des installations de surface », in *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, 806, 1987, p. 115-122.

BOHLY Bernard, FLUCK Pierre, LIEBELIN François, « Le problème de l'exhaure dans les mines vosgiennes », in *Spelunca Mémoires*, 14, 1985.

BOHLY Bernard, « Les anciennes mines du vallon de Murbach », in *Annuaire de la Société Histoire des Régions de Thann - Guebwiller*, 1979-80, p. 91-100.

BOHLY Bernard, « L'exploitation minière dans les mines saônoises au XVI^e siècle à travers les comptes : aspects techniques et sociaux », in *De la mine à la forge en Franche Comté, Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté*, Besançon, 1990.

BOHLY Bernard, « Note sur les fouilles d'une halde de mine à Steinbach », in *Annuaire de la Société Histoire des Régions de Thann - Guebwiller*, 14, 1981-82, p. 113-115.

BOHLY Bernard, « Wattwiller : la mine de l'Erzgrubenthal un réseau minier et la fouille d'un habitat (fouille, 1983-1989) », in *Pierres et Terre*, 35/36, 1995.

BOHLY Bernard, „Wegscheid: mine „Zum gruenen Schild“ au Brandeskopf“, in *Pierres et Terre*, 35/36, 1995.

BOHLY Bernard, « Steinbach. Mines du Donnerloch », in *Bilan scientifique régional 2002*, Service régional de l'Archéologie, Direction régionale des Affaires culturelles d'Alsace, Strasbourg, 2005.

BOHLY Bernard, « Steinbach. Mine Saint-Nicolas », in *Bilan scientifique régional 2015*, Service régional de l'Archéologie, Direction régionale des Affaires culturelles, Strasbourg, 2016.

BOHLY Bernard, « Une mine de plomb au temps des châteaux forts : le Donnerloch à Steinbach (Haut-Rhin) », in Charles Kraemer, Jacky Koch, *Vivre dans la montagne vosgienne au Moyen Âge. Conquête des espaces et culture matérielle*, Nancy, Presses universitaires de Lorraine/Presses universitaires de Nancy, 2017, p.305-322.

BOHLY Bernard, « Wegscheid (Haut-Rhin). Mine Reichenberg », in *Archéologie médiévale*, 49, 2019, p.366.

FLUCK Pierre, ANCEL Bruno, « Le paysage minier des sites métalliques des Vosges et de la Forêt-Noire », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*. Tome 96, numéro 2, 1989. pp. 183-201.

FLUCK Pierre, ANCEL Bruno, *L'exploitation d'un filon : sa dynamique, vue à travers les sources écrites*. 113e Congrès national des Sociétés savantes, Strasbourg, 1988, Colloque Techniques minières, CTHS éd, 1992, p. 443-455.

FLUCK Pierre, BENOIT Paul, *Les techniques minières à l'époque moderne (de la Renaissance au XVIIIe siècle)*. Quaderni del Dipartimento di Archeologia e Storia delle Arti, Università di Siena, 1993, p. 381 - 411.

FLUCK Pierre, BOHLY BERNARD, FLUZIN P., LIEBELIN F. et PIERRE F., *Technologie des machines hydrauliques d'exhaure dans les mines vosgiennes*, *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, 2, 1992, p. 15-25.

FLUCK PIERRE, *Du minerai au lingot : l'élaboration de l'argent à l'époque de la Renaissance. Une conjonction de l'histoire, de l'archéologie et de la géologie*. *Bulletin de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar*, 62, 1993-94, p. 3-47.

FLUCK PIERRE, FLORSCH N. et GOLDENBERG G., La métallurgie du cuivre et du plomb argentifère dans les Vosges centrales (Xe-XVIIe s.). Approche archéologique et archéométrique. Colloque internat. "Argent, cuivre et plomb dans l'histoire", Lyon, 1991, Actes, Programme Rhône-Alpes en Sciences Humaines, "Mines et métallurgie", 1994, p. 135-172.

FLUCK PIERRE, La métallurgie de l'argent à l'époque de la Renaissance. Recherches nouvelles. L'innovation technique au Moyen-âge, VIe Congrès international d'Archéologie médiévale, Dijon, Actes éd. Errance, 1998, p. 134-138.

FLUCK PIERRE, L'adaptation des travaux miniers aux structures géologiques. Exemples de gîtes en terrains cristallins. 113e Congrès national des Sociétés savantes, Strasbourg, 1988, Colloque Techniques minières, CTHS éd, 1992, p. 35-53.

FLUCK PIERRE, L'archéologie minière en Alsace : bref panorama. Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse, 3, 1987, p. 107-114

FLUCK PIERRE, Le patrimoine minier, une archéologie nouvelle. Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse, 3, 1987, p. 105.

FLUCK Pierre, Les fonderies d'argent, de cuivre et de plomb dans les Vosges centrales. Pierres et Terre 35/36, 1995.

FLUCK Pierre, Les haldes dans le paysage minier, in Vivre au Moyen-âge. Trente ans d'archéologie médiévale en Alsace. Strasbourg : Musées de Strasbourg, 1990.

FLUCK PIERRE, Les représentations graphiques anciennes des mines vosgiennes du XVIe au XVIIIe siècle. 113e Congrès national des Sociétés savantes, Strasbourg, 1988, Colloque Techniques minières, CTHS éd, 1992, p. 317-338.

FLUCK PIERRE, L'extraction des métaux dans les Vosges : les grandes mutations technologiques. Cahiers alsaciens d'Histoire, d'Art et Archéologie, 35, 1992, p. 119-134.

FLUCK PIERRE, Montanarchäologische Forschungen in den Vogesen. Eine Zwischenbilanz. Montanarchäologie in Europa (Colloque Freiburg i.-Br., 1990), Thorbecke, 1993, p. 267-289

FLUCK Pierre, Sainte-Marie-aux-Mines ou les mines du rêve : une monographie des mines d'argent. Soultz : Fédération du Patrimoine Minier, 2002.

FLUCK Pierre, SCHOEN Henri, BENOIT Paul, BARI Hubert, La mine, mode d'emploi : la Rouge Myne de Saint Nicolas de la Croix, Paris, Gallimard : 1992.

FLUCK Pierre, L'activité minière dans les Vosges à l'époque moderne, Annales Littéraires Univ de Besançon, De la mine à la forge en Franche-Comté, 1990.

FLUCK Pierre, BAUER Delphine, BOUVIER Jean-François, Le prolétariat de la Renaissance. Les révélations d'un village de mineurs. La Fouchelle, Val d'Argent, Alsace, Soultz, Editions du Patrimoine minier, 2020.

GOLDENBERG Gert, EISINGER Th. MAASS A., RESCH F. et SCHIFER Th., Montanarchäologische Untersuchungen zur mittelalterlichen Silbergewinnung bei St Ulrich, Gde Bollschweil, Kreis Breisgau-Hochschwarzwald, Archäologie Ausgrabungen Baden-Württemberg. 1997, p. 202-206.

SCHLAGETER Albrecht, « Der mittelalterliche Bergbau im Schauinslandrevier », in Schauinsland, 87, 1969, p.125-171.

SCHLAGETER Albrecht, „Zur geschichte des Bergbaus im Umkreis des Belchen“, in: Der Belchen, Karlsruhe 1989, p. 127-309.

SCHLAGETER Albrecht, „Der Richenberg und andere alte Silbergruben im Berggericht Masmünster (Masevaux) in den Vogesen (13. Jh. bis 1600), 1. und 2. Teil“, in Fischbacher Hefte zur Geschichte des Berg- und Hüttenwesens, 1998, p.101-140; p.34-63.

STEEN Helge, Bergbau auf Lagerstätten des Südlichen Schwarzwaldes: Ein Beitrag zur Bergbaugeschichte und Lagerstättenkunde zwischen Dreisamtal und Hoahrhein, Books on demand, 2013.

STOLZ Otto, Zur Geschichte des Bergbaus im Elsass im 15. und 16. Jahrhundert, in Elsass-Lothringen Jahrbuch, 28, 1939, p. 116- 171.

UHLRICH Louis, « Kirchberg, église des mineurs et Pfennigturm ? », dans Patrimoine Doller, n°8, 1998, p.25-35.

WENDEL Jean, « Le passé minier de la haute-vallée de la Thur », in Dialogues Transvosgiens, 9, 1994.

WENDEL Jean, « Les anciennes exploitations minières de Thann et de sa région », in Dialogues Transvosgiens, 13, 1998.

WESTERMANN Angelika, Die Vorderösterreichischen Montanregionen in der Frühen Neuzeit (Beiheft der Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte), Stuttgart 2009.

8.3.Histoire politique et institutionnelle

BERNER Hans, SIEBER-LEHMANN Claudius, WICHERS Hermann, Kleine Geschichte der Stadt Basel, Karlsruhe, G. Braun Buchverlag, 2012.

BISCHOFF Georges, Recherches sur la puissance temporelle de Murbach (1299-1525). Strasbourg, 1975.

BISCHOFF Georges, Gouvernés et gouvernants en Haute-Alsace à l'époque autrichienne : les états des pays antérieurs, des origines au milieu du XVIIe siècle,

Strasbourg : Librairie ISTR, 1982.

BISCHOFF Georges, La guerre des paysans : L'Alsace et la révolution du Bundschuh. Strasbourg : La Nuée Bleue, 2010.

BISCHOFF Georges, Le siècle de Gutenberg. Strasbourg et la révolution du livre, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2018.

BISCHOFF Georges, « L'histoire du paysage à l'épreuve des sources », Revue d'Alsace [En ligne], 145 | 2019, mis en ligne le 01 octobre 2020, consulté le 07 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/alsace/4134>

GATRIO André, Die Abtei Murbach in Elsass, 2 volumes, Strasbourg : Le Roux, 1895.

KAMMERER Odile, Entre Vosges et Forêt-Noire : pouvoirs, terroirs et villes de l'Oberrhein (1250-1350). Paris : Publications de la Sorbonne, 2001.

MAURER Catherine, STARCK-ADLER Astrid (dir.), *L'espace rhénan, pole de savoirs*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, collection « Etudes rhénanes et alsaciennes », 2013.

PARMENTIER Damien, Les abbayes des Vosges, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2013.

RICHARD Olivier, BUCHHOLZER Laurence (dir.), *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge / Städtebünde und Raum im Spätmittelalter*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2012.

RUDRAUF Jean-Michel, MENGUS Nicolas, Châteaux-forts et fortifications médiévales d'Alsace. Dictionnaire d'histoire et d'architecture, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2013

SIGNORI Gabriela, « L'éphémère voix vivante. Les contrats de mariage dans le sud de l'Allemagne (XIVe-XVe siècles) », in Anna Bellavitis, Laura Casella, Dorit Raines, Construire les liens de famille dans l'Europe moderne, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2013, p. 15-33.

STOUFF Louis, La Description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles le Téméraire en Alsace et dans la haute vallée du Rhin, par maître Mongin Contault, maître des comptes à Dijon (1473). Bergheim, Brisach, Ensisheim, Hauenstein et la Forêt Noire, Landser, Laufenbourg, Ortemberg, etc., Paris : Larose, 1902.

STOUFF Louis, Les Possessions bourguignonnes dans la vallée du Rhin sous Charles le Téméraire : d'après l'Information de Poinsot et de Pillet, commissaires du duc de Bourgogne (1471), Paris, L. Larose, 1904.

STOUFF Louis, Catherine de Bourgogne et la féodalité de l'Alsace autrichienne : ou un essai des Ducs de Bourgogne pour constituer une seigneurie bourguignonne en Alsace (1411-1426), Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1913.

WACKERNAGEL Rudolf, Geschichte der Stadt Basel. Bâle, 1916.

WALTER Bastian, « Transmettre des secrets en temps de guerre », in Revue d'Alsace, 138, 2012, p.7-25.

WALTER Bastian, « Renseignements, savoir et pouvoir. Acteurs et techniques de la politique extérieure des villes », in Revue d'Alsace, 137, 2011, p.455-549.

WILSDORF Christian, Histoire des comtes de Ferrette (1105-1324), Société d'histoire Sundgauvienne, 1991.

WILSDORF Christian, Le terrier du comté de Ferrette (vers 1324 - vers 1340) : un complément inédit au Habsburgisches Urbar, Altkirch, Société d'Histoire du Sundgau, 2016.

8.4. Biographies

ABRAHAM-THISSE Simone, « Les tissus dans le commerce d'Ulrich Meltinger de Bâle : Premiers éléments d'enquête (1469-1493) », In : Milieux naturels, espaces sociaux : Études offertes à Robert Delort, Paris : Éditions de la Sorbonne, 1997.

BISCHOFF Georges, « Une famille noble de Haute Alsace à la fin du moyen âge et au début des temps modernes : les Stœr de Stœrenbourg », in Annuaire de la Société d'histoire des régions de Thann-Guebwiller, 1983-1984.

BISCHOFF Georges, « Identité culturelle et réussite nobiliaire. Les sires de Morimont, seigneurs de Belfort (1430-1530) », in Historische Landschaft - Kunstlandschaft? Der Oberrhein im späten Mittelalter, 2008, p. 345-360.

BRAUER-GRAMM Hildburg, Der Landvogt Peter von Hagenbach: die burgundische Herrschaft am Oberrhein 1469-1474, Berlin, Musterschmidt, 1957.

BURCKHARDT August, « Die Zscheggengbürlin, ein ausgestorbenes Basler Geschlecht », in Schweizerisches Geschlechterbuch, 1 (1905), p. 807-820.

CHRIST Dorothea, Zwischen Kooperation und Konkurrenz: Die Grafen von Thierstein (1354–1534) und ihre Standesgenossen in ihren Beziehungen zur Eidgenossenschaft im Spätmittelalter, 1998.

CLAERR-STAMM Gabrielle, Jeanne de Ferrette, épouse d'Albert II de Habsbourg ou le destin européen d'une Alsacienne, Riedisheim, Société d'Histoire du Sundgau, 1996.

CLAERR-STAMM Gabrielle, Pierre de Hagenbach : le destin tragique d'un chevalier sundgauvien au service de Charles le Téméraire, Riedisheim, Société d'histoire du Sundgau, 2004.

HAMANN Brigit (Hrsg.), „Johanna von Pfirt“, in Die Habsburger. Ein biographisches Lexikon, München / Zürich, Piper, 1988.

KINDLER VON KNOBLOCH Julius, *Oberbadisches Geschlechterbuch*, Heidelberg 1894.

MIEG Philippe, « La cour des Thierstein à Mulhouse », in *Bulletin du Musée historique de Mulhouse*, t. LXVIII, 1960, p.113-138.

PARAVICINI Werner, « Un amour malheureux au XVe siècle : Pierre de Hagenbach et la dame de Remiremont », in *Journal des savants*, 2006, n°1. pp. 105-181.

SIGNORI Gabriela, *Das Schuldbuch des Basler Kaufmanns Ludwig Kilchmann*. Stuttgart: Franz Steiner Verlag, 2014.

STEINBRINK Matthias, Ulrich Meltinger. *Ein Basler Kaufmann am Ende des 15. Jahrhunderts*. Stuttgart: Franz Steiner Verlag, 2007.

9. Aire bourguignonne (Comté et duché)

9.1.Histoire économique

BELHOSTE Jean-François, CLAERR-ROUSSEL Christiane, LASSUS François [et al.], *La métallurgie comtoise XV^e-XIX^e siècles : étude du val de Saône*, Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté, Service régional de l'inventaire général, Besançon, 1994.

BEPOIX Sylvie, *Gestion et administration d'une principauté à la fin du Moyen Âge*. Turnhout : Brepols, Coll. Burgundica, 2015.

BOURGEOIS David, « L'eau, la terre et le feu. Aspects de l'économie cistercienne aux XII^e et XIII^e siècles. L'exemple de Bithaine. », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Lure* », bulletin n°31, 2012, p. 92-100.

DUBOIS Henri, « Sel et finances : une intervention du Téméraire (1469) », in *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge : Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, {en ligne}, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

GAUTHIER Léon, « Les Juifs dans les deux Bourgognes : Étude sur le commerce de l'argent aux XIII^e et XIV^e siècles », *Revue des études juives*, n° 97, 1904.

GRESSER Pierre, « La réforme financière du domaine comtal en Franche-Comté à l'avènement de Charles le Téméraire », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons*, 1980, pp. 7-97.

GRESSER Pierre, « Un élément original du paysage rural en Franche-Comté aux XIV^e et XV^e siècles : les étangs des comtes de Bourgogne », in : *Le paysage rural au Moyen Âge*. Actes du 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Paysages », Neuchâtel, 2010. Paris : Editions du CTHS, 2012. pp. 107-116.

GRESSER Pierre, *La gruerie du Comté de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2004.

GRESSER Pierre, *Pêche et pisciculture dans les eaux princières en Franche-Comté aux XIV^e et XV^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2009.

GRESSER Pierre, *Vivre en Franche-Comté au Moyen Âge. Les cadres de la vie (XI^e-XV^e siècle)*, Besançon, Cêtre, 2022.

BRAULT-LERCH Solange, *Les orfèvres de Franche-Comté et de la Principauté de Montbéliard du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Genève, Droz, 1976.

9.2.Histoire minière

BENOIT (Léon), *La justice des mines du comté du Rosemont*, dans « Bulletin de la société belfortaine d'émulation », 1914, p. 45-62.

CHAUVIN Benoît, « Documents bourguignons (vers 1150-1312) pour servir à l'histoire de la sidérurgie cistercienne au Moyen-Age », *Annales de Bourgogne*, 1988, t. LX, p. 20-63.

Collec., *Exhaures, Equipe interdisciplinaire de recherches sur les mines anciennes de Franche-Comté*, Premier Rassemblement annuel des Archéologues miniers de Franche-Comté, Lure, avril 1995, Résumés des communications, SHAARL-CPEPESC, 1995.

GRESSER Pierre, « Pour une histoire de la petite métallurgie : l'apport des comptes domaniaux en Franche-Comté aux XIV^e et XV^e siècles », in *Mines, Carrières et métallurgie dans la France médiévale, actes du colloque de Paris (19, 20, 21 juin 1980)*, Paris, Éditions du CNRS, 1983, pp. 207-262.

GRIVEAUD Martial, *Un conflit entre Charles le Téméraire et l'abbé de Lure au sujet des mines d'argent de Plancher-les-Mines (1470-1472)*. Paris, 1935.

GUILLAUME Alain, HENNEQUIN Jean, « Deux règlements pour les mines de Plancher », in *Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Lure*, 29, 2010, p.49-64.

JACOB J. P., MANGIN M. et al., *De la mine à la forge en Franche-Comté des origines au XIX^e siècle*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 1990.

KOCH-MATHIAN Jean-Yves (avec la collaboration de C. Javey et A. Longet), *Inventaire des anciennes mines souterraines du département de la Haute-Saône (70)*, BRGM/DRIRE Franche-Comté, 2 vol., 2001.

LIEBELIN François, *Mines et mineurs du Rosemont*. Giromagny, 1987 (Réédition sous la direction de Pierre Fluck, Soultz, Editions du Patrimoine minier, 2015).

PARIETTI Jean-Jacques, « Prospections dans les mines polymétalliques de Plancher-les-Mines (-Haute-Saône) », in *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de l'Arrondissement de Lure*, n°35, 2016 (p.127-146) ; n°36, 2017 (p.85-104) ; n°37, 2018 (p.81-99) ; n°39, 2020 (p.77-100).

THIRION Ch., Les Vosges minières. La mine Saint-Jean et les mines des environs de Giromagny (T. de B.), *La Revue industrielle*, Paris, septembre 1935, p. 1-8.

9.3.Histoire politique et institutionnelle

BESSON (Abbé) Louis, *Mémoire historique sur l'abbaye et la ville de Lure, suivi d'une notice sur le prieuré de Saint-Antoine et les seigneuries de Lure et de Passavant*. Besançon : Bintot, 1846.

BONVALOT Edouard, « Les coutumes du val de Rosemont », in *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 11, 1865, p. 465-545.

DELSALLE Paul, DELOBETTE Laurence (dir.), *La Franche-Comté à la charnière du Moyen Âge et de la Renaissance*. Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, 2007.

DUBOIS Henri, « Marchands d'outre-Jura en Bourgogne à la fin du Moyen Âge (vers 1340-1440) », in *Cinq siècles de relations franco-suisse*, Neufchâtel, 1981.

DUBOIS Henri, « Un « opérateur international » au XV^e siècle : Jean de Prétin », in *Milieus naturels, espaces sociaux. Etudes offertes à Robert Delort*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1998, p.543-554.

FAGET de CASTELJAU Henri de, « Géographie, histoire et généalogies médiévales. Autour des premiers seigneurs de Lomont : les maisons de Faucogney, de Vesoul, de Ronchamp et d'Auxelles », in *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des Anciens Pays bourguignons*, vol.38, 1981, p.159-183.

FINOT Jules, *Notes historiques consignées sur d'anciens registres paroissiaux de la Haute-Saône*, 1884.

GIRARDOT Jean, *L'abbaye et la ville de Lure*, Vesoul : Le Bon, 1970.

GRESSER Pierre, *La Franche-Comté au temps de la Guerre de Cent Ans*, Besançon, Cêtre, 1989.

GRESSER Pierre, *Le crépuscule du Moyen Âge en Franche-Comté*, Besançon, Cêtre, 1992.

GRESSER Pierre, *La peste en Franche-Comté au Moyen Âge*, Besançon, Cêtre, 2012.

JEANNIN Pierre, « Notes sur l'abbaye de Lure au XVI^e siècle. Aspects économiques et sociaux de la géographie historique », in *Bulletin philologique et historique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*.II, 1969.

SARAZIN Jules-Paul, « Les premiers seigneurs d'Auxelles XII^e et XIII^e siècle », in *La Vôge*, n°17, 1996, p.27-31.

SCHEURER Ferdinand, *Essai historique sur la seigneurie du Rosemont. La seigneurie. Les mine. Les fiefs et châteaux*, dans « *bulletin de la Société belfortaine d'émulation* », 1913, p.106-210.

9.4.Biographies

DUBOIS Henri, *Charles le Téméraire*. Paris : Fayard, 2004.

FINOT Jules, *Les sires de Faucogney, vicomtes de Vesoul*, H. Champion, 1886.

9. Production scientifique de David Bourgeois durant le projet de thèse

Ne sont référencées ici que les publications et interventions orales en lien avec le sujet de thèse. Les autres productions scientifiques n'ont pas été retenues.

1. Bibliographie

BOURGEOIS David, « Spéculation(s) : les forces spéculatives et les mines d'argent du sud des Vosges à la fin du Moyen Âge », in *Bulletin de la Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de Haute-Saône*, n°97, 2015, p.14-25.

BOURGEOIS David, « Les mines d'argent du sud des Vosges sous l'administration de Charles le Téméraire », in *Bulletin de la Société d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de Haute-Saône*, n°102, 2017, p.60-70.

BOURGEOIS David, « L'intervention juridique et administrative du pouvoir dans les mines polymétalliques du sud des Vosges à la fin du Moyen Âge », in *Dialogues mulhousiens*, 2019. (En ligne) <https://dialogues.hypotheses.org/interventions> .

BOURGEOIS David, GAUTHIER Joseph, « Les mines polymétalliques (argent, cuivre, plomb) dans le Rhin supérieur, XIII^e-XV^e siècle », in Odile Kammerer (dir.), *Atlas historique du Rhin supérieur*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019, p.139-142.

BOURGEOIS David, « Le marchand bâlois, ses mines et ses réseaux ou l'émergence du capitalisme rhénan au XV^e siècle », in *Revue du Rhin supérieur*, 1, 2019, p.175-193.

BOURGEOIS David, « Avant-propos », in FLUCK Pierre, BAUER Delphine, BOUVIER Jean-François, *Le prolétariat de la Renaissance. Les révélations d'un village de mineurs. La Fouchelle, Val d'Argent, Alsace*, Soultz, Éditions du patrimoine minier, 2020.

BOURGEOIS David, « Commerce et industrie dans le Rhin supérieur entre la fin du Moyen Âge et le milieu du XVI^e siècle : quelques exemples bâlois », *Revue d'Alsace*, n°147, 2021, p.79-102.

BOURGEOIS David, « La présence bâloise dans les mines du nord du comté de Bourgogne et de ses marges, XV^e-XVI^e siècle » in DELOBETTE Laurence, DELSALLE Paul, *Le Mont Jura, côté comtois, côté helvète : XIII^e-XVII^e siècle*, Vy-les-Filain, Editions Franche-Bourgogne, 2021, p.193-210.

DANFORTH Caroline, BOURGEOIS David, « Apollonia von Freyberg, une religieuse mulhousienne au temps de la Réforme », in *Annuaire historique de Mulhouse*, t.28, 2021, p.21-28.

BOURGEOIS David, « Savoirs et savoir-faire miniers et métallurgiques dans le Rhin supérieur au Moyen Âge », in *Revue du Rhin supérieur*, 4, 2022, p.25-37.

BOURGEOIS David, DANFORTH Caroline, « Lectures du quotidien dans le Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge », in *Annuaire historique de Mulhouse*, t.29, 2022, p.27-32.

BOURGEOIS David, « Mines et démographies : notes sur quelques indicateurs dans les Vosges méridionales », in *Pierres et Terre*, 38, 2023, p.99-104.

Notices dans DELSALLE Paul, FERROLI Maxime (dir.), *Dictionnaire historique de la Franche-Comté sous les Habsbourg*, 3 volumes (2 parus), Besançon, Cêtre Editions, 2022-2024.

Notices dans le tome 1 (Personnages) : « *Barressols (Famille)* » : p.32 ; « *Deschamps (Desle)* » : p.130-131 ; « *Marie de Bourgogne* » : p.289-290 ; « *Saint-Mauris (Famille de)* » : p.397-398 ; « *Salives (Famille)* » : p.405 ; « *Schickhardt (Heinrich)* » : p.410-412 ; « *Stoer de Stoerenbourg (Jean-Rodolphe)* » : p.417-418 ; « *Vaudrey (Famille de)* » : p.433 ; « *Vesoul (Famille de)* » : p.446-447.

Notices dans le tome 2 (Matières) : « *Compagnie d'Andelot* » : p.87-88 ; « *Mines et métallurgie (ferreux/non-ferreux)* » : p.241-243.

En préparation :

BOURGEOIS David « Monde urbain et exploitation minière de l'argent à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Bâle dans les Vosges méridionales », in THOMAS Nicolas, SAUSSUS Lise, ARRIBET-DEROIN Danielle, BOMPAIRE Marc (dir.), Actes du colloque « Hommes et travail du métal dans les villes médiévales. 35 ans après », Paris (12-14/09/2019), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Editions de la Sorbonne, Collection « Cahiers archéologiques de la Sorbonne ».

2. Colloques et conférences

« Les mines d'argent du versant méridional des Vosges à la fin du Moyen Âge : un premier bilan », Workshop du projet Interreg « Regio Mineralia », Freiburg/Brigau, 5 mai 2017.

« L'intervention juridique et administrative du pouvoir dans les mines polymétalliques du sud des Vosges à la fin du Moyen Âge. », Journées doctorales des Humanités, Université de Haute-Alsace, Mulhouse, 1er juin 2018.

« Monde urbain et exploitation minière de l'argent à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Bâle dans les Vosges méridionales », Colloque Hommes et travail du métal dans les villes, 35 ans après (hommage à Paul Benoit), LAMOP/Univ. Paris I, Paris, 12 septembre 2019.

« Les mines polymétalliques haut-saônoises à la fin du Moyen Âge ou la mise en œuvre d'un développement économique précapitaliste », Archives départementales de la Haute-Saône, 7 novembre 2019.

« La fin des guerres de Bourgogne et le développement des mines polymétalliques des Vosges du sud. », Congrès de l'Association française d'Histoire économique, Paris, 6 décembre 2019.

« Si vis pacem, para bellum. Bâle, la Confédération et la guerre à la fin du Moyen Âge et au XVI^e siècle ». Colloque Joachim Meyer (1570-2020), Strasbourg, Unistra, 20 février 2020.

« The Basel Bourgeois in the Middle Ages: Economic and Family Networks ». Session 1331 : Network Analysis for Medievalists, I, International Medieval Congress, Leeds, 8 juillet 2020 (acceptée puis annulée en raison de la pandémie de Covid-19).

Table des illustrations

Figure 1 Métiers organisés en corporations à Bâle (vers 1500) - Source: René Teutenberg, Basler Geschichte , 1988.	2
Figure 2 Généalogie simplifiée de la famille Zscheckenbürlin (David Bourgeois).....	14
Figure 3 Transactions minières à Plancher-les-Mines et dans la Vallée de la Doller (1477-1490) (David Bourgeois)	72
Figure 4 Valeurs des mines de Plancher avec revient à l'abbé de Lure (1/4 de la valeur)(David Bourgeois)	73
Figure 5 Plan de Bâle (Merian, 1615). Détail de la Marktplatz et du Fischmarkt. La maison "Zum Pfauen" occupe le centre de la scène.....	74
Figure 6 Relevé des acquisitions immobilières des principaux investisseurs miniers (David Bourgeois)	75
Figure 7 Plan de Bâle (Merian, 1615). Implantation des investisseurs miniers dans les quartiers de Bâle (localisation des sites : David Bourgeois)	76
Figure 8 Dessin préparatoire d'après Holbein le Jeune (British Museum).....	79
Figure 9 Dessin préparatoire d'après Holbein le Jeune (Kunstmuseum Basel).....	79
Figure 10 Rétable de la Passion du Christ, par Holbein, pour l'autel de Maria Zscheckenbürlin et Morand von Brunn (Kunstmuseum Basel).....	81

Table des matières

1. Biographies des principaux personnages cités : personnel administratif, membres de compagnies, familles, personnel ecclésiastique, etc.	1
A	2
B	3
D	4
F	4
G	5
H	6
K	7
L	7
M	8
P	8
R	9
S	10
T	11
W	11
Z	11
2. Sélection de sources	15
1. Textes législatifs et réglementaires	15
1. Origines de l'implication de l'évêque de Bâle dans l'extraction des métaux non-ferreux dans le Rhin supérieur. Cette position épiscopale permettra aux milieux économiques de Bâle de s'impliquer dans cette activité proto-industrielle et d'en prendre peu à peu une part croissante et d'étendre le cadre géographique de la primo-influence bâloise.	15
2. Après 1484. Règlement des mines de Plancher.	20
3. 1517, Innsbrück. Règlement de Maximilien pour les mines d'Alsace, du Sundgau, du Breisgau et de la Forêt-Noire	40
2. Les documents contractuels.....	50
4. 1374, 27 octobre, Montbard. Vente de la Terre de Faucogney par Henri de Rahon-Longwy à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne	50
5. 1387, 31 octobre, Baden. Albrecht, duc d'Autriche, confirme l'exploitation de mines dans la Vallée de la Doller, réparti leurs produits avec l'abbaye de Masevaux et prend les mineurs et ouvriers des mines sous sa protection.....	51
6. 1469, 28 mars, Vesoul (?). Cession des mines d'or d'argent, azur, étain, cuivre (etc.) de la châtelainie de Faucogney à Henri Fèvre et Guillaume de Bauffremont, prieur de Saint-Marcel-les-Jussey	52
3. Le dossier judiciaire des mines de Plancher	55

7.	1470, 4 septembre, Hesdin.- Mandement de Charles le Téméraire à Antoine de Ray, bailli d'Amont, et Pierre de Hagenbach, bailli de Ferrette, leur ordonnant de prendre possession en son nom des mines de Plancher et de défendre à l'abbaye de Lure de les exploiter.	55
8.	Sans date, Lure (?). Requête de l'abbé de Lure à Charles le Téméraire concernant la mainmise par ce dernier sur les mines de Plancher.	57
9.	1470, 23 janvier, Doullens. Mandement de Charles le Téméraire, ordonnant au Parlement de Dijon d'informer sur les prétentions de l'abbaye de Lure concernant les mines de Plancher.	
	59	
10.	1471, 17 janvier, Lille. Mandement de Charles le Téméraire ordonnant une nouvelle enquête sur les prétentions de l'abbaye de Lure concernant les mines de Plancher et sur les violences commises par Pierre de Hagenbach à l'égard de l'abbé Jean Stoer.	60
11.	1472, 27 mars, Bruxelles. Arrêt du Conseil d'Etat du duc de Bourgogne autorisant l'abbé de Lure, par provision et moyennant caution suffisante, à prendre possession des mines de Plancher.	63
12.	1472, 17 août, Berne. Berne écrit à Schwyz et Unterwalden au sujet de l'envoi de leurs conseillers à Bâle le jour où se déroulera la rencontre à propos du différend à régler entre Nicolas et Guillaume de Diesbach, l'abbé de Lure, Hans et Walter von Hallwyl d'une part et le bailli Pierre de Hagenbach d'autre part.	65
13.	1485, 11 octobre. Acte de désistement du comte Oswald de Thierstein sur ses prétentions relatives à des parts de mines à Plancher.	66
14.	1487, 28 mai, Bâle. Hiéronymus Zschekabürli de Bâle cède à ses frères Ludwig et Hanns ses parts dans les exploitations minières à Blantschier (Plancher-les-Mines), Masevaux, Todtnau et en d'autres endroits.	67
15.	1487, 21 novembre, Plancher-les-Mines (?). Attestation du prévôt des mines de Plancher, au profit de Conrad von Ampringen	69
16.	1488, Plancher-les-Mines (?). Fondation de l'église de Plancher les Mines	70
3.	Données économiques des mines sub-vosgiennes d'après les comptes bâlois	72
4.	Implantation urbaine des principaux investisseurs miniers.....	74
5.	Note sur Holbein, l'art des mines et la famille Zscheckenbürlin	77
6.	Sources	82
	Sources manuscrites	82
	1. France.....	82
	2. Suisse	87
	3. Allemagne	90
	4. Monaco – Archives princières de Monaco.....	92
	5. Italie – Archives municipales de Bolzano	92
7.	Sources imprimées.....	93
	1. Sources diplomatiques.....	93
	2. Sources narratives	93
8.	Bibliographie.....	95
	1. Instruments de recherche, sources éditées, ressources.....	95

1.1.	Auteurs médiévaux et modernes	95
1.2.	Atlas	95
1.3.	Dictionnaires	96
1.4.	Publications en série.....	96
2.	Histoire politique	96
3.	Histoire économique	97
4.	Histoire des sciences et techniques	98
5.	Histoire culturelle et des mentalités	99
6.	Catalogues d'exposition	99
7.	Histoire et archéologie minières	100
7.1.	Généralités et sites extérieurs à l'aire d'étude	100
7.2.	Archéologie – Bilans scientifiques, synthèses.....	102
7.3.	Aspects culturels	102
8.	Rhin supérieur	103
8.1.	Histoire économique	103
8.2.	Histoire minière.....	105
8.3.	Histoire politique et institutionnelle	108
8.4.	Biographies	110
9.	Aire bourguignonne (Comté et duché)	111
9.1.	Histoire économique	111
9.2.	Histoire minière.....	112
9.3.	Histoire politique et institutionnelle	113
9.4.	Biographies	114
9.	Production scientifique de David Bourgeois durant le projet de thèse	115
1.	Bibliographie.....	115
2.	Colloques et conférences	116
Table des illustrations.....		118

Résumé :

Le développement de l'exploitation des mines de métaux polymétalliques non-ferreux dans la partie méridionale du massif des Vosges, à partir du XIV^e siècle a considérablement transformé l'économie du Rhin supérieur. La fin de l'époque médiévale, au cours de la seconde moitié du XV^e siècle voit l'accélération de ce mouvement sous l'impulsion des forces économiques du Rhin supérieur. Les marchands bâlois comptent parmi les principaux protagonistes de cet élan qui voit les puits de mines s'ouvrir des territoires Habsbourg vers le Comté de Bourgogne. Cet épisode minier est l'occasion de mettre en lumière les traces d'un capitalisme médiéval s'affirmant à Bâle, sur les bords du Rhin.

Mots-clés : Mines ; Métallurgie ; Métaux polymétalliques non-ferreux ; Argent ; Cuivre ; Plomb ; Capitalisme médiévale ; Economie médiévale ; Vosges ; Vosges méridionales ; Rhin supérieur ; Haute-Alsace ; Comté de Bourgogne ; Bâle ; Moyen Âge ; Bas Moyen Âge

Summary:

The development of non-ferrous polymetallic metal mines in the southern part of the Vosges mountains, from the 14th century onwards, considerably transformed the economy of the Upper Rhine. The end of the medieval period, during the second half of the 15th century, saw the acceleration of this movement thanks to the economic strength of the Upper Rhine. Basel merchants were among the main protagonists of this momentum which saw mines opening from the Habsburg territories to the County of Burgundy. This mining episode is an opportunity to highlight the traces of medieval capitalism asserting itself in Basel, on the banks of the Rhine.

Keywords: Mining; Metallurgy; Non-ferrous polymetallic metals; Silver; Copper ; Lead ; Medieval capitalism; Medieval economy; Vosges; Southern Vosges; Upper Rhine; Upper Alsace; Burgundy County; Basel; Middle Ages; Late Middle Ages